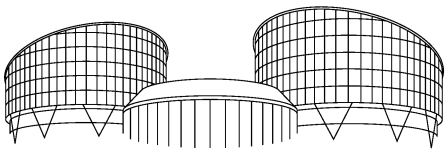

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un procès équitable

(volet civil)

Mis à jour au 31 décembre 2018

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à *publishing@echr.coe.int* pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « *Traductions en cours* ».

Le présent guide a été préparé par la Direction du jurisconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce Guide est en français. Publié pour la première fois en mai 2013, ce guide est mis à jour en fonction de l'évolution jurisprudentielle, sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 décembre 2018.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse *www.echr.coe.int* (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : *https://twitter.com/echrpublication*.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2018

Table des matières

Avis au lecteur 6

I. Champ d'application : la notion de « droits et obligations de caractère civil » 7

A. Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1 7
1. « Contestation » réelle et sérieuse » dont l'issue est déterminante 8
2. Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne 10
3. Caractère « civil » du droit 13

B. Extension à d'autres types de contestations 14

C. Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale 17

D. Matières exclues 19

E. Les liens avec d'autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles 21
1. Article 6 § 2 (présomption d'innocence) 21
2. Article 10 (liberté d'expression) 21

II. Droit à un tribunal 22

A. Droit et accès à un tribunal 22
1. Un droit concret et effectif 23
2. Limitations 26

B. Renonciation 30
1. Principe 30
2. Conditions 30

C. L'aide juridictionnelle 31
1. L'attribution d'une aide juridictionnelle 31
2. L'effectivité de l'aide juridictionnelle accordée 32

III. Exigences institutionnelles 33

A. Notion de « tribunal » 33
1. Notion autonome 33
2. Degré de juridiction 34
3. Contrôle de pleine juridiction 35
4. Exécution des jugements 39
a. Droit à la mise en œuvre sans délai d'une décision de justice définitive et obligatoire 39
b. Droit à la non-remise en cause d'une décision de justice définitive 41
c. Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements étrangers ou rendus au sein de l'Union européenne 42

B. Établissement par la loi 42

C. Indépendance et impartialité 43
1. Généralités 43
2. Tribunal indépendant 44
a. Indépendance à l'égard de l'exécutif 45
b. Indépendance à l'égard du Parlement 45
c. Indépendance à l'égard des parties 45

d. Situation spécifique de l'indépendance des juges à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature 45
e. Critères d'appréciation de l'indépendance 46
i. Mode de désignation des membres de l'organe 46
ii. Durée du mandat des membres de l'organe 46
iii. Garanties contre les pressions extérieures 46
iv. Apparence d'indépendance 46
3. Tribunal impartial 47
a. Critères d'appréciation de l'impartialité 47
i. La démarche subjective 48
ii. La démarche objective 48
b. Situations susceptibles de faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel 49
i. Situations de nature fonctionnelle 49
α. Exercice de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles dans une même affaire 49
β. Exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions extra-juridictionnelles dans une même affaire 50
χ. Exercice de différentes fonctions judiciaires 50
ii. Situations de nature personnelle 52

IV. Exigences procédurales 52

A. Équité 52
1. Principes généraux 53
2. Champ d'application 54
a. Principes 54
b. Exemples 56
3. Quatrième instance 60
a. Principes généraux 60
b. Contrôle opéré par la Cour et ses limites 61
c. Cohérence de la jurisprudence interne 62
4. Contradictoire 64
5. Égalité des armes 65
6. Administration des preuves 67
a. Les témoignages 67
b. Les expertises 67
c. Non-divulgation de preuves 68
7. Motivations des décisions de justice 69
B. Publicité 71
1. Audience 71
2. Prononcé 75
C. Durée 77
1. Détermination de la durée de la procédure 77
2. Appréciation du délai raisonnable 78
a. Principes 78
b. Critères 79
i. Complexité de l'affaire 79
ii. Comportement du plaideur 79
iii. Comportement des autorités compétentes 80
iv. Enjeu du litige 81
c. Procédures d'exécution 82

Liste des affaires citées 83

Avis au lecteur

Le présent Guide fait partie de la série des *Guides sur la jurisprudence* publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 6 (volet civil) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») jusqu'au 31 décembre 2018. Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25 et récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], § 109).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], § 89).

En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], § 156).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. (…) ».

Mots-clés HUDOC

Droits et obligations de caractère civil (6-1) – Décider (6-1) – Contestation (6-1) – Accusation en matière pénale (6-1) – Décider (6-1) – Accès à un tribunal (6-1) – Procès équitable (6-1) – Procédure contradictoire (6-1) – Égalité des armes (6-1) – Assistance judiciaire (6-1) – Audience publique (6-1) – Tenue d'une audience (6-1) – Accès interdit à la presse (6-1) – Accès interdit au public (6-1) – Nécessaire dans une société démocratique (6-1) – Protection de la morale (6-1) – Protection de l'ordre public (6-1) – Sécurité nationale (6-1) – Protection des mineurs (6-1) – Protection de la vie privée des parties (6-1) – Mesure jugée strictement nécessaire (6-1) – Atteinte aux intérêts de la justice (6-1) – Délai raisonnable (6-1) – Tribunal indépendant (6-1) – Tribunal impartial (6-1) – Tribunal établi par la loi (6-1) – Jugement rendu publiquement (6-1)

I. Champ d'application : la notion de « droits et obligations de caractère civil »

article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1

1. La notion de « droits et obligations de caractère civil » ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'État défendeur ; il s'agit d'une notion « autonome » découlant de la Convention. L'article 6 § 1 s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et de l'autorité compétente pour trancher (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.) (*Georgiadis c. Grèce*, § 34 ; *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], § 43 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 106).

2. Toutefois, le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « civil », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « droits et obligations » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 30).

3. L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une « contestation » (en anglais « *dispute* »). Ensuite, celle-ci doit porter sur un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, que ce droit soit ou non protégé par la Convention. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse, qui peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. Enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit « civil » en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (*Denisov c. Ukraine* [GC], § 44 ; *Regner c. République tchèque* [GC], § 99 ; *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], § 60 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 106).

4. Les deux aspects, civil et pénal, de l'article 6 de la Convention ne s'excluent pas nécessairement de sorte que si l'article 6 § 1 sous son volet civil s'applique, la Cour peut examiner si cet article est de surcroît applicable sous son volet pénal (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 121).

1. « Contestation réelle et sérieuse » dont l'issue est déterminante

5. Il convient de donner une définition matérielle plutôt que formelle au terme « contestation » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 45 ; *Moreira de Azevedo c. Portugal*, § 66 ; *Miessen c. Belgique*, § 43). Il faut, par-delà les apparences et le vocabulaire employé, s'attacher à cerner la réalité telle qu'elle ressort des circonstances de chaque affaire (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 29 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], § 92). Toutefois, l'article 6 ne s'applique pas à une procédure non contentieuse et unilatérale réservée uniquement à des cas d'absence de litige sur des droits, donc sans intérêts contradictoires en jeu (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), § 35). L'article 6 ne s'applique pas non plus à des rapports d'une mission d'enquête visant à établir et consigner des faits qui pourraient par la suite servir de base à l'action d'autres autorités compétentes - de poursuite, réglementaires, disciplinaires, voire législatives (même si ces rapports ont pu nuire à la réputation des personnes visées) (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 61).

6. La « contestation » doit être réelle et sérieuse (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 81 ; *Cipolletta c. Italie*, § 31). Cette condition exclut par exemple une action civile dirigée contre l'administration pénitentiaire en raison de la simple présence en prison de détenus contaminés par le VIH (*Skorobogatykh c. Russie* (déc.)). La Cour a tenu pour véritable une « contestation » dans une affaire concernant la demande par laquelle la requérante invitait le procureur à former un pourvoi en cassation ; elle a en effet estimé que cette démarche faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure visant à l'indemnisation de l'intéressée en tant que partie civile (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 35).

7. Lorsqu'une action se limite à des questions d'observation des conditions de recevabilité, il ne s'agit pas d'une « contestation » relative à des droits et obligations de « caractère civil » (*Neshev c. Bulgarie* (déc.) ; *Nicholas c. Chypre* (déc.) et les références de jurisprudence citées). Dans plusieurs affaires dans lesquelles les recours internes avaient été rejetés pour des motifs procéduraux (absence de recours préalable ou saisine d'un tribunal incompétent), la Cour a estimé que la « contestation » soulevée devant les tribunaux nationaux par les requérants n'était ni « réelle » ni « sérieuse », de sorte que l'article 6 § 1 ne trouvait pas à s'appliquer. Pour ce faire, elle a souligné que le rejet de l'action était prévisible et que les requérants n'avaient aucune chance de renverser la situation dont ils se plaignaient (*Astikos Oikodomikos Synetairismos Nea Konstantinoupolis c. Grèce* (déc.) ; *Arvanitakis et autres c. Grèce* (déc.) et *Stavroulakis c. Grèce* (déc.)). Il en va différemment dans le cas où les juridictions nationales (qui se sont déclarées incompétentes) étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur la question juridique soulevée (*Markovic et autres c. Italie* [GC], §§ 100-101). L'incompétence du juge national saisi peut aussi résulter d'un examen approfondi du droit applicable (*Károly Nagy c. Hongrie* [GC], §§ 60, 72 et 75).

8. La contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice (*Benthem c. Pays-Bas*, § 32 ; *Cipolletta c. Italie*, § 31). Par exemple, le fait

que l'État défendeur ne conteste pas véritablement l'existence d'un droit des victimes de torture à obtenir réparation, mais plutôt son application extraterritoriale, n'empêche pas qu'il y ait « contestation » sur ce droit au sens de la Convention (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 107). La contestation peut également concerner des points de fait.

8. Dans l'affaire *Cipolletta c. Italie*, la Cour a développé sa jurisprudence s'agissant de l'existence d'une « contestation » réelle et sérieuse lors d'une liquidation administrative d'une société. Elle a jugé opportun d'adopter une nouvelle approche permettant d'harmoniser sa jurisprudence en ce qui concerne les garanties accordées aux créanciers, que ce soit dans le cadre de la procédure de faillite ou dans celui de la liquidation administrative (§ 33-37).

9. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question (par exemple *Ulyanov c. Ukraine* (déc.)). Par conséquent, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (*Boulois c. Luxembourg* [GC], § 90). Par exemple, la Cour a estimé que le recours par lequel les requérants avaient contesté la légalité de la prolongation du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire ne relevait pas de l'article 6 § 1, le lien entre la décision de prolonger le permis et le droit des requérants à la protection de la vie, de leur intégrité physique et de leurs biens étant « trop ténu et lointain », faute pour les intéressés d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace non seulement précise mais surtout imminente (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, § 40 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], §§ 46-55 ; voir, plus récemment, *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.) ; pour un recours visant une usine aux nuisances sonores limitées (*Zapletal c. République tchèque* (déc.)), ou s'agissant de l'impact écologique hypothétique de l'exploitation d'une usine de traitements de résidus miniers, voir *Ivan Atanassov c. Bulgarie*, §§ 90-95 – comparer avec *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, §§ 127-128).

10. Une procédure disciplinaire qui ne remet pas en cause de façon directe le droit de continuer à exercer sa profession, car cela exige l'intervention d'une autre procédure, n'est pas non plus « déterminante » au sens de l'article 6 (*Marušić c. Croatie* (déc.), §§ 74-75). En outre, une procédure pour plagiat conduite contre l'auteur du livre mis en cause n'est pas directement déterminante pour le droit civil de l'auteur à jouir d'une bonne réputation au sens de l'article 6 (§§ 72 et 73).

11. En revanche, la Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à une affaire concernant la construction d'un barrage qui aurait impliqué l'inondation du village des requérants (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 46) et à une affaire relative à l'octroi d'une autorisation d'exploiter une mine d'or ayant recours à la technique de lessivage au cyanure à proximité des villages des requérants (*Taşkın et autres c. Turquie*, § 133 ; voir également *Zander c. Suède*, §§ 24-25).

12. Dans une affaire concernant le recours formé par une association locale de protection de l'environnement en vue de l'annulation d'un permis d'urbanisme, la Cour a estimé que la contestation soulevée par la personne morale en question avait un lien suffisant avec le droit revendiqué par elle, compte tenu notamment de la qualité de la requérante et de ses membres fondateurs, ainsi que du but matériellement et géographiquement limité poursuivi par celle-ci (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*, §§ 28-30). Par ailleurs, la procédure de rétablissement de la capacité juridique d'une personne est directement déterminante pour ses droits et obligations de caractère civil (*Stanev c. Bulgarie* [GC], § 233).

13. Dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC] le requérant avait été révoqué de sa fonction de président d'une Cour administrative d'appel au motif qu'il s'était mal acquitté de cette fonction administrative. Il avait conservé sa fonction de juge au sein de la même juridiction. La Cour a estimé que le litige relatif à l'exercice par le requérant de son droit d'occuper cette fonction administrative, à laquelle il avait été désigné pour cinq ans, était sérieux, vu le rôle assigné à un président de juridiction en droit interne et les conséquences pécuniaires directes en jeu (§§ 47-49).

2. Existence d'un droit reconnu de manière défendable en droit interne

14. Le droit matériel invoqué par le requérant devant le juge national doit avoir une base légale dans l'État concerné (*Károly Nagy c. Hongrie* [GC], § 60-61 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 119 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], § 91). Pour décider si le « droit » invoqué possède vraiment une base en droit interne, il faut prendre pour point de départ les dispositions du droit national pertinent et l'interprétation qu'en font les juridictions internes (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], § 97 ; *Regner c. République tchèque* [GC], § 100). C'est d'abord aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il revient d'interpréter la législation nationale. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Dès lors, sauf dans les cas d'un arbitraire évident, la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause l'interprétation de la législation interne par ces juridictions (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 116). Ainsi, lorsque les juridictions nationales supérieures ont analysé de façon complète et convaincante la nature précise de la restriction litigieuse, et ce en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente issue de la Convention et sur les principes qui en découlent, la Cour doit avoir des motifs très sérieux pour prendre le contre-pied de ces juridictions en substituant aux leurs ses propres vues sur une question d'interprétation du droit interne et en jugeant, contrairement à elles, que la personne concernée pouvait prétendre de manière défendable posséder un droit reconnu par la législation interne (*Károly Nagy c. Hongrie* [GC], §§ 60 et 62).

15. Dans l'affaire *Naït-Liman c. Suisse* [GC], certains éléments du droit international liant la Suisse ont également été pris en compte par la Cour pour conclure que le requérant pouvait se prétendre titulaire d'un droit reconnu en droit suisse. La Cour s'est notamment fondée sur la Convention des Nations Unies contre la torture car celle-ci était devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne du fait de sa ratification par la Suisse, obligeant ainsi les autorités nationales à s'y conformer (§ 108).

16. Il est à noter que c'est le droit tel qu'il a été invoqué par le requérant dans la procédure interne qu'il faut prendre en compte pour apprécier l'applicabilité de l'article 6 § 1 (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), § 120). Lorsqu'il y avait dès le début de la procédure, au sujet de l'existence de ce droit, une contestation réelle et sérieuse, le fait que les juridictions internes aient conclu que ce droit n'existait pas n'ôte pas rétroactivement au grief du requérant son caractère défendable (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 89 ; comparer et contraster avec *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], §§ 75-76), y compris lorsque les juridictions internes étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur la question (*Markovic et autres c. Italie* [GC], §§ 100-102). Sur la question de savoir, en cas de changement législatif, à quel moment il convient d'établir s'il existait ou non en droit interne un droit « de caractère défendable », voir *Baka c. Hongrie* [GC], § 110.

17. Il y a « droit » au sens de l'article 6 § 1 lorsqu'un droit matériel reconnu en droit national est assorti du droit procédural permettant d'en faire sanctionner le respect en justice (*Regner c. République tchèque* [GC], § 99). Le caractère discrétionnaire ou non du pouvoir d'appréciation des autorités leur permettant d'accorder le bénéfice d'une mesure sollicitée par un requérant peut être pris en considération, voire s'avérer déterminant (*Boulois c. Luxembourg* [GC], § 93 ; *Fodor c. Allemagne* (déc.)). Toutefois, la seule présence d'une certaine marge d'appréciation dans le libellé d'une disposition légale n'exclut pas, en soi, l'existence d'un « droit » (*Pudas c. Suède*, § 34 ; *Miessen c. Belgique*, § 48). En effet, l'article 6 s'applique lorsque la procédure judiciaire porte sur une décision discrétionnaire heurtant les droits du requérant (*Obermeier c. Autriche*, § 69 ; *Mats Jacobsson c. Suède*, § 32).

18. Dans certaines hypothèses, le droit national, sans reconnaître un droit subjectif à un individu, lui confère en revanche le droit à une procédure d'examen de sa demande, appelant le juge compétent à statuer sur des moyens tels que l'arbitraire, le détournement de pouvoir ou encore les vices de procédure (*Van Marle et autres c. Pays-Bas*, § 35). Tel est le cas de certaines décisions pour lesquelles l'administration dispose d'un pouvoir purement discrétionnaire d'octroyer ou de refuser

un avantage ou un privilège, la loi conférant à l'administré le droit de saisir la justice qui, au cas où celle-ci constaterait le caractère illégal de la décision, peut en prononcer l'annulation. En pareil cas, l'article 6 § 1 est applicable, à condition que l'avantage ou le privilège, une fois accordé, crée un droit civil (*Regner c. République tchèque* [GC], § 105). Dans cette affaire, le requérant n'avait pas le droit à obtenir une attestation de sécurité, dont la délivrance relevait de l'administration, mais une fois celle-ci délivrée dans l'optique de son entrée en fonction au ministère de la Défense, il disposait d'un droit de contester sa révocation.

19. Dans l'affaire *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, la Cour a appliqué ces principes dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures à l'obtention d'une subvention de recherches, publié par l'administration (§ 29). Le requérant n'avait certes aucun droit à l'octroi d'un financement et l'examen au fond des différentes candidatures relevait du pouvoir discrétionnaire des autorités. Cependant, la Cour a souligné que le requérant avait clairement un droit procédural à la sélection régulière et correcte des candidatures. Si son projet avait été retenu, il se serait vu conférer un droit de caractère civil. Elle en a conclu que l'article 6 trouvait à s'appliquer (§§ 28-30). Elle a plus généralement revu sa ligne de jurisprudence s'agissant de l'applicabilité de l'article 6 à une procédure d'appel à candidatures.

20. En revanche, l'article 6 n'est pas applicable là où la législation nationale, sans conférer un droit, accorde un certain avantage qu'il n'est pas possible de faire reconnaître en justice (*Boulois c. Luxembourg* [GC], §§ 96 et 101). La même situation se présente lorsqu'une personne ne se voit reconnaître par la législation nationale qu'un espoir de se faire accorder un droit, l'octroi de celui-ci dépendant d'une décision entièrement discrétionnaire et non motivée des autorités (*Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, §§ 49-51 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], §§ 122-125 ; *Ankarcrona c. Suède* (déc.)). Il est à noter que, même s'il existe une certaine tolérance de la part des autorités nationales, il ne peut exister de « droit » reconnu par la loi à commettre des actes légalement interdits (*De Bruin c. Pays-Bas*, § 58).

21. La Cour a précisé ce qui suit : qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler, du droit de caractère civil en cause, mais encore de l'existence de barrières procédurales (« *procedural bars* ») empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 65). Dans ce cas, la législation nationale reconnaît à une personne un droit matériel sans pour autant que, pour une raison quelconque, il existe un recours juridictionnel pour le faire reconnaître ou sanctionner en justice. Dans cette dernière catégorie d'affaires, l'article 6 § 1 peut s'appliquer (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 47 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], § 25). En revanche, les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'État concerné (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 117 ; *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], § 60-61). Dans son arrêt *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], §§ 60-61), la Cour a rappelé l'importance de maintenir la distinction entre ce qui est d'ordre procédural et ce qui est d'ordre matériel : aussi subtile qu'elle puisse être dans une réglementation nationale donnée, cette distinction détermine l'applicabilité et, le cas échéant, la portée des garanties de l'article 6. Elle a confirmé la jurisprudence selon laquelle l'article 6 ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne (*Roche c. Royaume-Uni* ; *Boulois c. Luxembourg* ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie*, § 100).

22. Appliquant la distinction entre restrictions matérielles et obstacles procéduraux à la lumière de ces critères, la Cour a, par exemple, reconnu que relevaient de l'article 6 § 1 des actions civiles pour faute dirigées contre la police (*Osman c. Royaume-Uni*) ou contre des autorités locales (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC]) et a examiné si une restriction particulière (immunité de poursuites ou exonération de responsabilité) était proportionnée au regard de l'article 6 § 1. En effet, l'immunité apparaît ici non pas comme un tempérament à un droit matériel, mais comme un obstacle procédural à la compétence des tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit (*Al-Adsani*

c. Royaume-Uni [GC], § 48 ; *Cudak c. Lituanie* [GC], § 57). Par contre, la Cour a dit que l'exonération de responsabilité civile de la Couronne envers des membres des forces armées découlait d'une restriction matérielle et qu'il n'y avait donc pas de « droit » au sens de l'article 6 § 1 (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], § 124 ; voir également *Hotter c. Autriche* (déc.) ; *Andronikashvili c. Géorgie* (déc.)). Une déclaration d'incompétence d'un ordre juridictionnel pour trancher une demande de compensation d'un requérant a été examinée dans l'arrêt *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], § 60. Se référant au droit national applicable lorsque le requérant avait introduit son action judiciaire, la Cour a estimé que la déclaration d'incompétence des juges nationaux n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. Dans ces conditions, le requérant n'avait à aucun moment possédé un « droit » que l'on pouvait prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne (§§ 75-77). Dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 41, la Cour a reconnu l'existence d'un droit « défendable » à une compensation.

23. La Cour a admis que des associations pouvaient également bénéficier de la protection de l'article 6 § 1 lorsqu'elles cherchaient à défendre les droits et intérêts spécifiques de leurs membres (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 45), voire des droits spécifiques dont elles pouvaient revendiquer le respect en tant que personnes morales (tels que le droit du « public » à l'information ou à la participation à la prise de décisions concernant l'environnement (*Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.)), ou lorsque l'action de l'association ne pouvait passer pour une *actio popularis* (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*).

24. Bien qu'en principe la Convention ne garantisse aucun droit à exercer telle ou telle fonction publique au sein de l'administration judiciaire, un tel droit peut exister au niveau interne. Dans l'arrêt *Regner c. République tchèque* [GC], la Cour a rappelé qu'aucun doute ne saurait exister sur le fait qu'il y a droit au sens de l'article 6 § 1 lorsqu'un droit matériel reconnu en droit national est assorti du droit procédural permettant d'en faire sanctionner le respect en justice. La seule présence d'un élément discrétionnaire dans le libellé d'une disposition légale n'exclut pas, en soi, l'existence d'un droit. En effet, l'article 6 s'applique lorsque la procédure judiciaire porte sur une décision discrétionnaire heurtant les droits du requérant (§ 102). La Cour a estimé que constituait un « droit » au sens de l'article 6 § 1 celui de participer à une procédure de recrutement légale et équitable dans un service public (*Frezadou c. Grèce**, § 30).

25. Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à un emploi ou à une profession, l'intéressé qui y satisfait possède un droit d'accès à l'emploi ou à la profession en question (*De Moor c. Belgique*, § 43). Par exemple, lorsqu'un requérant peut prétendre de manière défendable qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour être inscrit au tableau de l'ordre des médecins, l'article 6 trouve à s'appliquer (*Chevrol c. France*, § 55 ; voir, *a contrario*, *Bouilloc c. France* (déc.)). Quoi qu'il en soit, lorsque la régularité d'une procédure ayant trait à un caractère civil se prêtait à un recours judiciaire, qui a été exercé par le requérant, il convient de conclure qu'une « contestation » relative à un « droit de caractère civil » a surgi, même si les autorités internes ont finalement considéré que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions requises (s'agissant du droit de poursuivre la spécialisation en médecine que la requérante avait entamée à l'étranger, voir *Kök c. Turquie*, § 37).

26. Quant au recrutement, lors de l'accès à un emploi, il constitue en principe un privilège discrétionnairement accordé qu'on ne saurait faire judiciairement sanctionner. Au regard de l'article 6, il convient de distinguer cette question du maintien ou des conditions d'exercice de l'activité professionnelle. Si l'accès à un emploi et aux fonctions exercées peut constituer en principe un privilège qu'on ne saurait faire judiciairement sanctionner, tel n'est pas le cas du maintien ou des conditions d'exercice d'une telle relation professionnelle (*ibidem*, § 117). Par exemple, dans l'arrêt *Baka c. Hongrie* [GC], la Cour a reconnu que le requérant avait le droit, au regard du droit national, d'accomplir l'intégralité de son mandat de six ans à la présidence de la Cour suprême hongroise (§§ 107-111). En outre, dans le secteur privé, le droit du travail confère en règle générale aux salariés

le droit de contester en justice leur licenciement lorsqu'ils le considèrent comme abusif, voire les modifications substantielles unilatérales de leur contrat de travail. Il en va de même des agents statutaires du secteur public, sauf dans les cas où l'exception énoncée dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres* trouve à s'appliquer (*Regner c. République tchèque* [GC], § 117).

27. Dans l'affaire *Regner c. République tchèque* [GC], un agent du ministère de la Défense contestait la révocation de son attestation de sécurité, laquelle l'avait empêché de continuer à exercer ses fonctions d'adjoint au premier vice-ministre. Certes, l'attestation de sécurité ne faisant pas l'objet d'un droit autonome. Toutefois, cette attestation était une condition essentielle à l'exercice des fonctions exercées par le requérant. Sa révocation avait eu un effet décisif sur sa situation personnelle et professionnelle, lui interdisant certaines fonctions au sein du ministère et nuisant à sa capacité à obtenir un nouveau poste au sein de l'administration d'État. Ces éléments ont été jugés suffisants pour que le requérant puisse se réclamer d'un « droit » au sens de l'article 6 lorsqu'il contestait le retrait de l'attestation de sécurité (§ 119 ; voir également au § 109 la référence à l'arrêt *Ternovskis c. Lettonie*, §§ 9-10, et au § 112 la référence à l'arrêt *Myriana Petrova c. Bulgarie*, §§ 30-35).

3. Caractère « civil » du droit

28. C'est au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'État, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant « de caractère civil » à la lumière de la Convention. Il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention, ainsi que des systèmes de droit interne des autres États contractants (*König c. Allemagne*, § 89).

29. En principe, l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges entre particuliers qui sont qualifiés de civils en droit interne ne prête pas à controverse devant la Cour (pour une affaire concernant une séparation de corps, *Airey c. Irlande*, § 21).

30. En outre, la Cour considère que se situent dans le champ d'application de l'article 6 § 1 les procédures qui, en droit interne, relèvent du « droit public » et dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Ces procédures peuvent par exemple avoir trait à l'autorisation de vendre un terrain (*Ringeisen c. Autriche*, § 94), à l'exploitation d'une clinique privée (*König c. Allemagne*, §§ 94-95), à un permis de construire (voir, par exemple, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, § 79), à l'établissement d'un droit de propriété, y compris sur un lieu de culte (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], §§ 71-73), à une autorisation administrative relative aux conditions d'exercice d'une activité (*Benthem c. Pays-Bas*, § 36), à une licence de débit de boissons alcoolisées (*Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, § 43), ou à un litige tendant au versement d'indemnités en cas de maladie ou d'accident imputable au service (*Chaudet c. France*, § 30).

31. Dans une affaire concernant le refus des autorités administratives de se conformer aux décisions définitives annulant l'autorisation de la construction d'une usine notamment pour des raisons environnementales, la Cour a dit que, malgré l'intérêt général défendu par les requérants, l'article 6 trouvait à s'appliquer. En effet, les intéressés, qui habitaient à proximité, s'étaient plaints devant le juge national des effets nuisibles de l'exploitation en question sur l'environnement et le juge avaient conclu que ceux-ci pouvaient se prétendre titulaires d'un droit civil. La Cour a tenu compte de l'enjeu du recours, de la nature des actes attaqués ainsi que de la qualité pour agir des requérants en droit national (*Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, §§ 127-128).

32. L'article 6 est applicable à une action contre l'État pour faute (*X c. France*), à une action en annulation d'une décision administrative portant atteinte aux droits du requérant (*De Geouffre de la Pradelle c. France*), à une procédure administrative concernant une interdiction de pêcher dans des zones appartenant aux requérants (*Alatulkkila et autres c. Finlande*, § 49) et à une procédure de mise en adjudication dans laquelle se trouve en jeu un droit de caractère civil – tel que le droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou les opinions politiques

lors de soumissions pour des contrats de travaux publics (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, § 61 ; et, *a contrario*, *I.T.C. Ltd c. Malte* (déc.)). L'article 6 a également été jugé applicable s'agissant de procédures administratives concernant la révocation de permis de port d'armes, les requérants ayant été fichés dans un dossier visant des personnes considérées comme représentant un danger potentiel pour la société (*Pocius c. Lituanie*, §§ 38-46 ; *Užukauskas c. Lituanie*, § 34-39). Ils avaient contesté en justice leur fichage par la police et demandé que leur nom fût retiré de la base de données. La Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 6 au motif que l'inclusion des requérants dans la base de données avait eu une incidence sur leur réputation, leur vie privée et leurs perspectives d'emploi.

33. L'article 6 § 1 trouve aussi à s'appliquer à une action civile en réparation pour des mauvais traitements prétendument commis par des agents de l'État (*Aksoy c. Turquie*, § 92).

B. Extension à d'autres types de contestations

34. L'article 6 s'applique aux *procédures disciplinaires* menées devant des organes corporatifs et dans lesquelles le droit de pratiquer une profession se trouve directement en jeu (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* ; *Philis c. Grèce (n° 2)*, § 45). L'applicabilité de l'article 6 à une procédure disciplinaire se détermine en fonction du type des sanctions que l'individu risque de subir suite à la faute reprochée (*Marušić c. Croatie* (déc.), §§ 72-73). La jurisprudence relative à l'applicabilité de l'article 6 aux procédures disciplinaires contre des fonctionnaires se réfère au critère *Eskelinen* (*Kamenos c. Chypre*, § 73, visant une procédure disciplinaire contre un juge).

35. La Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à des contestations portant sur *des questions sociales*, notamment à une procédure relative au licenciement d'un employé par une entreprise privée (*Buchholz c. Allemagne*), à une procédure ayant trait à l'octroi de prestations d'assurance sociale (*Feldbrugge c. Pays-Bas*), ou d'allocations d'aide sociale, même dans le cadre d'un régime non contributif (*Salesi c. Italie*), et à une procédure concernant l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale (*Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*) (quant à la contestation par l'employeur de la reconnaissance d'une maladie professionnelle d'un employé, voir *Eternit c. France* (déc.), § 32). Dans ces affaires, la Cour a estimé que les éléments de droit privé primaient sur ceux de droit public. En outre, elle a considéré qu'il existait des similitudes entre le droit aux allocations d'aide sociale et le droit à être indemnisé par une fondation privée pour des persécutions nazies (*Woś c. Pologne*, § 76).

36. Les contestations *concernant les fonctionnaires* se situent, en principe, dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], (§§ 50-62), la Cour a précisé la portée de la notion de « caractère civil » et a élaboré de nouveaux critères quant à l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges du travail concernant des fonctionnaires (voir également *Baka c. Hongrie* [GC], § 103 ; *Regner c. République tchèque* [GC], § 107). Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – en raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question. Le principe est désormais qu'il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'État défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit interne un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 62).

37. Par conséquent, l'État ne peut invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de soustraire celui-ci à la protection de l'article 6 que si deux conditions sont remplies. En premier lieu, le droit interne doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur « des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État » (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 62). Les deux conditions du critère *Eskelinen* doivent être remplies pour exclure légitimement la protection de l'article 6 § 1 (*Baka c. Hongrie* [GC], § 118).

38. Si le requérant avait accès à un tribunal en vertu du droit national, l'article 6 s'applique (même à des officiers de l'armée en service et à leurs demandes devant des juridictions militaires : *Pridatchenko et autres c. Russie*, § 47). La Cour a ajouté qu'une éventuelle exclusion de l'application de l'article 6 doit être compatible avec la prééminence du droit. Pour ce faire, elle doit être fondée sur une disposition d'application générale, et non pas sur une disposition individualisée (*Baka c. Hongrie* [GC], § 117).

39. S'agissant du second critère, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existe un lien spécial de confiance et de loyauté entre l'intéressé et l'État employeur. Il faut aussi que l'État montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial de confiance et de loyauté entre le fonctionnaire et l'État (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 62). Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 des conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question (voir, par exemple, le litige relatif au droit du personnel des services de police à une indemnité spéciale dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC] – voir aussi *Zalli c. Albanie* (déc.), et *Ohneberg c. Autriche*).

40. La Cour a déclaré l'article 6 § 1 applicable à des procédures pour licenciement abusif engagées par des employés d'ambassade (secrétaire et standardiste : *Cudak c. Lituanie* [GC], §§ 44-47, chef comptable : *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 39, employée chargée de la culture et de l'information : *Naku c. Lituanie et Suède*, § 95), par un préfet de police (*Šikić c. Croatie*, §§ 18-20) ou par un officier de l'armée devant les tribunaux militaires (*Vasilchenko c. Russie*, §§ 34-36), à une procédure concernant le droit à un poste d'assistant parlementaire (*Savino et autres c. Italie*), à une procédure disciplinaire menée contre un juge (*Olujić c. Croatie* ; *Harabin c. Slovaquie)* et contre un militaire de carrière (*R.S. c. Allemagne* (déc.), § 34*),* au recours d'un procureur contre une décision présidentielle de mutation (*Zalli c. Albanie* (déc.) et les autres références citées), à une procédure concernant la carrière professionnelle d'un administrateur des douanes (droit de concourir à une promotion interne : *Fiume c. Italie*, §§ 33-36) et à un juge, président de la Cour suprême, souhaitant contester la cessation prématurée de son mandat (*Baka c. Hongrie* [GC], § 118 – voir aussi *Denisov c. Ukraine* [GC] pour un juge révoqué de son poste de président de juridiction mais maintenu dans sa fonction de juge), ainsi qu'à d'autres litiges concernant des fonctionnaires et des juges (*Baka c. Hongrie* [GC], §§ 104-105 ; *Kamenos c. Chypre*, §§ 75 et s., et les références citées au paragraphe 52 de l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC] et, s'agissant de sanctions disciplinaires contre un juge, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 120).

41. Si dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC] la Cour a dit que son raisonnement se limitait à la situation des fonctionnaires, elle a considéré que *les magistrats* font partie de la fonction publique au sens large même s'ils ne font partie de l'administration au sens strict (*Baka c. Hongrie* [GC], § 104). L'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC] a récapitulé en détail la jurisprudence et les principes pertinents concernant l'application de l'article 6 aux conflits ordinaires de travail des juges (voir §§ 46-49 et les précédents pertinents, §§ 52-55 - voir également *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 120).

42. Le critère *Eskelinen* a été appliqué à de nombreux types de litiges impliquant des fonctionnaires, ayant notamment pour objet le recrutement ou la nomination (*Juričić c. Croatie*, §§ 54-58), la carrière ou la promotion (*Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie* (déc.), § 50), la mutation *(Ohneberg c. Autriche*, § 24) et la cessation des fonctions (*Olujić c. Croatie ; Nazsiz c. Turquie* (déc.)) et les procédures disciplinaires (*Kamenos c. Chypre*, §§ 73-81). De manière plus explicite, la Cour a jugé dans l'arrêt *Bayer c. Allemagne*, § 38), qui concernait la révocation à l'issue d'une procédure disciplinaire d'un huissier employé par l'État, que les litiges portant sur « un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type » n'étaient que des exemples parmi d'autres de « conflits ordinaires du travail » auxquels l'article 6 devait en principe s'appliquer en vertu du critère de l'arrêt *Eskelinen*.

Dans l'arrêt *Olujić c. Croatie* (§ 34), la Cour a dit que la présomption d'applicabilité de l'article 6 découlant de l'arrêt *Eskelinen* s'appliquait aussi aux révocations (*Baka c. Hongrie* [GC], § 105).

43. La Cour a également conclu à l'applicabilité de l'article 6 dans une affaire relative au contrôle juridictionnel de la nomination d'un président de juridiction (*Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, §§ 84-85). Admettant que l'article 6 ne garantissait pas le droit d'être promu ou d'occuper un emploi dans la fonction publique, la Cour a cependant relevé que le droit à une procédure de recrutement ou de promotion légale et équitable ou à un accès égal à l'emploi et à la fonction publique pouvaient passer de manière défendable pour des droits reconnus en droit interne, dans la mesure où les juridictions internes avaient reconnu leur existence et examiné les moyens soulevés par les intéressés à cet égard (voir également, *Majski c. Croatie (no. 2)*, § 50 ; *Fiume c. Italie*, § 35).

44. Enfin, le critère *Eskelinen* relatif à l'applicabilité de l'article 6 § 1 est tout aussi pertinent pour les affaires portant sur le droit d'accès à un tribunal (voir, par exemple, *Nedeltcho Popov c. Bulgarie* ; *Suküt c. Turquie* (déc.)) qu'il l'est pour les affaires concernant les autres garanties consacrées par l'article 6 (voir, par exemple, *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], qui concernait le droit à une audience et le droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable).

45. Par ailleurs, l'article 6 § 1 est applicable à une *plainte avec constitution de partie civile* (*Perez c. France* [GC], §§ 70-71), sauf dans le cas d'une action civile engagée uniquement à des fins punitives ou de vengeance privée (*Sigalas c. Grèce*, § 29 ; *Mihova c. Italie* (déc.)). En effet, la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers (voir aussi *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], § 218). Pour relever de la Convention, un tel droit doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Perez c. France* [GC], § 70 ; voir également pour une somme symbolique *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 24). Par conséquent, l'article 6 s'applique à une procédure avec constitution de partie civile à partir du moment où la personne se constitue partie civile, à moins que l'intéressé n'ait renoncé de manière non équivoque au droit à l'obtention d'une réparation, et aussi longtemps que la procédure pénale est déterminante pour le droit civil à réparation revendiqué (*Alexandrescu et autres c. Roumanie*, § 22). Il convient donc d'examiner, au cas par cas, si le système juridique interne reconnait à la personne qui porte plainte un intérêt de nature civile à faire valoir dans le cadre du procès pénal. Il s'agit de vérifier l'intention du justiciable d'obtenir la protection d'un droit de caractère civil, et l'existence d'un intérêt de sa part à demander, même ultérieurement, une réparation pour la violation de son droit de caractère civil. Ensuite, l'issue de la procédure critiquée doit s'avérer déterminante pour l'obtention de la réparation du dommage (*Arnoldi c. Italie*, §§ 31-36). La Cour a précisé que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 ne saurait dépendre de la reconnaissance du statut formel de « partie » de la part du droit national (§§ 27-30). Enfin, pour que l'article 6 entre en jeu, la date du dépôt de la demande en dédommagement n'est pas déterminante, la Cour ayant conclu à l'applicabilité de l'article 6 dans des affaires où la demande n'avait pas encore ou n'a pas été déposée du tout, alors que le droit interne le permettait (§ 29).

46. *Dans le contexte carcéral*, la Cour a jugé que certaines limitations des droits des détenus, ainsi que les répercussions qu'elles peuvent entraîner, relèvent de la notion de « droits de caractère civil » (voir le rappel de la jurisprudence sur ce point dans l'arrêt *De Tommaso c. Italie* [GC], §§ 147-150). Ainsi, l'article 6 vise des modalités de détention des détenus, par exemple des litiges concernant les restrictions auxquelles sont soumis les détenus placés en quartier de haute sécurité (*Enea c. Italie* [GC], §§ 97-107) ou en cellule de sécurité (*Stegarescu et Bahrin c. Portugal*) ou une procédure disciplinaire ayant pour résultat des limitations aux droits de visite des membres de la famille à la prison (*Gülmez c. Turquie*, § 30) ou d'autres types de limitations aux droits des détenus (*Ganci c. Italie*, § 25). L'article 6 s'applique également à des *mesures spéciales de surveillance* dans le cadre d'une *assignation à domicile* entravant notamment la liberté de circulation (*De Tommaso*

c. Italie [GC], §§ 151-155). Dans cette affaire, la Cour a dit que certaines des limitations, comme l'obligation de ne pas sortir la nuit, de ne pas s'éloigner de la commune de résidence, de ne pas participer à des réunions publiques, de ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer, relevaient des droits de la personne et revêtaient par conséquent un caractère « civil ».

47. L'article 6 couvre également : le droit de jouir d'une bonne réputation (*Helmers c. Suède*), le droit d'accès à des documents administratifs (*Loiseau c. France* (déc.)) ou à des pièces du dossier d'instruction (*Savitskyy c. Ukraine*, §§ 143-145) ou encore des litiges relatifs à la non-inscription d'une condamnation dans le casier judiciaire (*Alexandre c. Portugal*, §§ 54-55), un recours contre l'inscription dans un fichier de la police ayant une incidence sur le droit à la réputation, le droit à la protection des biens et la possibilité de trouver un emploi et donc de gagner sa vie (*Pocius c. Lituanie*, §§ 38-46 ; *Užukauskas c. Lituanie*, §§ 32-40), des procédures concernant l'application de mesures préventives non carcérales (*De Tommaso c. Italie* [GC], § 151), le droit de faire partie d'une association (*Sakellaropoulos c. Grèce* (déc.) ; *Lovrić c. Croatie*, §§ 55-56) – de même, une procédure relative à l'existence légale d'une association porte sur les droits de caractère civil de celle-ci, même si au regard de la législation interne, la question de la liberté d'association relève du domaine du droit public (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, §§ 34-35) – et, enfin, le droit de poursuivre des études supérieures (*Emine Araç c. Turquie*, §§ 18-25), ce qui vaut pour l'instruction primaire (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 104).

48. L'article 6 trouve également à s'appliquer à *d'autres questions* telles que des questions environnementales, au sujet desquelles peuvent surgir des contestations concernant le droit à la vie, à la santé ou à un environnement sain (*Taşkın et autres c. Turquie*), le placement d'enfants en foyer d'accueil (*McMichael c. Royaume-Uni*), les modalités de scolarisation d'enfants (*Ellès et autres c. Suisse*, §§ 21-23), le droit à voir établir une paternité (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), § 33), le droit à la liberté (*Aerts c. Belgique*, § 59 ; *Laidin c. France (n° 2)*).

49. Par ailleurs, le droit à la liberté d'expression (*Kenedi c. Hongrie*, § 33) et le droit des journalistes de recevoir et communiquer des informations par voie de presse pour exercer leur profession (*Selmani et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, § 47 ; *Shapovalov c. Ukraine*, § 49) ont également étaient considérés comme de nature « civile ».

50. L'on constate donc qu'il y a eu une évolution de la jurisprudence vers l'application du volet civil de l'article 6 à des affaires ne portant pas à première vue sur un droit civil mais pouvant avoir « des répercussions directes et importantes sur un droit de caractère privé d'un individu » (*De Tommaso c. Italie* [GC], § 151 ; *Alexandre c. Portugal*, §§ 51 et 54), et ce même dans un contexte professionnel (*Pocius c. Lituanie*, § 43 ; *Selmani et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, § 47 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, § 29), y compris de la fonction publique (par exemple, *Denisov c. Ukraine* [GC] §§ 52-53 et les références citées ; *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC]).

C. Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale

51. *Les procédures préliminaires* telles que les procédures en référé n'étaient habituellement pas considérées comme « décidant » de contestations sur des droits ou obligations de caractère civil et ne bénéficient donc normalement pas de la protection de l'article 6 (voir, notamment, *Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* (déc.) et *Libert c. Belgique* (déc.)). Toutefois, en 2009, la Cour s'est écartée de sa jurisprudence antérieure pour adopter une nouvelle approche.

52. Dans l'arrêt *Micallef c. Malte* ([GC], §§ 80-86), elle a établi que l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires dépend du respect de certaines conditions. Premièrement, le droit en question tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « caractère civil » au sens de la Convention. Deuxièmement, la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi

que ses effets sur le droit dont il s'agit, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil dont il s'agit, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer.

53. Un jugement interlocutoire peut être mis en parallèle avec les mesures et procédures provisoires ou conservatoires, et donc les mêmes critères valent pour déterminer si l'article 6 s'applique sous son volet civil (*Mercieca et autres c. Malte*, § 35).

54. Toujours en référence aux principes de l'arrêt *Micallef c. Malte* [GC], l'article 6 peut trouver à s'appliquer au sursis d'une procédure d'exécution selon les critères précités (*Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2)*, §§ 21-23).

55. L'article 6 est applicable à une *procédure provisoire* qui a le même objet que la procédure au principal pendante, lorsque l'ordonnance de référé est exécutoire immédiatement et vise à se prononcer sur le même droit (*RTBF c. Belgique*, §§ 64-65).

56. *Procédures d'autorisation des recours*: selon l'arrêt *Hansen c. Norvège*, § 55, l'approche prédominante semble consacrer l'applicabilité de l'article 6 § 1 à ces procédures (citant *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, § 54 ; *Martinie c. France* [GC], § 11 et §§ 53-55). Les modalités d'application de l'article 6 dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit, compte tenu de l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne et du rôle qu'y a joué la juridiction d'appel ou de cassation (*Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, § 56).

57. *Procédures pénales et civiles consécutives* : si le droit interne d'un État prévoit une procédure comportant deux phases – celle où la juridiction statue sur l'existence du droit aux dommages-intérêts, puis celle où elle en fixe le montant –, il est raisonnable de considérer qu'aux fins de l'article 6 § 1 le droit de caractère civil ne se trouve « déterminé » qu'une fois ledit montant précisé : déterminer un droit signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice, ce qui inclut évidemment le chiffrage des dommages-intérêts (*Torri c. Italie*, § 19).

58. Les litiges portés devant *une juridiction constitutionnelle* peuvent également se situer dans le champ d'application de l'article 6 si la procédure constitutionnelle a une incidence déterminante sur l'issue du litige (concernant un droit de « caractère civil ») devant les juridictions ordinaires (*Ruiz-Mateos c. Espagne*). Tel n'est pas le cas de contestations afférentes à un décret présidentiel accordant la nationalité à titre exceptionnel à un tiers ou tendant à déterminer si des manquements au serment peuvent être constatés dans le chef du président (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 65-66). Les critères d'application de l'article 6 § 1 à une mesure provisoire s'étendent à la Cour constitutionnelle (*Kübler c. Allemagne*, §§ 47-48).

59. *Exécution des décisions judiciaires* : l'article 6 § 1 s'applique à toutes les phases des procédures judiciaires tendant à vider des « contestations sur des droits et obligations de caractère civil », sans que l'on puisse exclure les phases postérieures aux décisions sur le fond. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » aux fins de l'article 6 (*Hornsby c. Grèce*, § 40 ; *Romańczyk c. France*, § 53, s'agissant de l'exécution d'un jugement autorisant le recouvrement d'une créance alimentaire). Indépendamment de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure initiale, il ne faut pas forcément que le titre d'exécution par lequel une contestation sur des droits de caractère civil est tranchée résulte d'une procédure à laquelle l'article 6 trouve à s'appliquer (*Buj c. Croatie*, § 19).

60. L'article 6 § 1 s'applique aussi à l'exécution des décisions de justice étrangères définitives (*exequatur,* voir *Avotiņš c. Lettonie* [GC], § 96 et les références de jurisprudence citées). L'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation prononcée par une juridiction étrangère tombe dans le champ d'application de l'article 6, sous son volet civil uniquement (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)).

61. *Demandes de réouverture de la procédure/Procédures de recours extraordinaire* : L'affaire *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC] a clarifié la jurisprudence de la Cour en matière d'applicabilité de l'article 6 aux recours extraordinaires dans les procédures judiciaires en matière civile. La Convention ne garantit pas en principe un droit à la réouverture d'une procédure terminée et l'article 6 n'est pas applicable à la procédure où est examinée une demande tendant à la révision d'un procès civil qui s'est terminé par une décision définitive (*Sablon c. Belgique*, § 86). Ce raisonnement vaut aussi pour une demande de révision présentée à la suite d'un arrêt de la Cour concluant à une violation (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)*, § 24). L'article 6 leur est donc jugé inapplicable. En effet, une fois l'affaire tranchée par un jugement interne définitif ayant acquis force de chose jugée, on ne peut en principe soutenir qu'un recours ou une demande extraordinaires formés ultérieurement pour solliciter la révision de ce jugement permettent d'alléguer de manière défendable qu'il existe un droit reconnu dans l'ordre juridique national, ou que l'issue de la procédure au cours de laquelle il s'agit de statuer sur l'opportunité de réexaminer l'affaire est déterminante pour des « droits et obligations de caractère civil » (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], §§ 44-45).

62. En revanche, si un recours extraordinaire conduit de plein droit ou concrètement à faire entièrement rejuger le litige, l'article 6 s'applique de la manière habituelle à la procédure de « réexamen » (*ibidem*, § 46). L'article 6 a de même été considéré comme applicable dans certains cas où, bien qu'appelée « extraordinaire » ou « exceptionnelle » en droit interne, la procédure avait été jugée assimilable, dans sa nature et son étendue, à une procédure ordinaire, la qualification au niveau interne n'étant pas regardée par la Cour comme déterminante pour la question de l'applicabilité (*San Leonard Band Club c. Malte*, §§ 41-48). En conclusion, selon la Cour, si l'article 6 § 1 n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'une procédure terminée, la nature, la portée et les particularités de pareille procédure dans tel ou tel ordre juridique national peuvent être propres à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Il convient donc d'examiner la nature, la portée et les particularités du recours extraordinaire dont il est question (*Bochan c. Ukraine (no 2)* [GC], § 50). Dans cette affaire, ces critères ont été appliqués s'agissant d'un « pourvoi exceptionnel » dans lequel la requérante, s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté une violation de l'article 6, demandait à la Cour suprême de son pays d'annuler des décisions de justice nationales.

63. Par ailleurs, l'article 6 a été déclaré applicable à une *procédure en tierce opposition* qui avait une incidence directe sur les droits et obligations de caractère civil des requérants (*Kakamoukas et autres c. Grèce* [GC], § 32) et à une procédure relative aux *frais de justice* menée séparément de la procédure « civile » principale (*Robins c. Royaume-Uni*, § 29).

D. Matières exclues

64. Le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect civil (*Ferrazzini c. Italie* [GC], § 25).

65. Les *procédures fiscales* figurent parmi les matières se situant en dehors du champ d'application de l'article 6 : la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant (*ibidem*, § 29). Sont également exclues les procédures en référé se rapportant au paiement de droits de douane (*Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas* (déc.)).

66. Il en est de même, en matière *d'immigration*, pour l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, s'agissant des procédures concernant l'octroi de l'asile politique ou une expulsion (demande d'annulation d'un arrêté d'expulsion : *Maaouia c. France* [GC], § 38) ; une extradition (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.) ; *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], §§ 81-83) ; une action en dommages-intérêts engagée par un demandeur d'asile en raison du refus de lui accorder l'asile

(*Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.)), malgré d'éventuelles conséquences graves sur la vie privée ou familiale ou les perspectives d'emploi. L'inapplicabilité s'étend au signalement d'un étranger dans le fichier du système d'information des accords de Schengen (*Dalea c. France* (déc.)). Le droit à un passeport et le droit à la nationalité ne sont pas des droits de caractère civil aux fins de l'article 6 (*Smirnov c. Russie* (déc.)). Toutefois, le droit d'un étranger de solliciter un permis de travail peut relever de l'article 6, en ce qui concerne tant l'employeur que le demandeur, même si, selon le droit interne, ce dernier n'a pas qualité pour solliciter lui-même le permis, sous réserve que se trouve uniquement en cause un obstacle procédural sans incidence sur la substance du droit (*Jurisic et Collegium Mehrerau c. Autriche*, §§ 54-62).

67. D'après l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], les *litiges concernant des fonctionnaires* ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 que lorsque les deux critères suivants sont remplis : le droit national a expressément exclu l'accès à un « tribunal » pour le poste ou la catégorie de salariés en question ; cette dérogation repose sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État (§ 62 ; voir également *Baka c. Hongrie* [GC], § 103 ; *Regner c. République tchèque* [GC], § 107). De plus, une éventuelle exclusion de l'application de l'article 6 doit être compatible avec la prééminence du droit. Pour ce faire, elle doit être fondée sur une disposition d'application générale, et non sur une disposition individualisée (*Baka c. Hongrie* [GC], § 117). Très peu d'affaires ont conclu à la réunion de deux conditions du critère *Eskelinen*.

68. Dans les rares affaires où la Cour a jugé que la première condition du critère *Eskelinen* était remplie, l'exclusion de l'accès à un tribunal pour le poste en question était claire et « expresse » (voir, par exemple, *Suküt c. Turquie* (déc.) ; *Apay c. Turquie* (déc.) ; *Nazsiz c. Turquie* (déc.) et *Nedeltcho Popov c. Bulgarie*, § 38). Il convient de noter que l'absence de possibilité de recours contre la décision critiquée ne signifie pas, en soi, que l'accès à un tribunal est exclu au sens de la première condition (*Kamenos c. Chypre*, §§ 75 et 84). Dans cette affaire, le requérant avait été sanctionné disciplinairement devant un seul et même organe, le conseil supérieur de la magistrature, lequel avait prononcée une décision finale (§ 84). Le conseil constituait néanmoins un « tribunal » au sein de l'article 6, de sorte que le fonctionnaire révoqué avait bien eu accès à un tribunal au sens de la première condition du critère *Eskelinen*.

69. La Cour a précisé que rien ne lui interdit de qualifier de « tribunal », aux fins de l'application du test *Eskelinen*, un organe national particulier ne relevant pas de l'ordre judiciaire. Ainsi, un organe administratif ou parlementaire peut être considéré comme un « tribunal », ce qui rend l'article 6 applicable aux litiges des fonctionnaires qu'il examine (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 88). Par ailleurs, il peut exister des situations particulières dans lesquelles il faut déterminer si l'accès à un tribunal était exclu en droit interne, non pas au moment où la mesure litigieuse concernant le requérant a été adoptée, mais avant cela (*Baka c. Hongrie* [GC], §§ 115-116).

70. Quant à la seconde condition, pour que l'exclusion soit justifiée, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existe – pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'arrêt *Pellegrin c. France* [GC] – un « lien spécial de confiance et de loyauté » entre l'intéressé et l'État employeur. Il faut aussi que l'État montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial précité. Rien, en principe, ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 62). La Cour a conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 dans le cas d'un soldat, révoqué de l'armée pour actes d'indiscipline, qui ne pouvait contester la décision de révocation devant les tribunaux, et dont le « lien spécial de confiance et de loyauté » entre lui-même et l'État avait été remis en cause (*Suküt c. Turquie* (déc.)).

71. *Les droits politiques* tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat (litige électoral : *Pierre-Bloch c. France*, § 50), le droit à une pension en tant qu'ancien

député (*Papon c. France* (déc.)), ou le droit pour un parti politique de se livrer à ses activités politiques (pour le cas de la dissolution d'un parti : *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* (déc.)) ne sauraient passer pour des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1. L'adhésion à un parti ou à une association politique et l'exclusion d'une telle organisation ne sont pas non plus couverts par l'article 6 (*Lovrić c. Croatie*, § 55). De même, la procédure dans le cadre de laquelle une organisation non gouvernementale chargée d'observer des élections législatives s'est vu refuser l'accès à des documents ne renfermant pas d'informations au sujet de l'organisation elle-même, ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie* (déc.)). La Cour a confirmé que les modalités d'exercice d'un mandat politique, et en particulier l'obligation de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, avaient un caractère politique et non civil (*Cătăniciu c. Roumanie* (déc.), § 35).

72. Par ailleurs, la Convention ne garantit pas, en soi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers (*Perez c. France* [GC], § 70 ; *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], § 218). L'article 6 § 1 n'impose pas l'existence d'une juridiction nationale habilitée à censurer ou annuler le droit en vigueur (*James et autres c. Royaume Uni*, § 81).

73. Le droit de rendre compte de questions débattues en audience publique n'est pas non plus pas de nature « civile » au sens de la Convention (*Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni*, §§ 20-22).

74. Conclusion : Lorsqu'il existe une « contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil », telle que définie selon les critères susmentionnés, l'article 6 § 1 garantit au justiciable concerné le droit à ce qu'un tribunal la connaisse. Cet article consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, constitue un aspect. À cela s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 § 1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance. Le tout forme en bref le droit à un « procès équitable » (*Golder c. Royaume-Uni*, § 36).

E. Liens avec d'autres dispositions de la Convention

1. Article 6 § 2 (présomption d'innocence)

75. En principe, les procédures relatives aux demandes de dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure civile faisant suite à un acquittement ou à un arrêt des poursuites sont examinées sous l'angle de l'article 6 § 2 de la Convention. La Cour a eu à connaître d'une affaire dans laquelle une requérante se plaignait de ce que sa responsabilité civile pour les actes de son fils mineur avait été établie sur la base de procédures pénales dans lesquelles son fils n'avait eu qu'un statut de témoin et dans lesquelles elle-même n'avait eu aucun statut procédural. Il n'était allégué dans aucune des procédures, civile et pénale, que la requérante ait commis un acte illégal. Par conséquent, l'affaire ne concernait pas le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2. Néanmoins, la Cour a estimé que les principes développés dans sa jurisprudence sous cet article étaient pertinents dans la situation d'espèce examinée sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 6 (*Kožemiakina c. Lituanie*, § 51).

2. Article 10 (liberté d'expression)

76. La Cour a eu à connaître d'affaires dans lesquelles les requérants ont été condamnés pour outrage (« *contempt of court* ») en raison de propos tenus dans l'enceinte d'un tribunal ou à l'encontre des juges. Initialement, la Cour faisait un examen distinct des griefs portés devant elle sous les articles 6 et 10 de la Convention, tout en estimant que le manque d'équité de la procédure sommaire de contempt constaté par la Cour ne faisait qu'aggraver le manque de proportionnalité (*Kyprianou c. Chypre* [GC], § 181). Plus récemment, elle a conclu qu'en raison des dysfonctionnements de la procédure en case (ayant amené à un constat de violation de l'article 6 § 1), la restriction à la liberté d'expression du requérant n'était pas accompagnée de « garanties

effectives et adéquates » contre l'abitraire et qu'elle n'était dès lors pas nécessaire dans une société démocratique, en violation de l'article 10 (*Słomka c. Pologne**, §§ 69-70).

II. Droit à un tribunal

article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Droit et accès à un tribunal

77. Le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 a été défini dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, §§ 28-36. Se référant aux principes de la prééminence du droit et de l'interdiction de tout pouvoir arbitraire qui sous-tendent la Convention, la Cour a dit que le droit d'accès à un tribunal était un élément inhérent aux garanties consacrées par l'article 6 (*Zubac c. Croatie* [GC], § 76).

78. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (*Běleš et autres c. République tchèque*, § 49 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 112).

79. Chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses « droits et obligations de caractère civil ». C'est ainsi que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le « droit d'accès », à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (*Golder c. Royaume-Uni*, § 36 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 113). L'article 6 § 1 peut donc être invoqué par quiconque, estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil, se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1. Lorsqu'il y a, au sujet de la légalité d'une telle ingérence, une contestation réelle et sérieuse, qu'elle soit relative à l'existence même ou à la portée du droit revendiqué, le justiciable a droit, en vertu de l'article 6 § 1, « à ce qu'un tribunal tranch[e] cette question de droit interne » (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 92 ; *Markovic et autres c. Italie* [GC], § 98). Le refus d'une cour d'examiner les allégations des justiciables concernant la compatibilité d'une procédure avec les garanties fondamentales d'un procès équitable restreint leur droit d'accès à un tribunal (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], § 131).

80. Le « droit à un tribunal », comme le droit d'accès, ne revêtent pas un caractère absolu : ils peuvent donner lieu à des limitations, mais elles ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (*Philis c. Grèce (n° 1)*, § 59 ; *De Geouffre de la Pradelle c. France*, § 28 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 229 ; *Baka c. Hongrie* [GC], § 120 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 114)[1]. En outre, les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et que s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 89 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 115).

1. Voir aussi la partie « Équité ».

81. Si le droit de porter une contestation civile devant un juge compte au nombre des « principes fondamentaux de droit universellement reconnus », la Cour ne considère pas ces garanties comme figurant parmi les normes du *jus cogens* en l'état actuel du droit international (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], § 136).

82. Dans son arrêt *Baka c. Hongrie* [GC], la Cour a constaté l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, et notamment à l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation du mandat d'un magistrat (§ 121).

83. Dans sa décision *Lovrić c. Croatie* concernant l'exclusion d'un membre d'une association, la Cour a souligné qu'une restriction au droit d'accès à un tribunal pour contester ce type de décision poursuivait un « but légitime », celui tenant à l'autonomie organisationnelle des associations (la Cour s'est référée à l'article 11 à la Convention). L'étendue du contrôle judiciaire d'une telle décision peut être réduite, même de façon importante, mais l'intéressé ne doit pas être privé pour autant du droit à un recours juridictionnel (§§ 71-73).

1. Un droit concret et effectif

84. Le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » (*Bellet c. France*, § 38 ; *Zubac c. Croatie* [GC], §§ 76-79). L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu « jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits » (*ibidem*, § 36 ; *Nunes Dias c. Portugal* (déc.) s'agissant des règles concernant la citation à comparaître).

85. La réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (*Cañete de Goñi c. Espagne*, § 36). Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (*Miragall Escolano et autres c. Espagne,* § 36 ; *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, § 51). En particulier, il convient dans chaque cas de procèder à une appréciation à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit (*Kurşun c. Turquie**, §§ 103-104). Les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (*Hasan Tunç et autres c. Turquie*, §§ 32-33).

86. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (*Zubac c. Croatie* [GC], § 98). En cas d'indication inexacte ou incomplète des délais à respecter par les autorités, les juridictions nationales doivent suffisamment prendre en compte les circonstances particulières de l'affaire et ne pas appliquer les règles et la jurisprudence pertinentes de manière trop rigide (comparer *Clavien c. Suisse* (déc.) et *Gajtani c. Suisse*).

87. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire connaître la décision du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, pour permettre, le cas échéant, aux parties de former un recours (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, § 37) ou à un tiers intéressé d'intervenir (*Cañete de Goñi c. Espagne*, § 40,

s'agissant d'un particulier non cité à comparaître en tant que tiers intéressé dans une procédure dont l'issue lui a causé un préjudice).

88. De façon plus générale, il appartient aux autorités nationales d'agir avec toute la diligence requise pour que le justiciable ait connaissance de la procédure le concernant afin qu'il puisse comparaître et se défendre, la notification d'une procédure ne pouvant être laissée à l'entière discrétion de la partie adverse (voir pour un rappel de la jurisprudence, *Schmidt c. Lettonie*, §§ 86-90, § 92 et §§ 94-95, s'agissant d'un requérant non informé de la procédure de divorce, la Cour soulignant que l'enjeu d'une telle procédure exigeait une diligence spéciale de la part des autorités pour assurer le respect du droit d'accès au tribunal).

89. Un mécanisme de publicité collective d'actes administratifs qui ménage un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et ceux des personnes concernées, en offrant, en particulier, à ces dernières une possibilité claire, concrète et effective de contester l'acte administratif, ne constitue pas une entrave disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (*Geffre c. France* (déc.)).

Dans l'affaire *Zavodnik c. Slovénie*, il s'agissait d'une notification dans le cadre d'une procédure de faillite. La Cour a jugé que la manière dont l'audience avait été notifiée n'était pas adéquate (l'audience avait été annoncée sur le panneau d'affichage du tribunal et dans le journal officiel), ce qui avait empêché le requérant de contester la répartition de l'actif (*Zavodnik c. Slovénie*, §§ 78-81).

90. Dans les circonstances particulières d'une affaire, le caractère concret et effectif du droit d'accès à un tribunal peut être contrarié, par exemple :

- par le coût prohibitif de la procédure au regard de la capacité financière du justiciable :
  - le montant excessif de la consignation pour une plainte avec constitution de partie civile (*Aït-Mouhoub c. France*, §§ 57-58 ; *García Manibardo c. Espagne*, §§ 38-45) ;
  - des frais de procédure trop élevés (*Kreuz c. Pologne*, §§ 60-67 ; *Podbielski et PPU Polpure c. Pologne*, §§ 65-66 ; *Weissman et autres c. Roumanie*, § 42 ; *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, §§ 69-70, et, *a contrario*, *Reuther c. Allemagne* (déc.)). Dans ces affaires la Cour s'est penchée sur la question des taxes judiciaires imposées dans des procédures civiles qui étaient dues préalablement à l'introduction de l'instance et avaient comme effet, pour les requérants qui n'avaient pas la possibilité de payer, d'empêcher l'accès à un tribunal de première instance ou à une étape ultérieure de la procédure. Dans l'arrêt *Stankov c. Bulgarie*, § 59, la Cour a considéré que des taxes judiciaires d'un montant important imposées à la fin de la procédure pouvaient aussi constituer une limitation du droit à un tribunal. En matière de frais de procédure, il convient aussi de prendre en compte le comportement du justiciable (*Zubac c. Croatie* [GC], § 120).
- par des questions de délais :
  - Délai applicable en matière de recours conduisant à son irrecevabilité (*Melnyk c. Ukraine*, § 26, *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, § 38). Il appartient toutefois au justiciable d'agir avec la diligence requise (*Kamenova c. Bulgarie*, §§ 52-55).
  - Selon l'arrêt *Ivanova et Ivashova c. Russie*, le juge national ne saurait avoir une interprétation rigide du droit interne qui a pour conséquence de mettre à la charge du justiciable une obligation qu'il n'est pas en mesure de respecter. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal – et non à partir du moment où l'intéressée peut effectivement connaître la décision de justice – revient à faire dépendre l'écoulement du délai d'un élément qui échappe totalement au pouvoir du justiciable. La Cour a dit que le droit de recours aurait dû s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale.

- Délais de péremption ou de prescription (*Howald Moor et Autres c. Suisse*, §§ 79-80 ; *Yagtzilar et autres c. Grèce*, § 27). Par exemple, la Cour a constaté une violation du droit d'accès à un tribunal dans plusieurs affaires dans lesquelles l'abandon des poursuites et le non-examen d'une constitution de partie civile qui en résultait, étaient dus à l'absence de diligence des autorités nationales (*Atanasova c. Bulgarie*, §§ 35-47). Des délais excessifs dans l'examen d'une demande peuvent aussi vider de son sens le droit d'accès à un tribunal (*Kristiansen et Tyvik AS c. Norvège*).
- Un relevé de forclusion entraînant la prorogation des délais pour un appel ordinaire admis après un laps de temps important et pour des motifs qui n'apparaissent pas particulièrement convaincants pourrait conduire à une violation du principe de sécurité juridique et être contraire au droit à un tribunal (*Magomedov et autres c. Russie*, §§ 87-89 s'agissant de l'admission d'appels tardifs au profit des autorités compétentes suite à l'extension sans motif valable du délai d'appel).
- Délai dans l'examen par les autorités nationales de la demande de la requérante (la contestation d'une procédure de nomination à un poste auquel elle était candidate), ayant pour conséquence la clôture de la procédure pour défaut d'intérêt juridique au maintien de la demande, l'acte administratif en cause étant venu à échéance (*Frezadou c. Grèce**, § 47).

- par des questions de compétences (voir, par exemple, *Arlewin c. Suède* concernant la diffusion d'un programme télévisé depuis un autre pays de l'Union européenne). De plus, en matière d'action en responsabilité de l'État, celui-ci a l'obligation positive de faciliter l'identification de l'autorité défenderesse (*Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, §§ 69-71).
- par des questions de preuve, lorsque les exigences quant à l'établissement d'une preuve sont excessivement rigides (*Tence c. Slovénie*, §§ 35-38).
- par l'existence de barrières procédurales empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal :
  - une interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle de procédure (formalisme excessif) peut priver les requérants du droit d'accès à un tribunal (*Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, § 49 ; *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, § 38 ; *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*, § 20 ; *Běleš et autres c. République tchèque*, § 50 ; *RTBF c. Belgique*, §§ 71-72 et 74 ; *Miessen c. Belgique*, §§ 72-74 ; *Zubac c. Croatie* [GC], § 97).
  - la prise en compte de la valeur de l'objet du litige (seuil de recevabilité ratione valoris) pour déterminer la compétence d'une juridiction supérieure (*Zubac c. Croatie* [GC], § 73, §§ 85-86).
  - les exigences liées à l'exécution d'une décision antérieure peuvent contrarier le droit d'accès à un tribunal, par exemple lorsque la précarité de la situation financière du requérant exclut ne serait-ce qu'un début d'exécution des condamnations prononcées par l'instance antérieure (*Annoni di Gussola et autres c. France*, § 56 ; comparer avec *Arvanitakis c. France* (déc.)).
  - les règles de procédure empêchant certains sujets de droit d'agir en justice (*Les saints monastères c. Grèce*, § 83, *Philis c. Grèce (n° 1)*, § 65 ; *Lupaş et autres c. Roumanie (n° 1)*, §§ 64-67 et pour des incapables majeurs, *Stanev c. Bulgarie* [GC], §§ 241-245 ; *Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine*, § 40, et comparer avec *R.P. et autres c. Royaume-Uni*).[2]

2. Voir aussi la partie « Aide juridictionnelle ».

En revanche, toujours s'agissant de formalisme, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent parfaitement être plus rigoureuses que pour un appel. Vu la spécificité de la juridiction de cassation, on peut admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant elle, surtout lorsque la procédure de cassation succède à l'examen de la cause par un tribunal de première instance, puis par une juridiction d'appel, disposant tous deux de la plénitude de juridiction (*Levages Prestations Services c. France*, §§ 44-48 ; *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, §§ 34-39). Plus généralement, l'arrêt *Zubac c. Croatie* [GC] a rappelé les principes généraux relatifs à l'accès à une juridiction supérieure (§§ 80-82 et § 84) et la jurisprudence en matière de formalisme (§§ 96-99). Notamment, « sécurité juridique » et la « bonne administration de la justice » sont deux éléments centraux permettant de distinguer entre formalisme excessif et application acceptable des formalités procédurales (§ 98).

91. Dans l'arrêt *Trevisanato c. Italie*, la Cour n'a pas remis en cause l'obligation faite à des avocats spécialisés de conclure l'exposé de chaque moyen de cassation par un paragraphe de synthèse résumant le raisonnement suivi et explicitant le principe de droit qu'ils estimaient violé (§§ 42-45). La Cour a aussi estimé légitimes des considérations liées à l'accélération et la simplification de l'examen des affaires par le juge de cassation (*Miessen c. Belgique*, § 71).

92. En principe, la fixation d'un seuil de ressort déterminé (seuil de recevabilité ratione valoris) pour l'accès à une Cour suprême vise légitimement à garantir que celle-ci ne soit appelée à traiter que d'affaires présentant un niveau d'importance seyant à son rôle (*Zubac c. Croatie* [GC], § 73, § 83 et § 105). Toutefois, la proportionalité d'une telle restriction doit être appréciée au cas par cas (§§ 106-107) et la Cour a fixé des critères précis pour apprécier si les autorités nationales ont outrepassé leur marge d'appréciation dans l'affaire en cause (§§ 108-109).

93. En outre, l'article 6 § 1 garantit non seulement le droit d'engager une action, mais aussi le droit à une solution juridictionnelle du litige (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 86 ; *Kutić c. Croatie*, §§ 25 et 32, concernant la suspension de procédures ; *Aćimović c. Croatie*, § 41 ; *Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*, § 29, concernant un déni de justice).

94. Le droit à un tribunal peut aussi être enfreint en cas de non-respect par un tribunal du délai légal lorsqu'il statue sur des recours contre des décisions successives d'une durée limitée (*Musumeci c. Italie*, §§ 41-43) ou en cas d'absence de décision (*Ganci c. Italie*, § 31). Le « droit à un tribunal » couvre aussi l'exécution des jugements[3].

95. Pour trancher la question de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à un tribunal civil, la Cour prend en compte les erreurs procédurales commises au cours de la procédure, qui ont empêché le requérant d'accéder à un tribunal, et détermine si l'intéressé a dû supporter une charge excessive en raison de ces erreurs. Des critères de référence ont été posés pour déterminer qui, du requérant ou des autorités compétentes, doit supporter les conséquences des erreurs commises (*Zubac c. Croatie* [GC], §§ 90-95, § 119). Lorsqu'il s'agit d'erreurs commises devant les juridictions inférieures, la Cour a apprécié le rôle ultérieur de la Cour suprême (§§ 122-124).

2. Limitations

96. Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu. Il y a place pour des limitations implicitement admises (*Golder c. Royaume-Uni*, § 38 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 230 ; *Zubac c. Croatie* [GC], § 78). Tel est le cas notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Luordo c. Italie*, § 85).

97. Toutefois, ces limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même. De plus, les

3. Voir la partie « Exécution ».

limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un « but légitime » et s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Fayed c. Royaume-Uni*, § 65 ; *Markovic et autres c. Italie* [GC], § 99 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], §§ 114-115).

98. Le droit d'accès à un tribunal peut ainsi être soumis, dans certaines circonstances, à des restrictions légitimes, tels des délais légaux de prescription (*Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, §§ 51-52), des ordonnances prescrivant le versement d'une caution judicatum solvi (*Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, §§ 62-67), une exigence de représentation (*R.P. et autres c. Royaume-Uni*, §§ 63-67), une obligation de passer par une procédure de règlement amiable avant d'engager une action en indemnisation contre l'État (*Momčilović c. Croatie*, §§ 55-57).

99. Lorsque l'accès au juge est restreint par la loi ou dans les faits, la Cour examine si la restriction touche à la substance du droit et, en particulier, si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé : *Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 57. S'agissant de la proportionnalité de la limitation, l'étendue de la marge d'appréciation accordée à l'État peut dépendre notamment du droit international pertinent en la matière (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], §§ 173-174). Dans des affaires qui touchent à des sujets qui sont en constante évolution dans les États membres, l'étendue de la marge d'appréciation peut dépendre également de l'existence d'un « consensus européen » ou au moins d'une certaine tendance parmi les États membres (*ibidem*, § 175). Si la restriction est compatible avec les principes dégagés par la Cour, il n'y a aucune violation de l'article 6 § 1.

100. Qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler, du droit de caractère civil en cause tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles (*McElhinney c. Irlande* [GC], § 24). Or l'article 6 § 1 n'assure aux « droits » de caractère civil aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants : la Cour ne saurait créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel n'ayant aucune base légale dans l'État concerné (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 87 et 98). Dans l'affaire *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], la Cour a jugé que les difficultés que les requérants avaient rencontrées dans leurs démarches visant à se voir restituer un lieu de culte étaient une conséquence du droit matériel applicable et n'étaient pas liées à une quelconque limitation du droit d'accès à un tribunal. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 (§§ 99 et 106).

101. Les limitations relatives à la compétence des juridictions nationales pour des faits commis à l'étranger: des limitations de compétence peuvent poursuivre des buts légitimes qui se rattachent aux principes de la bonne administration de la justice et du maintien de l'effectivité des décisions judiciaires internes (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], § 122).

102. L'*immunité* de juridiction des organisations internationales devant le juge national (voir notamment *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), § 139): cette règle conventionnelle - qui poursuit un but légitime (*Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], § 63) - n'est admissible au regard de l'article 6 § 1 que si la restriction qu'elle engendre n'est pas disproportionnée. Ainsi, elle est compatible si les justiciables disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits (*ibidem*, §§ 68-74 ; *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], § 48 ; *Chapman c. Belgique* (déc.), §§ 51-56 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), §§ 69-77, s'agissant du recours alternatif à une procédure d'arbitrage). Toutefois, il n'en résulte pas qu'en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité d'une organisation internationale entraîne *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), § 164).

103. La décision *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.) concernait l'octroi de l'immunité de poursuite aux Nations unies (ONU) devant le juge national. La Cour a dit que les

opérations menées sous mandat d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, étaient fondamentales pour la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'ONU. Par conséquent, la Convention ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle soumettrait les actions et omissions du Conseil de sécurité à une juridiction interne en l'absence d'une décision de l'ONU en ce sens. Faire relever ces opérations de la compétence des juridictions internes reviendrait en effet à permettre à n'importe quel État d'interférer, par l'intermédiaire de ses tribunaux, avec l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, et notamment avec la conduite efficace de ses opérations (§ 154). La Cour a ajouté que le droit international ne permet pas de dire qu'une action civile doit conduire les juges nationaux à lever l'immunité de poursuite dont jouissent les Nations unies au seul motif qu'elle se fonde sur une allégation de violation particulièrement grave d'une norme de droit international, fût-ce même d'une règle de *jus cogens* (§ 158).

104. L'immunité des États : la règle de l'immunité des États étrangers est généralement admise par la communauté des nations (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), § 158). Des mesures prises par un État membre qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États ne constituent pas automatiquement des restrictions disproportionnées au droit d'accès à un tribunal (*Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 36 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], § 37 ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 56 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 49).

- L'immunité de juridiction des États : Dans les cas où l'application du principe de l'immunité juridictionnelle de l'État entrave l'exercice du droit d'accès à la justice, il faut rechercher si les circonstances de l'affaire justifient pareille entrave. Celle-ci doit poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but (*ibidem*, §§ 51-54 ; *Cudak c. Lituanie* [GC], § 59). L'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le « but légitime » de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États (*Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 34 ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 54 ; *Treska c. Albanie et Italie* (déc.)). Quant à la proportionnalité de la mesure prise dans chaque affaire, elle peut porter atteinte à la substance même du droit du justiciable à accéder à un tribunal (*Cudak c. Lituanie* [GC], § 74 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 67 ; *Naku c. Lituanie et Suède*, § 95) ou pas (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], § 67 ; *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], § 39 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], § 38).

  L'immunité de juridiction des États a connu des limites liées à l'évolution du droit international coutumier. Ainsi, la Cour a noté l'existence d'une tendance en droit international et comparé allant vers une limitation de l'immunité des États dans les litiges portant sur des questions liées à l'emploi de personnel, à l'exception toutefois de celles concernant le recrutement du personnel des ambassades (*Cudak c. Lituanie* [GC], §§ 63 et suiv. ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], §§ 53-54 et 57-58 ; *Naku c. Lituanie et Suède*, § 89, concernant le licenciement de membres du personnel d'une ambassade ; voir aussi *Wallihauser c. Autriche* s'agissant de la notification de l'acte introductif d'instance contre un État étranger dans un litige de salaires impayés). Une immunité restreinte peut aussi exister en ce qui concerne les opérations commerciales réalisées entre un État et une personne physique étrangère (*Oleynikov c. Russie*, §§ 61 et 66).

  En revanche, la Cour a constaté en 2001 que, s'il semblait exister en droit international et comparé une tendance à limiter l'immunité des États en cas de dommages corporels dus à un acte ou une omission survenus dans l'État du for, cette pratique n'était nullement universelle (*McElhinney c. Irlande* [GC], § 38).

  Par ailleurs, la Cour a considéré en 2014 que, même si un soutien se dégage en faveur d'une règle ou d'une exception spéciale en droit international public lorsque des agents d'États étrangers sont assignés au civil pour des actes de torture, il ressort de la plupart des précédents que le droit pour l'État à l'immunité ne saurait être contourné en assignant à sa place ses agents (*Jones et autres c. Royaume-Uni*, §§ 213-215, s'agissant du refus

d'examiner une action civile concernant des allégations de torture présentée par les requérants en raison de l'immunité invoquée par l'État défendeur et ses fonctionnaires).

- L'immunité d'exécution des États n'est pas, en soi, contraire à l'article 6 § 1. La Cour a constaté, en 2005, que tous les textes juridiques internationaux traitant de l'immunité des États consacraient le principe général selon lequel les États étrangers bénéficient, sous réserve de certaines exceptions strictement circonscrites, de l'immunité d'exécution sur le territoire de l'État du for (*Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), § 73). À titre d'illustration, la Cour a dit en 2002 : « si les tribunaux grecs ont condamné l'État allemand à payer des dommages-intérêts aux requérants, cela n'emporte pas nécessairement obligation pour l'État grec de garantir aux requérants le recouvrement de leur créance au travers d'une procédure d'exécution forcée sur le sol grec » (*Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (déc.)). Ces décisions valent pour l'état du droit international prévalant à l'époque considérée, et n'excluent pas un développement ultérieur dudit droit.

105. L'immunité parlementaire : le fait pour les États d'accorder généralement une immunité plus ou moins étendue aux membres du Parlement constitue une pratique de longue date, qui vise à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisanes puissent porter atteinte à la fonction parlementaire (*C. G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2)*, § 44). L'immunité parlementaire peut ainsi être compatible avec l'article 6, dès lors qu'elle :

- poursuit des buts légitimes : la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire (*A. c. Royaume-Uni*, §§ 75-77 et 79) ;
- n'est pas disproportionnée à l'égard des buts visés, si la victime dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits (*ibidem*, § 86) et que l'immunité est limitée à l'exercice de la fonction parlementaire (*ibidem*, § 84 ; *Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.)). L'absence de lien évident avec l'activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés (*Cordova c. Italie (n° 2)* § 64 ; *Syngelidis c. Grèce*, § 44). En effet, il ne faut pas restreindre d'une manière incompatible avec l'article 6 § 1 le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du Parlement (*Cordova c. Italie (n°1)*, § 63 ; *C. G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2)*, §§ 46-50 où, de plus, les victimes ne disposait pas d'autres voies raisonnables pour protéger leurs droits).

106. Le privilège de juridiction des magistrats n'est pas non plus incompatible avec l'article 6 § 1 s'il poursuit un but légitime : le bon fonctionnement de la justice (*Ernst et autres c. Belgique*, § 50), et respecte le principe de proportionnalité en ce que les requérants disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention (*ibidem*, § 53-55).

107. Les immunités dont bénéficient des fonctionnaires : les limitations de la capacité des justiciables d'entamer une procédure judiciaire pour attaquer des constats et conclusions de fonctionnaires nuisant à leur réputation, peuvent poursuivre un but légitime d'intérêt public (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 70) mais il doit exister un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et ce but légitime (*ibidem*, §§ 75-82). Dans l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni* (§§ 213-215), il s'agissait du refus d'examiner l'action civile concernant des allégations de torture présentées par les requérants en raison de l'immunité invoquée par l'État défendeur et ses fonctionnaires. La Cour s'est dite convaincue que l'octroi de l'immunité aux agents de l'État en l'espèce reflétait les règles de droit international public généralement reconnues, tout en indiquant qu'il convenait de suivre l'évolution de cette question.

108. L'immunité d'un chef d'État : eu égard à ses fonctions, la Cour a considéré acceptable de lui accorder une immunité fonctionnelle afin de protéger sa liberté d'expression et de maintenir la séparation des pouvoirs au sein de l'État. Les contours de cette immunité doivent être réglementés.

Une immunité perpétuelle et absolue qui ne pourrait pas être levée constituerait une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (*Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova*, §§ 47-55).

109. Limites aux immunités : un État ne peut sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes. Cela ne se concilierait pas avec la prééminence du droit dans une société démocratique ni avec le principe fondamental selon lequel les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (*McElhinney c. Irlande* [GC], §§ 23-26 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 50).

110. L'arrêt *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC] concernait la confiscation de biens effectuée en application de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies. L'arrêt pose des principes relatifs à la disponibilité d'un contrôle judiciaire adéquat devant le juge national des mesures prises au niveau national en application des décisions relevant du système de sanctions des Nations unies. En l'espèce, la Cour a dit que rien dans la Résolution 1483 (2003) n'interdisait explicitement aux tribunaux nationaux de vérifier, sous l'angle du respect des droits de l'homme, les mesures prises au niveau national en application de cette résolution. Pour la Cour, lorsqu'une résolution n'exclut pas explicitement la possibilité d'un contrôle judiciaire, elle doit toujours être comprise comme autorisant les États à effectuer un tel contrôle pour éviter l'arbitraire dans sa mise en œuvre, afin de maintenir le juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Toute mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité sans possibilité d'un contrôle juridictionnel permettant de s'assurer de l'absence d'arbitraire engagerait la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 6.

B. Renonciation

1. Principe

111. L'on ne peut considérer qu'un justiciable a renoncé à son droit s'il n'a pas eu connaissance de l'existence du droit ou de la procédure en question (*Schmidt c. Lettonie*, § 96 et les références de jurisprudence citées).

112. Dans le système juridique interne des États membres, la renonciation à se prévaloir du droit à un examen de sa cause par un tribunal se rencontre fréquemment au civil, notamment sous la forme de clauses contractuelles d'arbitrage. Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, elle ne se heurte pas, en principe, à la Convention (*Deweer c. Belgique*, § 49) ; *Pastore c. Italie* (déc.)). L'article 6 ne s'oppose donc pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains litiges (*Transado - Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal*, (déc.)). En effet, les parties à un litige sont libres de soustraire aux juridictions ordinaires certains différends pouvant naître de l'exécution d'un contrat. En souscrivant à une clause d'arbitrage, les parties renoncent volontairement à certains droits garantis par la Convention (*Eiffage S.A. et autres c. Suisse* (déc.) ; *Tabbane c. Suisse* (déc.), § 27). Il peut y avoir une raison légitime de limiter le droit à un accès individuel et direct à tribunal d'arbitrage (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, § 197).

2. Conditions

113. Les justiciables peuvent renoncer à leur droit à un tribunal en faveur d'un arbitrage, à condition qu'une telle renonciation soit libre, licite et sans équivoque (*Suda c. République tchèque*, §§ 48-49 et les références de jurisprudence citées ; *Tabbane c. Suisse* (déc.), §§ 26-27 et § 30). Le droit à un tribunal revêt en effet une trop grande importance dans une société démocratique pour qu'une personne en perde le bénéfice par le seul fait qu'elle a souscrit à un arrangement parajudiciaire (*Suda c. République tchèque*, § 48). Cette renonciation doit être entourée d'un minimum de

garanties correspondant à son importance (*Eiffage S.A. et autres c. Suisse* (déc.) ; *Tabbane c. Suisse* (déc.), § 31).

114. La jurisprudence distingue entre arbitrage volontaire et arbitrage forcé. En principe, il ne se pose guère de problème sur le terrain de l'article 6 lorsqu'il s'agit d'un arbitrage volontaire consenti librement. En revanche, s'il s'agit d'un arbitrage forcé, en ce sens que l'arbitrage est imposé par la loi, les parties n'ont aucune possibilité de soustraire leur litige à la décision d'un tribunal arbitral. Celui-ci doit alors offrir les garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention (*Tabbane c. Suisse* (déc.), §§ 26-27 et les références de jurisprudence citées). Dans cette décision, la Cour a estimé que la clause de renonciation et la disposition légale pertinente poursuivaient un but légitime, à savoir la mise en valeur de la place arbitrale suisse par des procédures souples et rapides, tout en respectant la liberté contractuelle du requérant (§ 36).

115. La Cour avait souligné les avantages de l'arbitrage par rapport au contentieux judiciaire lorsqu'il s'agissait du règlement des litiges commerciaux. Saisie par un footballeur professionnel et une patineuse de vitesse, elle a rappelé les principes applicables en la matière (*Mutu et Pechstein c. Suisse**, §§ 94-96) et a confirmé que cette conclusion valait tout autant dans le secteur du sport professionnel. La question essentielle était de savoir si la procédure d'arbitrage avait été imposée aux requérants pour déterminer s'il y avait eu renonciation à tout ou partie des garanties prévues par l'article 6 § 1 (§ 103). La Cour a relevé que la seconde requérante n'avait pas eu d'autre choix que de saisir le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») dans la mesure où le règlement de la fédération internationale de patinage indiquait clairement que tout litige devait être porté devant le TAS sous peine d'exclusion des compétitions internationales (§§ 113-115). A l'inverse, la Cour a conclu que le premier requérant, pour sa part, n'était pas tenu d'accepter la compétence obligatoire du TAS puisque les règles internationales pertinentes donnaient aux footballeurs un choix dans ce domaine. Cela étant, la Cour a constaté ensuite que le premier requérant ne pouvait passer pour avoir consenti sans équivoque à saisir une formation du TAS manquant d'indépendance et d'impartialité. L'un des éléments importants aux yeux de la Cour était que, faisant usage des règles régissant la procédure devant le TAS, le premier requérant avait en réalité cherché à récuser l'un des arbitres au sein de la formation. Par conséquent, dans le cas du premier requérant comme dans celui de la seconde requérante, la procédure d'arbitrage devait offrir les garanties de l'article 6 § 1 (§§ 121-123).

C. L'aide juridictionnelle

1. L'attribution d'une aide juridictionnelle

116. L'article 6 § 1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un « droit de caractère civil » (*Airey c. Irlande*, § 26). En effet, il y a une nette distinction entre l'article 6 § 3 c) - qui garantit le droit à l'aide judiciaire gratuite sous certaines conditions dans les procédures pénales - et l'article 6 § 1 qui ne renvoie pas du tout à l'aide judiciaire (*Essaadi c. France*, § 30).

117. Cependant, la Convention vise à protéger des droits concrets et effectifs, en particulier le droit d'accès à un tribunal. Ainsi, l'article 6 § 1 peut parfois astreindre les autorités à fournir l'assistance d'un membre du barreau quand cette assistance se révèle indispensable à un accès effectif au juge (*Airey c. Irlande*, § 26).

118. La question de savoir si l'article 6 exige ou non de fournir l'assistance d'un conseil juridique à un plaideur dépend des circonstances particulières de l'affaire (*ibidem* ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 61 ; *McVicar c. Royaume-Uni*, § 48). Il s'agit de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'absence d'aide judiciaire privera le requérant d'un procès équitable (*ibidem*, § 51).

119. La question de savoir si l'article 6 implique de fournir une aide juridictionnelle dépend notamment :

- de la gravité de l'enjeu pour le requérant (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 61 ; *P., C. et S. c. Royaume-Uni*, § 100) ;
- de la complexité du droit ou de la procédure applicable (*Airey c. Irlande*, § 24) ;
- de la capacité du justiciable de présenter effectivement sa cause (*McVicar c. Royaume-Uni*, §§ 48-62 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 61) ;
- de l'existence d'une obligation légale de représentation par avocat (*Airey c. Irlande*, § 26 ; *Gnahoré c. France*, § 41 *in fine*).

120. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et il peut par conséquent être acceptable d'imposer des limitations à l'octroi d'une aide judiciaire, notamment en fonction, outre les points cités au précédent paragraphe :

- de la situation financière du plaideur (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 62) ;
- de ses chances de succès dans la procédure (*ibidem*).

Ainsi, il peut exister un système d'assistance judiciaire qui sélectionne les affaires susceptibles d'en bénéficier. Toutefois, le système mis en place par le législateur doit offrir des garanties substantielles pour éviter l'arbitraire (*Gnahoré c. France*, § 41 ; *Essaadi c. France*, § 36 ; *Del Sol c. France*, § 26 ; *Bakan c. Turquie*, §§ 75-76 avec renvoi à l'arrêt *Aerts c. Belgique* s'agissant d'une atteinte à la subtance même du droit à un tribunal). Il faut donc prendre en compte concrètement la qualité du système d'assistance judiciaire de l'État (*Essaadi c. France*, § 35) et vérifier si la méthode choisie par ses autorités est conforme à la Convention (*Santambrogio c. Italie*, § 52 ; *Bakan c. Turquie*, §§ 74-78 ; *Pedro Ramos c. Suisse*, §§ 41-45).

121. Il est essentiel d'indiquer le motif du refus d'aide judiciaire et de se prononcer avec diligence (*Tabor c. Pologne*, §§ 45-46 ; *Saoud c. France*, §§ 133-136).

122. Par ailleurs, n'est pas contraire à l'article 6 le refus d'accorder l'aide judiciaire à une personne morale étrangère (*Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne*, §§ 48-53).

2. L'effectivité de l'aide juridictionnelle accordée

123. L'État n'est pas responsable des actes d'un avocat commis d'office. En effet, il découle de l'indépendance du barreau par rapport à l'État (*Staroszczyk c. Pologne*, § 133) que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel au justiciable et à son avocat, que ce dernier soit commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. La conduite de la défense en tant que telle, en dehors de certaines circonstances particulières, ne peut engager la responsabilité de l'État au titre de la Convention (*Tuziński c. Pologne* (déc.)).

124. Toutefois, désigner un avocat pour représenter une partie n'assure pas en soi l'effectivité de l'assistance (*Sialkowska c. Pologne*, §§ 110 et 116). L'avocat commis d'office peut avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs d'assistance. Si on les en avertit, les autorités nationales compétentes doivent le remplacer, sans quoi, malgré l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, le justiciable serait privé en pratique d'une assistance effective (*Bertuzzi c. France*, § 30).

125. Surtout, il est de la responsabilité de l'État de veiller au juste équilibre entre l'accès effectif à la justice et l'indépendance du barreau. La Cour a souligné qu'un éventuel refus d'intervenir d'un avocat désigné en vertu de l'aide judiciaire doit nécessairement satisfaire à des normes de qualité. Or il n'est pas satisfait à ces normes si les défaillances du système d'aide judiciaire privent les justiciables de l'accès « concret et effectif » à un tribunal (*Staroszczyk c. Pologne*, § 135 ; *Sialkowska c. Pologne*, § 114 – violation).

III. Exigences institutionnelles

article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Notion de « tribunal »

1. Notion autonome

126. Une autorité qui ne figure pas parmi les juridictions d'un État peut néanmoins s'analyser, aux fins de l'article 6 § 1, en un « tribunal » (*Sramek c. Autriche*, § 36).

127. Un « tribunal » se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (*ibidem*, § 36 ; *Chypre c. Turquie* [GC], § 233).

128. La compétence de décider est inhérente à la notion même de « tribunal ». La procédure devant un « tribunal » doit assurer « la solution juridictionnelle du litige » voulue par l'article 6 § 1 (*Benthem c. Pays-Bas*, § 40).

129. La compétence de ne donner que des avis consultatifs juridiquement non contraignants n'est donc pas suffisante, et ce même si ces avis prévalent dans la grande majorité des cas (*ibidem*).

130. Par « tribunal » l'article 6 § 1 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays. Le tribunal peut avoir été institué pour connaître de questions relevant d'un domaine particulier, dont il est possible de débattre de manière adéquate en dehors du système judiciaire ordinaire. Ce qui importe pour assurer l'observation de l'article 6 § 1, ceux sont les garanties, tant matérielles que procédurales, mises en place (*Rolf Gustafson c. Suède*, § 45).

131. Ainsi, un organe chargé de trancher un nombre restreint de litiges déterminés peut s'analyser en un « tribunal » à condition d'offrir les garanties voulues (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, § 201, au sujet d'un tribunal d'arbitrage).

132. Un cumul d'attributions (de nature administrative, réglementaire, contentieuse, consultative ou disciplinaire) ne saurait à lui seul priver une institution de la qualité de « tribunal » (*H. c. Belgique*, § 50).

133. Est inhérent à la notion même de « tribunal » le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant pas être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 45). En effet, l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 61).[4]

134. Un « tribunal » doit aussi remplir une série d'autres conditions - indépendance, notamment à l'égard de l'exécutif, impartialité, durée du mandat des membres, garanties offertes par la

4. Voir aussi la partie « Exécution des jugements ».

procédure - dont plusieurs figurent dans le texte même de l'article 6 § 1 (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 55 ; *Chypre c. Turquie* [GC], § 233). En effet, tant l'indépendance que l'impartialité constituent des éléments essentiels constitutifs de la notion de « tribunal »[5].

135. Exemples d'organes s'étant vus reconnaître la qualité de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention :

- une autorité régionale des transactions immobilières (*Sramek c. Autriche*, § 36),
- un office d'indemnisation des victimes d'infractions (*Rolf Gustafson c. Suède*, § 48),
- un comité de résolution des différends forestiers (*Argyrou et autres c. Grèce*, § 27).
- le Tribunal Arbitral du Sport (*Mutu et Pechstein c. Suisse**, § 149).

2. Degré de juridiction

136. L'article 6 § 1 n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Toutefois, un État qui a créé des juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables y bénéficient des garanties fondamentales de l'article 6 § 1 (*Platakou c. Grèce*, § 38 ; *Zubac c. Croatie* [GC], § 80) :

- Appréciation *in concreto* : la manière dont l'article 6 § 1 s'y applique dépend toutefois des particularités des procédures d'appel et de cassation. Les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent être plus rigoureuses que pour un appel (*Levages Prestations Services c. France*, § 45 ; *Zubac c. Croatie* [GC], § 82).
- Appréciation *in globo* : il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne (*Levages Prestations Services c. France*, § 45 ; *Zubac c. Croatie* [GC], § 82). Par conséquent, une juridiction supérieure ou suprême peut, dans certains cas, effacer la violation initiale d'une disposition de la Convention (*De Haan c. Pays-Bas*, § 54 ; *mutatis mutandis, Zubac c. Croatie* [GC], § 123).

137. Des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, peuvent justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs, et *a fortiori* d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas, sous tous leurs aspects, aux prescriptions de l'article 6 (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 51). Il n'y a pas violation de la Convention si la procédure devant eux a fait l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de l'article 6 (*Zumtobel c. Autriche*, §§ 29-32 ; *Bryan c. Royaume-Uni*, § 40).

138. De même, l'attribution du soin de statuer à des juridictions ordinales ou paritaires n'enfreint pas en soi la Convention. Toutefois, la Convention commande alors, pour le moins, l'un des deux systèmes suivants : ou bien lesdites juridictions remplissent elles-mêmes les exigences de l'article 6 § 1, ou bien elles n'y répondent pas mais subissent le contrôle ultérieur « d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de cet article 6 (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 29 ; *Gautrin et autres c. France*, § 57 ; *Fazia Ali c. Royaume-Uni*, § 75).

139. C'est ainsi que la Cour a toujours réaffirmé que l'article 6 § 1 commande de soumettre les décisions prises par des autorités administratives ne remplissant pas elles-mêmes les exigences de cette disposition, au contrôle ultérieur « d'un organe judiciaire de pleine juridiction » (*Ortenberg c. Autriche*, § 31)[6].

5. Voir la partie « Indépendance et impartialité ».
6. Voir aussi la partie « Équité ».

3. Contrôle de pleine juridiction

140. Seul mérite l'appellation de « tribunal », au sens de l'article 6 § 1, un organe jouissant de la plénitude de juridiction (*Beaumartin c. France*, § 38). En effet, l'article 6 § 1 exige des tribunaux un contrôle judiciaire effectif (*Obermeier c. Autriche*, § 70). La notion de « pleine juridiction » ne dépend pas nécessairement de la qualification retenue en droit interne. Au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, le « tribunal » doit avoir « compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi » (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 176-177). Il s'agit de compétences d'une « étendue suffisante » ou de l'exercice d'un « contrôle juridictionnel suffisant » pour traiter l'affaire en cause (*Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, § 152, et les affaires qui y sont citées). L'exercice de la plénitude de juridiction par un tribunal suppose qu'il ne renonce à aucune des composantes de la fonction de juger (*Chevrol c. France*, § 63).

141. Lorsqu'une autorité administrative chargée d'examiner des contestations portant sur des « droits et obligations de caractère civil » ne remplit pas toutes les exigences de l'article 6 § 1, il n'y a pas violation de la Convention si la procédure devant cet organe a fait l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article », c'est-à-dire si des défauts structurels ou de nature procédurale identifiés dans la procédure devant l'autorité administrative sont corrigés dans le cadre du contrôle ultérieur par un organe judicaire doté de la pleine juridiction (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 132).

142. L'article 6 § 1 exige en principe un recours dans le cadre duquel le tribunal a compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (*Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas*, § 52 ; *Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, §§ 151-157). Cela implique notamment que le juge doit disposer du pouvoir de se pencher point par point sur chacun des moyens du plaignant sur le fond, sans refuser d'examiner aucun d'entre eux, et donner des raisons claires pour leur rejet. Quant aux faits, le juge doit pouvoir réexaminer ceux qui sont au centre du recours du plaignant (*Bryan c. Royaume-Uni*, § 44-45). Dans certains cas le tribunal n'a pas la plénitude de juridiction au sens de la législation nationale en tant que telle, mais examine point par point les arguments du requérant soulevés dans ses moyens d'appel, sans être contraint de se déclarer incompétent pour y répondre ou pour contrôler les constats de fait ou de droit établis par les autorités administratives. Dans ces affaires, il convient d'analyser l'intensité du contrôle opéré par le juge sur la discrétion exercée par l'administration (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 183 et les références citées).

143. De plus, une juridiction ne peut être considérée comme jouissant de la plénitude de juridiction que si elle a le pouvoir d'apprécier la proportionnalité entre la faute commise et la sanction infligée (*Diennet c. France*, § 34, *Mérigaud c. France*, § 69).

144. Le principe de pleine juridiction a été plusieurs fois tempéré par la jurisprudence de la Cour, qui lui a souvent donné une interprétation souple, notamment dans les affaires de droit administratif où la compétence de l'instance de recours était restreinte en raison de la nature technique de l'objet du litige (*Chaudet c. France*, § 37 ; *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], § 130).

145. En effet, dans les systèmes juridiques des États membres, il est des domaines juridiques spécialisés (par exemple en matière d'aménagement urbain ou rural) dans lesquels le juge a une compétence restreinte en matière de faits - mais peut annuler la décision de l'administration pour déduction arbitraire ou irrationnelle des faits. L'article 6 n'exige pas de donner accès à un niveau de juridiction pouvant substituer son opinion à celle de l'autorité administrative (voir, par exemple, en matière d'aménagement rural, *Zumtobel c. Autriche*, §§ 31-32 et de d'urbanisme, *Bryan c. Royaume-Uni*, §§ 44-47 ; de protection de l'environnement, *Alatulkkila et autres c. Finlande*, § 52 ; de réglementation des jeux, *Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], § 32 ; et pour le rappel de la jurisprudence, *Fazia Ali c. Royaume-Uni*, §§ 75-78 et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 178).

146. Ces situations concernent le contrôle juridictionnel d'une décision prise dans l'exercice classique du pouvoir discrétionnaire administratif dans un *domaine spécialisé du droit* (planification, sécurité sociale, etc) que la Cour a distinguées des litiges *disciplinaires* dans son arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC] (§ 196 et § 203). Il ressort de cet arrêt que le contrôle juridictionnel d'une décision administrative doit être adapté à l'objet du litige (§ 196).

147. Dans le contexte de l'exercice classique par l'administration de son pouvoir dans des *domaines spécialisés du droit exigeant une expérience professionnelle particulière ou des connaissances spécialisées* (voir *a contrario* *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 195), la jurisprudence a posé des critères pour apprécier si le contrôle est de « pleine juridiction » au sens de la Convention (*Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, §§ 151-157). Ainsi, pour mesurer si l'organe juridictionnel exerce un contrôle suffisant, il convient de prendre en considération les trois critères combinés suivants (voir aussi *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 179-181):

- L'objet de la décision critiquée :
  - si la décision administrative se prononce sur une simple question de faits, le contrôle du juge devra être plus poussé que s'il s'agit d'un domaine spécialisé qui requiert des compétences techniques spécifiques ;
  - les systèmes existants en Europe limitent, en général, la compétence du juge en matière de contrôle des faits, mais ne l'empêchent pas d'annuler la décision pour divers motifs. Ceci n'est pas remis en cause par la jurisprudence.
- La méthode suivie pour parvenir à cette décision : quelles étaient les garanties procédurales devant l'autorité administrative contestée ?
  - Si le plaignant a déjà disposé, au stade administratif préalable, de garanties procédurales remplissant nombre d'exigences de l'article 6, cela peut justifier un contrôle juridictionnel ultérieur allégé (*Bryan c. Royaume-Uni*, §§ 46-47 ; *Holding et Barnes PLC c. Royaume-Uni* (déc.)).
- La teneur du litige, y compris les moyens d'appel, tant souhaités que réels (*Bryan c. Royaume-Uni*, § 45) :
  - le jugement doit pouvoir examiner point par point chacun des moyens du plaignant sur le fond, sans refuser aucun d'entre eux, et donner des raisons claires pour leur rejet. Quant aux faits, le juge doit pouvoir réexaminer ceux qui sont au centre du recours du plaignant. Ainsi si le plaignant soulève uniquement des moyens de procédure, il ne pourra reprocher par la suite au juge de ne pas s'être prononcé sur les faits (*Potocka et autres c. Pologne*, § 57).

148. Ainsi, par exemple, le refus d'une juridiction de se prononcer de manière indépendante sur certains points de fait cruciaux pour le règlement du litige dont elle est saisie, peut être constitutif d'une violation de l'article 6 § 1 (*Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas*, §§ 53-55). Il en va de même si le juge n'a pas de compétence sur la question centrale du litige (*Tsfayo c. Royaume-Uni*, § 48). En effet, dans de telles hypothèses, ce qui est décisif pour l'issue de l'affaire échappe à un examen juridictionnel indépendant (pour un résumé des précédents pertinents, voir *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 181-183).

149. En somme, dans un litige impliquant l'administration, lorsque le juge refuse d'examiner les questions essentielles pour l'issue du litige, au motif que ces questions ont été tranchées au préalable par l'administration de manière à lier le tribunal, il y a une violation de l'article 6 § 1 (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, §§ 76-79 en matière d'accès à l'emploi; *Aleksandar Sabev c. Bulgarie*, §§ 55-58 en matière de licenciement).

150. Si un moyen d'appel est considéré comme valable, la juridiction procédant au contrôle doit pouvoir annuler la décision attaquée et rendre elle-même une nouvelle décision, ou renvoyer

l'affaire devant le même organe ou un organe différent (*Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], §§ 32 and 34 et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 184).

151. Lorsque les faits ont été établis par l'administration au cours d'une procédure quasi-judiciaire respectant nombre des exigences de l'article 6 § 1, qu'il n'y a pas de contestation sur la matérialité des faits ainsi établis ni quant aux déductions tirées de ces faits par l'administration, et que le juge a traité point par point les autres moyens d'appel du justiciable, alors le contrôle exercé par la juridiction d'appel est jugé d'une portée suffisante au regard de l'article 6 § 1 (*Bryan c. Royaume-Uni*, §§ 44-47).

152. S'agissant toujours de l'étendue du contrôle juridictionnel, la Cour a ajouté que les juridictions internes doivent indiquer « de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent » (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 185). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à obtenir une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause (*idem*).

153. Ces critères et principes rappelés dans l'arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 173-186), la Grande Chambre les a adaptés au contexte, qu'elle a jugé spécifique, des *sanctions disciplinaires* contre les juges. Elle a en effet souligné l'importance de leur rôle et de celui de la justice dans un État démocratique et a tenu compte de l'aspect punitif en ce domaine (§ 196). Les critères pertinents pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1 concernent tant la première instance, disciplinaire, que la seconde, juridictionnelle. En premier lieu, cela implique devant l'instance disciplinaire non seulement des garanties procédurales (§ 197) mais aussi, alors que le requérant était passible de sanctions très sérieuses, des mesures aptes à établir les faits de manière adéquate (voir, pour de plus amples détails, le paragraphe 198 de l'arrêt). En ce qui concerne ensuite la procédure sur recours devant l'instance juridictionnelle, la Grande Chambre a examiné les points suivants (§§ 199 et suivants de l'arrêt):

- les questions soumises au contrôle juridictionnel (en l'occurrence, il s'agissait d'un manquement aux obligations professionnelles que le requérant contestait quant aux faits et aux sanctions : voir §§ 201-203). Il faut noter que dans le contexte particulier d'une procédure disciplinaire les points de fait revêtent, à l'égal des questions juridiques, une importance déterminante pour l'issue du litige. L'établissement des faits est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de procédures impliquant l'imposition de sanctions, notamment de sanctions disciplinaires à l'égard de juges, ceux-ci devant jouir du respect nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, de manière à assurer la confiance du public dans le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire (§ 203).
- la méthode de contrôle juridictionnel, les pouvoirs décisionnels de l'instance de contrôle et la motivation des décisions de cette instance (§§ 204-213). Il est à noter qu'en matière de procédures disciplinaires, l'absence d'audience publique devrait être exceptionnelle et dûment justifiée à la lumière de la jurisprudence des organes de la Convention (§ 210).

154. Exemples d'organes judiciaires qui n'ont pas été regardés comme jouissant de la « plénitude de juridiction » :

- une Cour administrative qui ne peut que rechercher si les autorités administratives ont usé de leur pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec l'objet et le but de la loi (*Obermeier c. Autriche*, § 70) ;
- une juridiction qui statue en cassation sur les décisions des instances disciplinaires des ordres professionnels, sans avoir pouvoir apprécier la proportionnalité entre la faute et la sanction (*Diennet c. France*, § 34, s'agissant de l'ordre des médecins ; *Mérigaud c. France*, § 69, s'agissant de l'ordre des géomètres experts) ;

- une Cour constitutionnelle qui ne peut se pencher sur la procédure critiquée que du point de vue de sa conformité à la Constitution, ce qui ne lui permet pas d'examiner l'ensemble des faits de la cause (*Zumtobel c. Autriche*, §§ 29-30) ;
- le Conseil d'État qui, conformément à sa propre jurisprudence, s'obligeait à suivre obligatoirement l'avis du ministre pour résoudre le problème d'applicabilité des traités qui lui était posé, c'est-à-dire d'une autorité qui lui est extérieure, relevant en outre du pouvoir exécutif, sans soumettre cet avis à la critique ni à un débat contradictoire. L'interposition de l'autorité ministérielle, qui fut déterminante pour l'issue du contentieux juridictionnel, ne se prêtait à aucun recours de la part de la requérante, qui n'a d'ailleurs eu aucune possibilité de faire examiner ses éléments de réponse au ministre (*Chevrol c. France*, §§ 81-82).
- Une Cour suprême statuant dans le contexte spécifique d'une procédure disciplinaire dirigée contre un magistrat (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 214).

155. Au contraire, les exigences de l'article 6 § 1 ont été satisfaites dans les affaires suivantes :

- L'arrêt *Fazia Ali c. Royaume-Uni* concernait l'étendue limitée du contrôle judiciaire d'une décision administrative en matière d'aide sociale, relative à l'hébergement de familles sans logement. L'affaire portait sur un dispositif visant à fournir un logement aux personnes sans domicile, qui couvrait une multitude de petits cas et qui avait pour vocation d'apporter, d'une manière économique et équitable, une aide aussi grande que possible à des personnes dans le besoin. Selon la Cour, lorsqu'une enquête sérieuse sur les faits a déjà été menée au niveau administratif, l'article 6 § 1 n'impose pas que le contrôle exercé par les juges nationaux comprenne nécessairement une réouverture complète du dossier, avec une nouvelle audition des témoins.
- *Chaudet c. France* : le Conseil d'État statuait dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, en premier et dernier ressort. Même s'il ne pouvait substituer sa décision à celle du conseil médical de l'aéronautique civile, il ressortait du dossier qu'il avait pu examiner tous les moyens soulevés par la requérante, en fait comme en droit, et apprécier toutes les pièces de son dossier médical, au vu des conclusions de l'ensemble des rapports médicaux discutées par les parties. La Cour en a conclu que la cause de la requérante avait été examinée dans le respect des exigences posées à l'article 6 § 1 (§§ 37-38).
- *Zumtobel c. Autriche* : la Cour a jugé que la Cour administrative autrichienne avait satisfait aux exigences de l'article 6 § 1 pour des questions qui ne relevaient pas exclusivement du pouvoir discrétionnaire de l'administration, et qu'elle avait examiné les moyens au fond, point par point, sans jamais se voir contrainte de décliner sa compétence pour y répondre ou pour rechercher certains faits (§§ 31-32 – voir également, *Ortenberg c. Autriche*, §§ 33-34 ; *Fischer c. Autriche*, § 34).
- *McMichael c. Royaume-Uni* : dans cette affaire, l'ordonnance de la *Sheriff Court* déclarant un enfant adoptable était susceptible de recours devant la *Court of Session*. Celle-ci avait la plénitude de juridiction à cet égard : elle se fonde d'ordinaire sur les constats de fait du *Sheriff* mais n'est pas tenue d'agir ainsi. Elle peut, le cas échéant, recueillir elle-même des éléments de preuve ou renvoyer la cause devant le *Sheriff* en lui donnant des instructions quant à la manière de procéder (§ 66). Par ailleurs, la *Sheriff Court* statuant comme juridiction de recours contre les décisions de la commission de l'enfance avait également plénitude de juridiction, pouvant connaître du fond comme des irrégularités procédurales alléguées (§ 82).
- *Potocka et autres c. Pologne* : le champ de compétence de la Cour suprême administrative défini par le code de procédure administrative était circonscrit au contrôle de la légalité des décisions administratives litigieuses. Toutefois, elle avait également le pouvoir d'annuler une décision en tout ou en partie s'il était établi que les exigences procédurales

d'équité n'avaient pas été respectées dans la procédure ayant abouti à son adoption. Le raisonnement suivi par la Cour suprême administrative montre qu'en réalité elle a examiné l'affaire sur le plan de l'opportunité. Alors que la Cour suprême administrative aurait pu borner son analyse à constater les déficiences formelles et matérielles de la demande des requérants pour confirmer les décisions litigieuses, elle a examiné tous les moyens des requérants au fond, point par point, sans jamais se voir contrainte de décliner sa compétence pour y répondre ou pour rechercher les faits pertinents. Elle a rendu un arrêt soigneusement motivé, et les arguments des requérants qui étaient importants pour l'issue de l'affaire ont fait l'objet d'un examen approfondi. Ainsi, le contrôle de la Cour suprême administrative était d'une étendue suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1 (§§ 56-59).

4. Exécution des jugements

a. Droit à la mise en œuvre sans délai d'une décision de justice définitive et obligatoire

156. L'article 6 § 1 protège la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et obligatoires (et non la mise en œuvre de décisions qui peuvent être soumises au contrôle de plus hautes instances) (*Ouzounis et autres c. Grèce*, § 21).

157. En effet, le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et obligatoires, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante du « droit à un tribunal » (*Hornsby c. Grèce*, § 40 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 196). À défaut, les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention seraient privées de tout effet utile (*Bourdov c. Russie*, §§ 34 et 37).

137. Le « droit à un tribunal » protège également l'exécution des mesures provisoires prises en attendant l'adoption d'une décision définitive (*Sharxhi et autres c. Albanie*, § 92). Ainsi, la démolition d'un bâtiment résidentiel en dépit de mesures provisoires adoptées par les juridictions nationales constitue une violation de l'article 6 § 1 (§§ 94-97).

158. Le droit à l'exécution des décisions judiciaires a encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif (*Sharxhi et autres c. Albanie*, § 92). En effet, en introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'État, le justiciable vise à obtenir la disparition de l'acte litigieux, mais surtout la levée de ses effets (voir en matière d'environnement, *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, § 144).

159. La protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent donc l'obligation pour l'administration d'exécuter le jugement (*Hornsby c. Grèce*, § 41 ; *Kyrtatos c. Grèce*, §§ 31-32).

160. Ainsi, si un certain retard dans l'exécution d'un jugement définitif peut être justifié dans des circonstances particulières, il ne doit pas affecter le droit du justiciable à sa mise en œuvre (*Bourdov c. Russie*, §§ 35-37).

161. Ainsi entendue, l'exécution doit être complète, parfaite et non partielle (*Matheus c. France*, § 58 ; *Sabin Popescu c. Roumanie*, §§ 68-76), et ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], § 74).

162. Le refus de l'instance inférieure de tenir compte d'une décision rendue par la juridiction supérieure - ce qui peut conduire à des annulations successives dans le cadre d'une seule et même procédure - serait aussi contraire à l'article 6 § 1 (*Turczanik c. Pologne*, §§ 49-51).

163. Un délai d'exécution déraisonnablement long d'un jugement obligatoire peut emporter violation de la Convention. Le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier en tenant compte en particulier de la complexité de la procédure d'exécution, du comportement du requérant et des

autorités compétentes et du montant et de la nature de la somme accordée par le juge (*Raïlian c. Russie*, § 31).

164. Par exemple, la Cour a estimé qu'en s'abstenant pendant plus de cinq ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile (*Hornsby c. Grèce*, § 45).

165. Dans une autre affaire, un délai global de neuf mois pour l'exécution d'un jugement par l'administration n'a pas été jugé déraisonnable, vu les circonstances pertinentes de l'affaire (*Moroko c. Russie*, §§ 43-45).

166. La Cour a conclu à une violation du droit à un tribunal en raison du refus des autorités, pendant environ quatre ans, d'accorder le concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion d'un locataire (*Lunari c. Italie*, §§ 38-42), et en raison d'un sursis à l'exécution - pendant plus de six ans - résultant d'une intervention ultérieure du législateur, qui remettait en cause la décision de justice relative à l'expulsion d'un locataire (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], §§ 70 et 74).

167. Un individu qui a obtenu une créance contre l'État à l'issue d'une procédure judiciaire n'est pas tenu d'engager par la suite une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 68 ; *Sharxhi et autres c. Albanie*, § 93). Il revient aux autorités de l'État (*Iavorivskaïa c. Russie*, § 25) de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui-ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 69). Il en résulte que le versement tardif des sommes dues au requérant par le biais de la procédure d'exécution forcée ne peut remédier au refus prolongé des autorités nationales de se conformer à l'arrêt et n'opère pas une réparation adéquate (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 198).

168. Certes, les intéressés qui détiennent à l'égard de l'État une créance fondée sur un jugement peuvent devoir effectuer certaines démarches procédurales de manière à permettre ou accélérer l'exécution du jugement. L'obligation faite aux créanciers de coopérer ne doit toutefois pas excéder ce qui est strictement nécessaire et n'exonère pas l'administration de ses obligations (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 69).

169. Par ailleurs, l'attitude des autorités consistant à exiger du requérant une avance de frais pour l'ouverture d'une procédure d'exécution d'un jugement obligatoire rendu en sa faveur, sans tenir compte de son impécuniosité, impose à l'intéressé une charge excessive. Cela restreint son droit d'accès à un tribunal au point que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même (*Apostol c. Géorgie*, § 65).

170. Le justiciable ne doit pas être privé du bénéfice, dans un délai raisonnable, de la décision définitive lui ayant accordé réparation pour les dommages subis (*Bourdov c. Russie*, § 35), ou un logement (*Tétériny c. Russie*, §§ 41-42), quelle que soit la complexité des procédures d'exécution de l'État ou de son système budgétaire. L'État ne pourra pas prétexter de difficultés financières ni d'un manque d'autres ressources pour excuser sa non-exécution (*Bourdov c. Russie*, § 35 ; *SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie*, § 47 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 199). Il ne saurait invoquer l'absence de logements de substitution pour expliquer la non-exécution d'un jugement (*Prodan c. Moldova*, § 53 ; *Tchokontio Happi c. France*, § 50 ; *Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 70).

171. Le temps mis par les autorités à exécuter un jugement ordonnant le versement d'une somme d'argent doit être calculé à partir de la date à laquelle celui-ci est devenu définitif et exécutoire jusqu'au jour du versement de l'indemnité accordée par le juge. Un délai de deux ans et un mois pour le règlement d'une somme accordée par le juge est *a priori* incompatible avec les exigences de la Convention, sauf circonstances aptes à le justifier (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, §§ 73-76, § 83).

172. Par ailleurs, l'argument tiré de l'autonomie des collectivités locales en droit national est inopérant, en raison du principe de la responsabilité internationale de l'État au regard de la

Convention (*Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c. France*, § 62).

173. Il convient de distinguer des créances détenues *contre l'administration de l'État* (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, §§ 68-69, 72 et s.), celles détenues *contre un particulier* car l'étendue de l'obligation de l'État au regard de la Convention varie en fonction de la qualité de la partie débitrice.

174. Lorsqu'un jugement est prononcé contre l'*administration publique*, le particulier qui a obtenu un jugement contre celle-ci n'a normalement pas à ouvrir une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée. En effet, pour la Cour, il n'est pas opportun de demander à un individu, qui a obtenu une créance contre l'État à l'issue d'une procédure judiciaire, de devoir par la suite engager la procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction (*Metaxas c. Grèce*, § 19 ; *Koukalo c. Russie*, § 49). Il lui suffit de signifier la décision en bonne et due forme à l'autorité étatique concernée (*Akachev c. Russie*, § 21) ou d'effectuer certaines démarches procédurales de nature formelle (*Kosmidis et Kosmidou c. Grèce*, § 24).

175. Lorsque le débiteur est un *particulier*, la responsabilité de l'État ne peut être engagée du fait du défaut de paiement d'une créance exécutoire dû à l'insolvabilité d'un débiteur « privé » (*Sanglier c. France*, § 39 ; *Ciprová c. République tchèque* (déc.) ; *Cubanit c. Roumanie* (déc.)). Toutefois, les États ont l'obligation positive de mettre en place un système effectif, en pratique comme en droit, qui assure l'exécution des décisions judiciaires définitives entre personnes privées (*Fouklev c. Ukraine*, § 84). La responsabilité des États peut se trouver engagée si les autorités publiques impliquées dans les procédures d'exécution manquent de la diligence requise ou encore empêchent l'exécution (*ibidem*, § 67). Les mesures adoptées par les autorités nationales aux fins de l'exécution doivent être adéquates et suffisantes pour garantir l'exécution : *Ruianu c. Roumanie*, § 66 - compte tenu des obligations qui leur incombent en tant que dépositaires de la force publique en matière d'exécution (*ibidem*, §§ 72-73 ; *Sekul c. Croatie* (déc.), §§ 54-55).

176. En s'abstenant de prendre des mesures afin de sanctionner le manque de coopération d'un tiers (privé) avec les autorités investies du pouvoir d'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile (*Pini et autres c. Roumanie*, §§ 186-188, s'agissant d'un établissement privé où résidaient deux enfants qui avait empêché, pendant plus de trois années, l'exécution des décisions d'adoption concernant ces dernières).

177. Il n'en reste pas moins que dès lors que l'État a pris toutes les mesures envisagées par la loi pour assurer l'exécution d'une décision par une personne privée, le refus du débiteur d'exécuter l'obligation n'est pas imputable à l'État (*Fociac c. Roumanie*, §§ 74 et 78).

178. Enfin, le droit de chacun à un tribunal protège aussi le droit d'accès à une procédure d'exécution, c'est-à-dire le droit d'engager une telle procédure (*Apostol c. Géorgie*, § 56).

b. Droit à la non-remise en cause d'une décision de justice définitive

179. Par ailleurs, le droit à un procès équitable s'interprète à la lumière du principe de la prééminence du droit, dont l'un des éléments fondamentaux est le principe de la sécurité des rapports juridiques (*Okyay et autres c. Turquie*, § 73). Par conséquent, la solution donnée de manière définitive au litige par les tribunaux ne doit plus être remise en cause (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], § 61 ; *Agrokompleks c. Ukraine*, § 148).

180. En effet, un système judiciaire marqué par la possibilité de remises en cause perpétuelles et d'annulations répétées de jugements définitifs méconnait l'article 6 § 1 (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, §§ 74, 77 et 82, concernant la procédure de *protest* selon laquelle le président de la Cour suprême d'arbitrage et le procureur général ou leurs adjoints disposaient du pouvoir discrétionnaire d'attaquer un jugement définitif par la voie du recours en annulation).

181. De telles remises en cause sont inadmissibles tant venant de juges que de membres de l'exécutif (*Tregoubenko c. Ukraine*, § 36) ou d'autorités non judiciaires (*Agrokompleks c. Ukraine*, §§ 150-151).

182. Une décision définitive ne peut être remise en cause que dans des circonstances de caractère substantiel et irrésistible, comme par exemple une erreur judiciaire (*Riabykh c. Russie*, § 52 ; voir aussi *Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, § 70 et comparer avec l'affaire *Trapeznikov et autres c. Russie*, dans laquelle la procédure de révision, appliquée à la demande des parties, n'a pas porté atteinte au principe de sécurité juridique, §§ 39-40).

c. Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements étrangers ou rendus au sein de l'Union européenne

183. N'est pas compatible avec les exigences de l'article 6 § 1 une décision d'exécution d'un jugement étranger (*exequatur*) prise sans aucune possibilité de dénoncer utilement le caractère inéquitable de la procédure ayant abouti à ce jugement, dans l'État d'origine ou dans l'État requis. La Cour a toujours appliqué le principe général selon lequel un juge saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère ne peut y donner suite qu'après avoir opéré un certain contrôle de la décision en question à la lumière des garanties du procès équitable, l'intensité de ce contrôle pouvant varier en fonction de la nature de l'affaire (*Pellegrini c. Italie*, § 40).

184. L'arrêt *Avotiņš c. Lettonie* [GC] concernait l'exécution d'une décision provenant d'un autre État membre de l'Union européenne. Dans cette affaire, la jurisprudence de la Cour relative à la présomption de protection équivalente des droits fondamentaux dans l'Union européenne (connue sous le nom de « présomption *Bosphorus* ») a été appliquée, pour la première fois, aux mécanismes de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne. Il s'agissait de l'exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur. La Cour a posé les principes généraux en la matière et indiqué dans quelles conditions ladite présomption pourra être renversée (voir notamment §§ 115-117). Faisant application de ces principes, la Cour n'a pas constaté d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

B. Établissement par la loi

185. Au vu du principe de l'État de droit, inhérent au système de la Convention, un « tribunal » doit toujours être « établi par la loi », faute de quoi il lui manquerait la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers (*Lavents c. Lettonie*, § 81 ; *Biagioli c. Saint-Marin* (déc.), § 71).

186. L'expression « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais aussi le respect par le tribunal des règles particulières qui le régissent (*Sokourenko et Strygoun c. Ukraine*, § 24). La légalité d'un tribunal doit porter aussi sur sa composition (*Buscarini c. Saint Marin* (déc.)). La pratique consistant à prolonger tacitement le mandat des juges pour une durée indéterminée à l'expiration de leur mandat légal et jusqu'à leur nouvelle nomination a été jugée contraire au principe d'un « tribunal établi par la loi » (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 151). Les procédures concernant la désignation des juges ne sauraient être reléguées au niveau d'une pratique interne (*ibidem*, §§ 154-156). Le remplacement d'un juge doit également être dénué d'arbitraire (*Biagioli c. Saint-Marin* (déc.), §§ 77-78 et § 80 pour le cas spécifique d'un petit pays et d'une petite juridiction).

187. La « loi » visée par l'article 6 § 1 est donc non seulement la législation relative à l'établissement et à la compétence des organes judiciaires, mais également toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen de l'affaire

(*DMD Group, A.S., c. Slovaquie*, § 59). Il s'agit notamment des dispositions relatives à l'indépendance du tribunal et la durée du mandat de ses membres, ainsi qu'à l'impartialité et à l'existence de garanties procédurales (*Gurov c. Moldova*, § 36).

188. Le non-respect par un tribunal de ces dispositions de droit interne emporte en principe violation de l'article 6 § 1 (*DMD Group, A.S., c. Slovaquie*, § 61). La Cour a donc compétence pour se prononcer sur le respect des règles du droit interne sur ce point. Toutefois, vu le principe général selon lequel c'est en premier lieu aux juridictions nationales elles-mêmes qu'il revient d'interpréter le droit interne, la Cour estime qu'elle ne doit mettre en cause leur appréciation que dans le cas d'une violation flagrante de la législation (*ibidem ; Biagioli c. Saint-Marin* (déc.), § 75). Une juridiction qui, sans explication, excède sa compétence habituelle en méconnaissant délibérément la loi, n'est pas un « tribunal établi par la loi » dans la procédure en question (*Sokourenko et Strygoun c. Ukraine*, §§ 27-28). Ainsi, n'est pas un « tribunal établi par la loi », une juridiction suprême qui au lieu de se limiter à sa compétence de cassation avec renvoi ou annulation prévue en droit interne, tranche le fond de l'affaire à la place de l'instance compétente (*Aviakompaniya A.T.I., ZAT c. Ukraine*, § 44).

189. L'introduction du terme « établi par la loi » dans l'article 6 § 1 a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière relève d'une loi du Parlement (*Biagioli c. Saint-Marin* (déc.), § 74 ; *Savino et autres c. Italie*, § 94).

190. Dans des pays de droit codifié, l'organisation du système judiciaire ne peut être laissée à la discrétion des autorités judiciaires. Ceci n'exclut cependant pas de leur reconnaître un certain pouvoir d'interprétation de la législation nationale en la matière (*ibidem*).

191. La délégation de pouvoirs dans des questions touchant à l'organisation judiciaire est acceptable dans la mesure où cette possibilité s'inscrit dans le cadre du droit interne de l'État, y compris des dispositions pertinentes de la Constitution (*ibidem*).

C. Indépendance et impartialité

1. Généralités

192. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 commande que l'affaire soit entendue par un « tribunal indépendant et impartial ». Les notions d'« indépendance » et d'« impartialité » sont étroitement liées et, selon les circonstances, peuvent appeler un examen (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 150, § 152 - voir aussi quant à leur rapport étroit, §§ 153-156).

193. Le fait que des magistrats non professionnels siègent dans un tribunal n'est pas en soi contraire à l'article 6 § 1. L'existence d'un collège à composition mixte comprenant des magistrats, des fonctionnaires publics ou des représentants de groupements d'intérêt ne constitue pas en soi une preuve de partialité (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, §§ 57-58). Rien ne s'oppose en soi à ce que des experts participent comme membres non professionnels au processus décisionnel qui se déroule au sein d'une juridiction (*Pabla Ky c. Finlande*, § 32).

194. Les principes établis dans la jurisprudence quant à l'impartialité valent pour les magistrats non professionnels comme pour les magistrats professionnels (*Langborger c. Suède*, §§ 34-35 ; *Cooper c. Royaume-Uni* [GC], § 123). La Cour a admis qu'en matière d'arbitrage commercial et d'arbitrage sportif consenti de manière libre, licite et non équivoque, les notions d'indépendance et d'impartialité pourraient être interprétées avec souplesse, dans la mesure où l'essence même du système arbitral repose sur la nomination des instances décisionnelles, ou du moins d'une partie d'entre elles, par les parties au litige (*Mutu et Pechstein c. Suisse**, § 146).

195. En principe, un défaut d'indépendance ou d'impartialité de l'organe décisionnel ou une violation par cet organe d'une garantie procédurale essentielle ne peut emporter violation de l'article 6 § 1 si la décision a été soumise au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire doté de la « plénitude de juridiction » qui a assuré le respect des garanties de l'article 6 § 1 en remédiant au manquement initial (*De Haan c. Pays-Bas*, §§ 52-55 ; *Crompton c. Royaume-Uni*, § 79 et *Denisov c. Ukraine* [GC], § 65, § 67 et § 72 dans le contexte disciplinaire).[7]

196. La Cour a toujours souligné que la portée de l'obligation que l'article 6 § 1 fait à l'État de garantir un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas à l'ordre judiciaire mais impose aussi à l'exécutif, au législateur et à toutes les autres autorités de l'État, à tous les niveaux, de respecter les arrêts et décisions des tribunaux et de les appliquer, même s'ils n'y souscrivent pas. Le respect par l'État de l'autorité des tribunaux est un prérequis indispensable à la confiance du public dans la justice et, plus largement, à l'état de droit. Il ne suffit pas que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient garanties par la Constitution : elles doivent être réellement appliquées dans toutes les attitudes et pratiques administratives (*Agrokompleks c. Ukraine*, § 136).

2. Tribunal indépendant

197. Par indépendant on entend *indépendant des autres pouvoirs* (l'exécutif et le législatif) (*Beaumartin c. France*, § 38) et *indépendant des parties* (*Sramek c. Autriche*, § 42). Le respect de cette exigence se vérifie notamment sur la base de critères de nature statutaire, comme les modalités de nomination et la durée du mandat des membres du tribunal, ou l'existence de garanties suffisantes contre les pressions extérieures (voir notamment *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 153-156). Le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance entre également en ligne de compte (*idem*, § 144 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 103). Les lacunes constatées peuvent ou non avoir été remédiées lors de la procédure ultérieure (*Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 65, 67 et 72).

198. Si la notion de séparation des pouvoirs entre les organes politiques de gouvernement et l'autorité judiciaire tend à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été respectées (*Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], § 193). En effet, la notion d'indépendance du tribunal implique l'existence de garanties procédurales de séparation entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs.

199. L'arrêt *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC] a défini la différence et les nuances d'appréciation des critères d'indépendance selon qu'ils concernent l'article 6 ou les articles 2 et/ou 3 de la Convention (§§ 217-221). Les critères de nature statutaire qui prévalent pour la vérification de l'exigence d'indépendance au sens de l'article 6 ne s'apprécient pas forcément de la même manière s'agissant de la question de l'indépendance d'une enquête au regard des obligations procédurales tirées de l'article 2 (§§ 219-225).

200. *Juridictions militaires* (voir notamment *Mikhno c. Ukraine*, §§ 162-164 et §§ 166-170). Dans cette affaire, la Cour a relevé l'existence en droit international des droits de l'homme d'une tendance à inciter les États à se montrer prudents dans l'usage des juridictions militaires, et en particulier à exclure de la compétence de ces juridictions l'examen du bien-fondé d'accusations relatives à des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture. Cette approche, qui vise une procédure relative à des violations graves et intentionnelles des droits de l'homme, ne s'applique pas automatiquement, selon la Cour,

7. Voir aussi les parties « Contrôle de pleine juridiction » et « Équité ».

à un accident ayant certes causé des dommages très graves, mais de façon involontaire par le fait d'une négligence des militaires impliqués (*Ibidem*, § 165).

a. Indépendance à l'égard de l'exécutif

201. Il est porté atteinte à l'indépendance des juges lorsque l'exécutif intervient dans une affaire pendante devant les tribunaux en vue d'en influencer l'issue (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, § 80 ; *Mosteanu et autres c. Roumanie*, § 42).

202. Le fait que les juges soient nommés par l'exécutif et qu'ils soient révocables n'est pas constitutif en soi d'une violation de l'article 6 § 1 (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.)). La nomination de juges par l'exécutif est admissible, pourvu que les juges ainsi nommés soient libres de toute pression ou influence lorsqu'ils exercent leur rôle juridictionnel (*Flux c. Moldova (n° 2)*, § 27).

203. La seule désignation du président de la Cour de cassation par l'exécutif ne saurait entacher son indépendance, dès lors qu'une fois désigné, il n'est soumis à aucune pression, ne reçoit pas d'instructions de sa part et exerce ses fonctions en toute indépendance (*Zolotas c. Grèce*, § 24).

204. La seule nomination des membres du Conseil de justice administrative par l'autorité administrative régionale ne saurait compromettre l'indépendance des juges si, une fois désignés, ils ne subissent pas de pressions et ne reçoivent pas d'instructions et exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance (*Majorana c. Italie* (déc.)).

205. Le fait que le Président de la République, qui a un rôle institutionnel dans le déroulement de la carrière des juges, soit partie civile et donc demandeur dans une procédure pénale, est susceptible de créer un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité des juges (*mutatis mutandis*, *Thiam c. France**, § 85, non-violation).

b. Indépendance à l'égard du Parlement

206. La seule nomination de magistrats par le Parlement ne les rend pas pour autant dépendants des autorités si, une fois nommés, ces magistrats ne reçoivent ni pressions ni instructions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (*Sacilor-Lormines c. France*, § 67). Par ailleurs, le fait que l'un des membres de la juridiction d'appel composée en majorité de juge professionnels soit un expert également député, ne méconnaît pas en soi le droit à un tribunal indépendant et impartial (*Pabla Ky c. Finlande*, §§ 31-35).

c. Indépendance à l'égard des parties

207. Dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres une personne se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les justiciables peuvent légitimement douter de l'indépendance de cette personne. Pareille situation met gravement en cause la confiance que les juridictions doivent inspirer dans une société démocratique (*Sramek c. Autriche*, § 42).

d. Situation spécifique de l'indépendance des juges à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature[8]

208. Le fait que les juges, qui statuent sur recours contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature (ou un organe équivalent), relèvent de la compétence de ce même organe pour leur carrière et les poursuites disciplinaires contre eux, a été examiné dans les affaires *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 130 et *Denisov c. Ukraine* [GC], § 79 (violations), et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 157-165 (non-violation). La Cour a évalué et comparé le système disciplinaire de la magistrature dans ces États quant à l'existence ou l'absence de « déficiences sérieuses de nature

[8] Voir chapitre « Tribunal impartial »

structurelle » ou d'une « apparence de parti pris au sein de l'organe disciplinaire de la magistrature » (*idem*, §§ 157-160) et quant au respect de l'exigence d'indépendance (§§ 161-163).

e. Critères d'appréciation de l'indépendance

209. Pour établir si un organe peut passer pour « indépendant », la Cour prend en compte, notamment (*Langborger c. Suède*, § 32 ; *Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], § 190) :

i. le mode de désignation,
ii. la durée du mandat de ses membres,
iii. l'existence d'une protection contre les pressions extérieures, et
iv. le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

i. Mode de désignation des membres de l'organe

210. Des questions se sont posées quant à l'intervention du ministre de la Justice dans la nomination et/ou la révocation des membres de l'organe décisionnel (*Sramek c. Autriche*, § 38, *Brudnicka et autres c. Pologne*, § 41 ; *Clarke c. Royaume-Uni* (déc.)).

211. Même si l'attribution d'une affaire à un juge ou à un tribunal relève de la marge d'appréciation des autorités internes, la Cour doit estimer établi qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 6 § 1 et, en particulier, avec la garantie d'indépendance et d'impartialité de la justice (*Bochan c. Ukraine*, § 71).

ii. Durée du mandat des membres de l'organe

212. La Cour n'a pas indiqué de durée requise pour le mandat des membres de l'organe décisionnel, mais leur inamovibilité en cours de mandat doit généralement être considérée comme un corollaire de leur indépendance. Cependant, l'absence de reconnaissance légale formelle de cette inamovibilité n'implique pas en soi une absence d'indépendance, si l'inamovibilité est reconnue en pratique et que d'autres garanties essentielles sont réunies (*Sacilor-Lormines c. France*, § 67 ; *Luka c. Roumanie*, § 44).

iii. Garanties contre les pressions extérieures

213. L'indépendance du pouvoir judiciaire exige que les juges soient libres à titre individuel de toute influence indue, qu'elle soit de source non judiciaire ou de source judiciaire. L'indépendance judiciaire interne commande que les juges ne reçoivent ni instructions ni pressions de leurs collègues ou des responsables administratifs de leur juridiction, tels que le président du tribunal ou d'une section du tribunal. L'absence de garanties suffisantes de l'indépendance des juges au sein de l'ordre judiciaire, et en particulier vis-à-vis de leur hiérarchie, peut amener la Cour à conclure que les doutes que nourrit un requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal peuvent être objectivement justifiés (*Agrokompleks c. Ukraine*, § 137 ; *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, § 86).

214. Dans une affaire relative à l'indépendance des juges d'un tribunal de comté, la Cour a considéré que ces juges étaient suffisamment indépendants du président du tribunal étant donné que le président du tribunal n'assumait que des fonctions administratives (managériales et organisationnelles), strictement séparées de la fonction juridictionnelle, et que le système juridique prévoyait des garanties suffisantes contre l'exercice arbitraire par le président du tribunal de son rôle d'attribution ou de réattribution des affaires (*Parlov-Tkalčić c. Croatie*, §§ 88-95).

iv. Apparence d'indépendance

215. Lorsque la Cour est appelée à déterminer si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 § 1, les apparences peuvent revêtir elles aussi de l'importance (*Sramek c. Autriche*,

§ 42). En ce qui concerne l'apparence d'indépendance, l'optique d'une partie entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour « objectivement justifiées » (*Sacilor-Lormines c. France*, § 63). Il ne se pose donc pas de problème d'indépendance lorsque la Cour est d'avis qu'un « observateur objectif » ne verrait pas dans les circonstances de l'affaire en cause de source de préoccupation à cet égard (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.)).

3. Tribunal impartial[9]

216. Au sens de l'article 6 § 1, le tribunal doit être impartial. L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières (*Wettstein c. Suisse*, § 43 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 93 ; *Nicholas c. Chypre*, § 49). Les notions d'indépendance et d'impartialité étant étroitement liées, il peut être nécessaire, selon les circonstances, de les examiner ensemble (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 150, § 152 et voir aussi §§ 153-156 quant à leur rapport étroit ; *Sacilor-Lormines c. France*, § 62 ;. Les lacunes constatées peuvent, ou non, avoir été remédiées lors de la procédure ultérieure (*Denisov c. Ukraine* [GC], § 65, 67 et 72).

a. Critères d'appréciation de l'impartialité

217. L'impartialité doit s'apprécier (*Micallef c. Malte* [GC], §§ 93-101 ; *Nicholas c. Chypre*, § 49) :

i. selon une *démarche subjective*, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans l'affaire ; et aussi

ii. selon une *démarche objective* consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité.

218. La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 145).

219. Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante supplémentaire (*Micallef c. Malte* [GC], §§ 95 et 101). L'on notera que dans la très grande majorité des affaires devant la Cour soulevant des questions relatives à l'impartialité, celle-ci a eu recours à la démarche objective (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 146).

220. La Cour a souligné que les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter (*Micallef c. Malte* [GC], § 98). Quant à une demande de récusation, le tribunal doit répondre aux arguments avancés au soutien de la demande (*Harabin c. Slovaquie*, § 136).

221. Les principes relatifs à l'impartialité des tribunaux établis dans la jurisprudence de la Cour valent pour les jurés comme pour les magistrats, professionnels ou non, ou pour d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions judiciaires tels que les assesseurs et les greffiers ou les « référendaires » (*Bellizzi c. Malte*, § 51). La Cour a souligné que le respect des garanties de l'article 6

[9] Voir chapitre « III. C. 2. d. »

est particulièrement important dans une procédure disciplinaire dirigée contre un juge en sa qualité de président de la Cour suprême, étant donné qu'il y va de la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire au plus haut niveau national (*Harabin c. Slovaquie*, § 133).

i. La démarche subjective

222. La Cour a toujours dit, lorsqu'elle a appliqué la démarche subjective, que « l'impartialité personnelle d'un magistrat se présum[ait] jusqu'à la preuve du contraire » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 58 *in fine* ; *Micallef c. Malte* [GC], § 94). Quant au type de preuve exigé, elle s'est par exemple efforcée de vérifier si un juge avait témoigné d'hostilité (*Buscemi c. Italie*, §§ 67-68). En revanche, le fait que le juge ne se soit pas déporté de l'examen en appel d'une action civile alors qu'il avait participé à l'examen d'une autre procédure civile liée ne constitue pas une preuve suffisante pour réfuter cette présomption (*Golubović c. Croatie*, § 52).

223. Le principe selon lequel un tribunal doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 58 ; *Driza c. Albanie*, § 75).

ii. La démarche objective

224. Elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, il faut déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle de l'un des membres de cette juridiction, il existe des faits vérifiables autorisant à suspecter l'impartialité de la juridiction elle-même. Dès lors, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge (*Morel c. France*, §§ 45-50 ; *Pescador Valero c. Espagne*, § 23) ou d'une juridiction collégiale (*Luka c. Roumanie*, § 40) un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (*Wettstein c. Suisse*, § 44 ; *Pabla Ky c. Finlande*, § 30 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 96).

225. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer aux justiciables. Doit donc se déporter tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (*Micallef c. Malte* [GC], § 98).

226. Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut aussi tenir compte de considérations de caractère organique. L'existence de procédures nationales destinées à garantir l'impartialité, à savoir des règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent (voir les dispositions spécifiques concernant la récusation des juges qui existaient dans l'affaire *Micallef c. Malte* [GC], §§ 99-100). De telles règles expriment le souci du législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant la cause de préoccupations en la matière. En plus de garantir l'absence de véritable parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer au public (*Mežnarić c. Croatie*, § 27 et *A.K. c. Liechtenstein*, §§ 82-83 sur la question de la récusation s'agissant d'une juridiction suprême et d'un petit pays).

227. Il est à noter que le système national relatif à la carrière des magistrats et aux poursuites disciplinaires contre eux a lui-même été l'objet de requêtes devant la Cour sous l'angle de l'indépendance et l'impartialité objective des juges (comparer *Ramos Nunes de Carvalho e Sá*

c. Portugal [GC], §§ 151-165 et notamment § 163, avec *Denisov c. Ukraine* [GC], §§ 68-80 et *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, §§ 109-117 et §§ 124-129).

228. La Cour a aussi examiné la situation spécifique de l'indépendance des juges à l'égard d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature (leur organe disciplinaire) en raison du fait que les juges qui statuent sur recours contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature relèvent de la compétence de ce même organe pour leur carrière et les poursuites disciplinaires contre eux (comparer *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, § 130, et *Denisov c. Ukraine* [GC], (violations) avec *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], §§ 157-165, (non-violation)). La Cour a distingué les deux sytèmes nationaux concernés (*idem*, §§ 158-160 et *Denisov c. Ukraine* [GC], § 79).

229. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont susceptibles à un moment donné de leur carrière, de se trouver eux-mêmes dans une situation similaire à celle d'une des parties, y compris celle de la partie défenderesse. Cependant, la Cour ne considère pas qu'un tel risque soit de nature à jeter des doutes sur l'impartialité d'un juge, en l'absence de circonstances concrètes ayant trait à sa situation personnelle. Dans des d'affaires disciplinaires de magistrats le fait que les juges qui siègent restent eux-mêmes soumis à un régime disciplinaire, ne saurait être en lui-même suffisant pour conclure à un manquement aux exigences de l'impartialité (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 163)[10]. On peut cependant se poser la question du respect des exigences fondamentales d'indépendance et d'impartialité si l'organisation et le fonctionnement de l'organe disciplinaire lui-même font apparaître de graves problèmes en la matière (*Denisov c. Ukraine* [GC], § 79, violation).

b. Situations susceptibles de faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel

230. Deux types de situations peuvent faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel :

i. La première est de *nature fonctionnelle*. Elle concerne, par exemple, l'exercice par la même personne de fonctions différentes dans le processus judiciaire, ou encore l'existence de liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure. Dans ce second cas, il convient d'examiner la nature et le degré du lien en question.

ii. La deuxième est de *nature personnelle*. Elle découle de la conduite du juge dans une affaire donnée ou de l'existence de liens avec une partie au litige ou son représentant.

i. Situations de nature fonctionnelle

α. Exercice de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles dans une même affaire

231. L'exercice consécutif de fonctions de conseil devant un organe et de fonctions juridictionnelles au sein de ce même organe peut, dans certaines circonstances, poser un problème objectif quant à l'impartialité de cet organe au regard de l'article 6 § 1 (*Procola c. Luxembourg*, § 45 – violation).

232. La question est de savoir s'il y a eu exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions consultatives sur « la même affaire », « la même décision » ou des « questions analogues » (*Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], § 200 ; *Sacilor-Lormines c. France*, § 74 – non-violation).

[10] Voir chapitre « III. C. 2. »

β. Exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions extra-juridictionnelles dans une même affaire

233. Lorsqu'elle vérifie si la crainte du requérant est objectivement justifiée, la Cour peut tenir compte de facteurs tels qu'une double fonction du juge dans la procédure, le temps écoulé entre ses deux participations à l'affaire et l'ampleur du rôle qu'il a eu à jouer (*McGonnell c. Royaume-Uni*, §§ 52-57).

234. Toute participation directe à l'adoption de textes législatifs ou réglementaires peut suffire à jeter le doute sur l'impartialité judiciaire d'une personne amenée ultérieurement à trancher un différend sur le point de savoir s'il existe des motifs justifiant que l'on s'écarte du libellé des textes législatifs ou réglementaires en question (*ibidem*, §§ 55-58, où la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif qu'un juge avait participé directement à l'adoption du plan de développement en cause dans la procédure, et comparer avec *Pabla Ky c. Finlande*, § 34 - non-violation).

235. Lorsqu'il y a concomitance de deux instances dans lesquelles la même personne exerce la double fonction de juge, d'une part, et de représentante légale de la partie adverse, d'autre part, un requérant peut à juste titre craindre que le juge continue de voir en lui un adversaire (*Wettstein c. Suisse*, §§ 44-47).

236. L'examen d'un recours constitutionnel par un juge ayant été l'avocat de l'adversaire du requérant au début de la procédure en cause a entraîné une violation de l'article 6 § 1 (*Mežnarić c. Croatie*, § 36). La question de l'impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle qui a agi en qualité d'expert juridique pour l'adversaire du requérant dans la procédure civile de première instance a été soulevée dans l'affaire *Švarc et Kavnik c. Slovénie*, § 44.

χ. Exercice de différentes fonctions judiciaires

237. L'appréciation de la question de savoir si la participation du même juge à différents stades d'une affaire civile répond à l'exigence d'impartialité posée par l'article 6 § 1 doit se faire au cas par cas, compte tenu des circonstances de l'espèce.

238. Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugeant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience (*Morel c. France*, § 45).

239. Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si le lien entre les questions de fond tranchées aux différents stades de la procédure est étroit au point de faire naître un doute sur l'impartialité du juge qui participe à la prise de décision à ces différents stades (*Toziczka c. Pologne*, § 36).

240. Dans le cas d'une formation collégiale, la Cour estime que la prise de position préalable de certains juges ne suffit pas à elle seule pour conclure à l'absence d'impartialité de la formation dans son ensemble. En effet, dans ce type de situation, il convient de prendre également en compte d'autres éléments tels que le nombre de magistrats concernés par cette prise de position et leur rôle au sein de la formation de jugement (*Fazli Aslaner c. Turquie*, §§ 36-43 et les références de jurisprudence citées). La question est différente lorsque les deux instances ayant participé à la procédure contre le requérant étaient composées dans leur ensemble des mêmes juges et qu'il y avait une confusion entre les fonctions de mise en accusation et de jugement (*Kamenos c. Chypre*, §§ 105-109). La confusion des rôles entre le procureur et le juge peuvent donner lieu à des doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité des personnes concernées (§ 104).

241. D'autres affaires sont à souligner :

- Le devoir d'impartialité n'implique pas l'obligation pour une juridiction de recours annulant une décision administrative ou judiciaire, de renvoyer l'affaire à une autre autorité juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité (*Ringeisen c. Autriche*, § 97 *in fine*).
- Un problème peut se poser si un juge participe à deux procédures portant sur les mêmes faits (*Indra c. Slovaquie*, §§ 51-53).
- Un juge qui préside une juridiction d'appel et qui est assisté de deux assesseurs non professionnels ne devrait pas examiner un recours contre sa propre décision (*De Haan c. Pays-Bas*, § 51).
- Il peut y avoir un doute quant à l'impartialité des juges d'une cour d'appel qui sont appelés à déterminer s'ils ont commis dans leur décision précédente une erreur d'interprétation ou d'application de la loi (*San Leonard Band Club c. Malte*, § 64).
- Il n'est pas *a priori* incompatible avec les exigences d'impartialité que le même juge siège d'abord dans la formation qui rend une décision sur le fond de l'affaire puis dans celle qui examine la recevabilité d'un recours contre cette décision (*Warsicka c. Pologne*, §§ 38-47).
- N'a pas soulevé de problème le fait qu'un juge a exerçé successivement des fonctions distinctes - celles de conseil représentant l'adversaire de la société des requérants dans la première procédure, puis celles de juge de la cour d'appel dans la deuxième procédure –, eu égard en particulier à l'éloignement dans le temps et à la différence d'objet entre la première et la deuxième procédure, ainsi qu'au fait que ces différentes fonctions n'avaient jamais été exercées concomitamment (*Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande*, §§ 46-54).
- La Cour a conclu à une violation du principe d'impartialité dans un cas où certains juges qui avaient déjà statué sur l'affaire étaient amenés à déterminer s'ils avaient ou non commis une erreur dans la décision qu'ils avaient précédemment rendue et où trois de leurs confrères avaient eux aussi exprimé leurs vues sur l'affaire (*Driza c. Albanie*, §§ 78-83).
- Le cas où l'un des juges ayant participé à la procédure d'examen du pourvoi en cassation avait déjà participé à l'affaire en tant que juge d'appel a été examiné dans l'affaire *Peruš c. Slovénie* (§§ 38-39).
- Dans l'affaire *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], le président de la Cour suprême était également le président de l'autorité administrative dont la décision était examinée sur recours (§§ 153-156).
- Le cas où l'assistante judiciaire du président de la Cour constitutionnelle avait fait partie de l'équipe de juristes ayant représenté l'adversaire du requérant dans la procédure civile antérieure a été examiné dans l'affaire *Bellizzi c. Malte* (§§ 60-61).
- La Cour a conclu à la violation du droit à un tribunal impartial en prenant en considération à la fois la proportion élevée de magistrats ayant déjà pris part à la même affaire et les fonctions de président ou de rapporteur exercées par ces derniers au sein de la formation collégiale (voir, par exemple, *Olujić c. Croatie*, § 67). En outre, l'impartialité objective a été jugée sujette à caution lorsque quatre des sept juges avaient déjà connu de l'affaire, compte tenu de la nature et de l'étendue des fonctions de ces quatre juges (*Pereira da Silva c. Portugal*, §§ 59-60).
- Dans l'affaire *Fazli Aslaner c. Turquie,* il s'agissait d'une formation de trente et un juges dont trois avaient déjà participé à la procédure à un stade antérieur de l'affaire. Bien que le nombre de juges dont l'impartialité était remise en cause était faible par rapport au nombre total des juges, la Cour a conclu à une violation. Premièrement, la nécessité d'inclure les trois juges en question dans la formation n'a pas été justifiée et, deuxièmement, la formation de trente et un juges était présidée par l'un de ces trois juges qui dirigeait les délibérations. La Cour a donc considéré que les doutes du requérant quant

à l'impartialité de la formation étaient objectivement justifiés (§§ 40-43 ; comparer l'affaire avec celles citées au § 38 de l'arrêt).

ii. Situations de nature personnelle

242. Le fait que le juge ait un intérêt personnel dans l'affaire fait naître un doute quant à son impartialité (*Langborger c. Suède*, § 35 ; *Gautrin et autres c. France*, § 59).

243. Les liens professionnels, financiers ou personnels entre un juge et une partie à l'affaire ou son défenseur peuvent également soulever des questions d'impartialité (*Pescador Valero c. Espagne*, § 27 ; *Tocono et Profesorii Prometeişti c. Moldova*, § 31 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 102 ; *Wettstein c. Suisse*, § 47). Des éléments même indirects peuvent être pris en compte (*Pétur Thór Sigurðsson c. Islande*, § 45).

244. Lorsqu'un juge a des liens de sang avec un membre du cabinet d'avocats représentant une partie au litige, cela ne signifie pas, en soi, automatiquement, qu'il y a une violation (*Ramljak c. Croatie*, §§ 29). Certains facteurs sont notamment à prendre en compte : le fait que le membre de la famille du juge concerné ait pris part ou non à l'affaire en question, la position de ce membre dans le cabinet impliqué, la taille de ce cabinet, sa structure organisationnelle interne, l'importance financière de l'affaire pour le cabinet, ainsi que tout intérêt ou avantage financier potentiel (et l'étendue de celui-ci) dans le chef de ce membre (*Nicholas c. Chypre*, § 62 ; voir également (*Ramljak c. Croatie*, §§ 38-39).

245. Que des juges se connaissent en qualité de confrères voire partagent les mêmes locaux ne saurait suffire en soi à considérer comme objectivement justifiés des doutes quant à leur impartialité (*Steck-Risch et autres c. Liechtenstein*, § 48). Dans un très petit pays, qu'un juriste exerce à temps partiel deux fonctions, par exemple, celles de juge et d'avocat, n'est pas non plus, en soi, un problème (*ibidem*, § 39 ; *Bellizzi c. Malte*, § 57).

219. À cet égard, la Cour considère que des plaintes concernant l'impartialité des cours et tribunaux ne devraient pas entraîner la paralysie du système juridique de l'État. Dans de petites juridictions, telles qu'à Chypre ou au Liechtenstein, l'administration de la justice pourrait être indûment entravée par l'application de normes trop strictes (*A.K. c. Liechtenstein*, § 82, *Nicholas c. Chypre*, § 63). Compte tenu de l'importance à accorder aux apparences, l'existence d'une situation de nature à soulever des doutes quant à l'impartialité devrait être signalée au début de la procédure. De cette manière, la situation en question pourra être appréciée en fonction des divers facteurs pertinents pour décider si une récusation s'avère nécessaire (*Nicholas c. Chypre*, §§ 64-66).

246. Par ailleurs, le langage utilisé par le juge peut revêtir de l'importance et montrer que ce dernier manque du détachement nécessaire requis par sa fonction (*Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, § 82). Mais la remarque inconvenante de la part d'un juge sur le caractère dangereux du requérant, déjà condamné pour un meurtre motivé par des pulsions sexuelles, peut révéler un manque de professionnalisme sans pour autant prouver que le juge entretenait un préjugé personnel contre le requérant ni qu'il existait des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité dans la procédure en cause (*Ilnseher c. Allemagne* [GC], § 289).

IV. Exigences procédurales

A. Équité

article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

1. Principes généraux

247. Une place éminente : la Cour a toujours rappelé la place éminente qu'occupe le droit à un procès équitable dans une société démocratique (*Airey c. Irlande*, § 24 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 231). Cette garantie « compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention » (*Pretto et autres c. Italie*, § 21). Il s'ensuit qu'une interprétation restrictive des garanties de l'article 6 § 1 ne se justifie pas (*Moreira de Azevedo c. Portugal*, § 66). De plus, l'exigence d'équité s'applique à l'ensemble de la procédure et ne se limite pas aux audiences contradictoires (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, § 49).

248. La Cour a néanmoins précisé que des restrictions aux droits procéduraux d'un justiciable (dont l'accès à certaines informations) peuvent se justifier dans des circonstances très exceptionnelles (*Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.)).

249. Contenu : Les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (*Fayed c. Royaume-Uni*, § 65 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], § 46). L'article 6 § 1 décrit les garanties de procédure spécifiques accordées aux parties à une action civile. Il vise avant tout à préserver les intérêts des parties et ceux d'une bonne administration de la justice (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 30). Ainsi, le justiciable doit pouvoir plaider sa cause avec l'efficacité voulue (*H. c. Belgique*, § 53).

250. Rôle des autorités nationales : la Cour a toujours dit que les autorités nationales doivent, dans chaque affaire, s'assurer que les conditions d'un procès équitable au sens de la Convention sont bien respectées (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 33 *in fine*).

251. L'invocation par le justiciable : par principe, chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute « contestation relative à des droits et obligations de caractère civil » - telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg[11]. À ce droit à un tribunal s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 § 1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance, le tout formant le droit à un procès équitable (*Golder c. Royaume-Uni*, § 36).

252. Principes d'interprétation :

- Le principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge compte au nombre des principes fondamentaux de droit universellement reconnus ; il en va de même du principe de droit international qui prohibe le déni de justice. L'article 6 § 1 doit se lire à leur lumière (*ibidem*, § 35).
- Le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États contractants (*Brumărescu c. Roumanie*, § 61 ; *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], § 57).
- Un des éléments fondamentaux de l'État de droit est le principe de la sécurité juridique (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, § 39 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 116).
- Dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive

11. Voir la partie « Champ d'application ».

des garanties de l'article 6 § 1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (*Ryakib Biryoukov c. Russie*, § 37).

- L'arrêt *Zubac c. Croatie* [GC] a souligné l'importance de ces principes.
- En outre, la Convention ne garantit pas des droits théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs (*Airey c. Irlande*, § 24 ; *Perez c. France* [GC], § 80).

253. Latitude plus grande des États en matière civile : la Cour a admis que les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale : « les États contractants jouissent d'une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales » (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 32 ; *Levages Prestations Services c. France*, § 46). L'article 6 § 1 se révèle donc moins exigeant pour les contestations relatives à des droits de caractère civil que pour les accusations en matière pénale (*König c. Allemagne*, § 96). L'arrêt *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], §§ 66-67 a confirmé que les droits de l'accusé et de l'inculpé exigent une protection plus forte que les droits des parties à un procès civil.

254. Pour autant, lorsqu'elle examine une procédure relevant du volet civil de l'article 6, la Cour peut estimer nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a appliquée en matière pénale (*Dilipak et Karakaya c. Turquie*, § 80 s'agissant d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée en l'absence de la personne visée qui n'avait pas reçu notification de la procédure ; *Carmel Saliba c. Malte*, § 67 et §§ 70-71 visant une affaire de responsabilité civile pour des dommages résultant d'une infraction pénale ; *R.S. c. Allemagne* (déc.), § 35 et § 43 s'agissant d'une procédure disciplinaire dans l'armée). Dans les affaires où la responsabilité civile est engagée pour des dommages résultant d'actes criminels, les décisions nationales doivent impérativement se fonder sur un examen approfondi des éléments de preuve présentés et contenir des motifs suffisants en raison des lourdes conséquences que peuvent emporter de telles décisions (*Carmel Saliba c. Malte*, § 73).

255. Enfin, la Cour a pu, dans des circonstances très exceptionnelles d'une affaire, prendre en considération « la nécessité particulière d'une décision très rapide de la juridiction interne » (*Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.)).

2. Champ d'application

a. Principes

256. Un droit effectif : les parties au procès ont le droit de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. Ce droit n'est effectif que si les demandes et les observations des parties sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi (*Donadzé c. Géorgie*, § 35). Ainsi, le tribunal doit procéder à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties (*Kraska c. Suisse*, § 30 ; *Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 59 ; *Perez c. France* [GC], § 80). Pour assurer la jouissance effective des droits garantis par cet article, les autorités judiciaires doivent déployer des « diligences » : voir, pour un plaideur non représenté par un avocat : *Kerojärvi c. Finlande*, § 42 ; *Fretté c. France*, § 49, pour un plaideur représenté par un avocat : *Göç c. Turquie* [GC], § 57.

257. Une participation adéquate du justiciable à la procédure exige que la juridiction lui communique d'office les pièces à la disposition du juge. Peu importe donc que le justiciable ne se soit pas plaint d'une non-divulgation des pièces ou qu'il ait pris l'initiative d'y accéder (*Kerojärvi c. Finlande*, § 42). La simple possibilité pour le justiciable de consulter le dossier au greffe et d'en obtenir copie n'est pas en soi une garantie suffisante (*Göç c. Turquie* [GC], § 57). Par ailleurs, le justiciable doit disposer du temps nécessaire pour étayer son argumentation et soumettre des éléments probants à la juridiction interne (voir, par exemple, *Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.) concernant un bref délai pour faire appel).

258. Obligation des autorités administratives : le plaideur doit avoir accès aux documents utiles détenus par des autorités administratives, si besoin, après recours à une procédure permettant d'obtenir la divulgation de documents (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, §§ 86 et 90). Si l'État défendeur a, sans motif légitime, empêché les requérants d'avoir accès à des documents en sa possession qui les auraient aidés à défendre leur cause, ou qu'il a mensongèrement nié l'existence de ces documents, cela s'analyserait en une privation d'un procès équitable, contraire à l'article 6 § 1 (*ibidem*).

259. Une évaluation globale : le point de savoir si une procédure est équitable s'apprécie sur base d'un examen de la conduite de la procédure dans son ensemble (*Ankerl c. Suisse*, § 38 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 197).

260. Partant, un défaut d'équité pourra, sous certaines conditions, être corrigé à un stade ultérieur de l'instance elle-même (*Helle c. Finlande*, § 54) ou, sinon, par une juridiction supérieure (*Schuler-Zgraggen c. Suisse*, § 52 ; et, *a contrario*, *Albert et Le Compte c. Belgique*, § 36 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, §§ 45-46).

261. En tout état de cause, si le vice se situe au niveau de la dernière instance judiciaire de l'État - par exemple en raison de l'impossibilité de répondre à des conclusions déposées devant cette instance - il y a méconnaissance de l'équité de la procédure (*Ruiz-Mateos c. Espagne*, §§ 65-67).

262. Un vice de procédure ne peut être corrigé que si la décision critiquée est soumise au contrôle d'un organe judiciaire indépendant, doté de la plénitude de juridiction et fournissant lui-même les garanties requises par l'article 6 § 1. C'est l'ampleur du contrôle relevant de la compétence de l'organe judiciaire de recours qui importe, laquelle est examinée à la lumière des circonstances de l'espèce (*Obermeier c. Autriche*, § 70)[12].

263. Décisions préalables ne revêtant pas les garanties du procès équitable : dans un tel cas, aucune question ne se pose si le justiciable a eu à sa disposition un recours devant un organe judiciaire indépendant, doté de la plénitude de juridiction et fournissant lui-même les garanties requises par l'article 6 § 1 (*Oerlemans c. Pays-Bas*, §§ 53-58 ; *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas*, § 78). Ce qui importe est qu'un tel recours existe et présente les garanties suffisantes (*Air Canada c. Royaume-Uni*, § 62).

264. Devant les juridictions de recours : l'article 6 § 1 n'oblige pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation, mais si de telles juridictions existent, l'État doit veiller à ce que les justiciables y jouissent des garanties fondamentales de l'article 6 § 1 (*Andrejeva c. Lettonie* [GC], § 97). Toutefois, la manière dont l'article 6 § 1 s'y applique dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble de la procédure menée au plan national, et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel (*Helmers c. Suède*, § 31) ou de cassation (*K.D.B. c. Pays-Bas*, § 41 ; *Levages Prestations Services c. France*, §§ 44-45).

265. Vu la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, son contrôle étant limité au respect du droit, un formalisme plus grand peut être admis (*ibidem*, § 48). L'obligation de s'y faire représenter par un avocat spécialisé n'est pas en soi contraire à l'article 6 (*G.L. et S.L. c. France* (déc.) ; *Tabor c. Pologne*, § 42).

266. Limites : en règle générale, l'appréciation des faits relève des juridictions nationales : la Cour ne saurait substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 31)[13]. En outre, les plaideurs ont le droit de présenter les observations qu'ils estiment pertinentes pour leur affaire, mais l'article 6 § 1 ne leur garantit pas une issue favorable (*Andronicou et Constantinou c. Chypre*, § 201). Par ailleurs, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à obliger les

12. Voir aussi la partie « Contrôle de pleine juridiction ».
13. Voir la partie « Quatrième instance ».

tribunaux à indiquer dans leurs décisions les modalités et les délais de recours contre ces décisions (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], § 123).

267. La Cour peut estimer que le requérant, par son inaction et son manque de diligence, a largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant elle, situation qu'il aurait pu éviter (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], §§ 123-124 ; *Barik Edidi c. Espagne*, (déc.), § 45 et, *a contrario*, *Zavodnik c. Slovénie*, §§ 79-80). Les parties sont tenues d'accomplir avec diligence les actes de procédure relatifs à leur affaire (*Zubac c. Croatie* [GC], § 93).

268. Théorie des apparences : la Cour a souligné l'importance des apparences en matière d'administration de la justice ; il importe de veiller à ce que l'équité soit apparente. Reste que la Cour a précisé que l'optique des intéressés ne joue pas à elle seule un rôle décisif ; il faut en outre que les appréhensions des justiciables quant au caractère équitable de la procédure, puissent passer pour objectivement justifiées (*Kraska c. Suisse*, § 32). Il faut donc examiner la manière dont la juridiction a traité l'affaire.

269. Dans d'autres affaires, devant des cours suprêmes, la Cour a souligné que la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice justifiait l'importance croissante attribuée aux apparences (*Kress c. France* [GC], § 82 ; *Martinie c. France* [GC], § 53 ; *Mentchinskaïa c. Russie*, § 32). La Cour a accordé du poids aux apparences dans ces affaires (voir également *Vermeulen c. Belgique*, § 34 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 32).

270. Pratique judiciaire : afin de procéder à un examen plus conforme à la réalité de l'ordre juridique interne, la Cour a toujours accordé une certaine importance à la pratique judiciaire pour examiner la compatibilité du droit interne avec l'article 6 § 1 (*Kerojärvi c. Finlande*, § 42 ; *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], § 32). En effet, il ne faut pas négliger les données d'ensemble de l'affaire, aussi bien factuelles que juridiques, au moment de déterminer si les requérants ont bénéficié d'un procès équitable (*Stankiewicz c. Pologne*, § 70).

271. Les autorités de l'État ne peuvent s'exonérer d'un contrôle judiciaire effectif pour un motif de sécurité nationale ou de terrorisme : il existe en effet des techniques permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité et les droits procéduraux des plaideurs (*Dağtekin et autres c. Turquie*, § 34).

272. Un principe indépendant de l'issue de la procédure : les garanties procédurales de l'article 6 § 1 s'appliquent à tous les justiciables et pas uniquement à ceux qui n'auraient pas eu gain de cause dans les instances nationales (*Philis c. Grèce (n° 2)*, § 45).

b. Exemples

273. La jurisprudence a abordé de nombreuses situations, développées ci-après.

274. *Observations du tribunal soumises à la juridiction de recours visant manifestement à influencer celle-ci* : il faut que les parties puissent les commenter, quel qu'en soit l'effet réel sur le juge, et quand bien même ces observations ne présenteraient aucun fait ou argument qui ne figure déjà dans la décision attaquée, de l'avis du tribunal de recours (*Nideröst-Huber c. Suisse*, §§ 26-32) ou de l'avis du Gouvernement défendeur devant la Cour de Strasbourg (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, § 42).

275. *Questions préjudicielles* : la Convention ne garantit pas, comme tel, le droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par une juridiction interne devant une autre instance nationale ou internationale (*Coëme et autres c. Belgique*, § 114).

276. Il ne résulte donc pas de l'article 6 § 1 un droit absolu à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par une juridiction interne devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (*Dotta c. Italie* (déc.)). Lorsqu'un mécanisme de renvoi préjudiciel existe, le refus d'un juge national de poser une question préjudicielle peut, dans certaines circonstances, poser un problème sous l'angle

de l'équité de la procédure (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, §§ 57-67 et références de jurisprudence citées). Il en va ainsi en cas de refus arbitraire :

- un refus alors que les normes applicable ne prévoient pas d'exception au principe d'un tel renvoi ou d'aménagement de celui-ci ;
- un refus se fondant sur d'autres raisons que celles prévues par les normes applicables ;
- ou encore un refus qui n'est pas dûment motivé au regard de ces normes.

277. La Cour examine si le refus apparaît entaché d'arbitraire, faisant application de la jurisprudence précitée (*Canela Santiago c. Espagne* (déc.)). La décision *Vergauwen c. Belgique et autres* (déc.) a rappelé ce qui suit (§§ 87-92):

- l'article 6 § 1 met à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle ;
- lorsqu'elle est saisie sur ce terrain d'une allégation de violation de l'article 6 § 1, la Cour de Strasbourg s'assure que la décision de refus critiquée devant elle est dûment assortie de tels motifs ;
- s'il lui revient de procéder rigoureusement à cette vérification, il ne lui appartient pas de connaître d'éventuelles erreurs qu'auraient commises les juridictions nationales dans l'interprétation ou l'application du droit pertinent ;
- cela signifie que les juridictions nationales de l'Union européenne dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues, lorsqu'elles refusent de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'UE soulevée devant elles, de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE. Elles doivent donc indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, ou que la disposition de droit de l'UE en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou encore que l'application correcte du droit de l'UE s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

278. Dans l'affaire *Dhahbi c. Italie*, la Cour a conclu, pour la première fois, à la violation de l'article 6, en raison du défaut de motivation du rejet par une juridiction interne d'une demande de renvoi préjudiciel devant la CJUE. La Cour de cassation n'avait fait aucune référence à la demande de renvoi préjudiciel formulée par le requérant, ni aux raisons pour lesquelles elle avait considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE, ni à la jurisprudence de la CJUE. La motivation de l'arrêt litigieux ne permettait donc pas d'établir si cette question avait été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle avait été simplement ignorée (§§ 32-34).

279. *Changement de la jurisprudence nationale* : les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante (*Unédic c. France*, § 74). Une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice (*Paroisse Gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 116), car l'abandon d'une approche dynamique et évolutive risquerait d'entraver toute réforme ou amélioration (*Nejdet Sahin et Perihan Sahin* [GC], § 58, et *Albu et autres c. Roumanie*, § 34). Dans l'arrêt *Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 38) la Cour a jugé que lorsqu'existe une jurisprudence bien établie (« *well-established jurisprudence* ») sur la question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, sauf à violer les droits du justiciable à obtenir une décision suffisamment motivée. Il se peut qu'un revirement de la jurisprudence interne qui affecte une procédure civile pendante entraîne une violation de la Convention (*Petko Petkov c. Bulgarie*, §§ 32-34).

280. Quant aux *divergences de jurisprudence* entre des juridictions nationales ou au sein d'une même juridiction, cela n'est pas, en soi, contraire à la Convention (*Nejdet Sahin et Perihan Sahin* [GC], § 51 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 116). Toutefois, la Cour a souligné l'importance de mettre en place des mécanismes qui soient à même d'assurer la cohérence de la pratique au sein des tribunaux et l'uniformisation de la jurisprudence. En effet, les États contractants ont l'obligation d'organiser leur système judiciaire de façon à éviter l'adoption de jugements divergents (*Nejdet Sahin et Perihan Sahin* [GC], § 55).

En principe, il n'appartient pas à la Cour de comparer les diverses décisions rendues – même dans des litiges de prime abord voisins ou connexes – par des tribunaux dont l'indépendance s'impose à elle. Elle a précisé que la différence de traitement opérée entre deux litiges ne saurait s'entendre comme une divergence de jurisprudence si elle est justifiée par une différence dans les situations de fait en cause (*Hayati Çelebi et autres c. Turquie*, § 52 et *Ferreira Santos Pardal c. Portugal*, § 42).

- L'affaire *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], concernait des arrêts émanant de deux instances juridictionnelles suprêmes qui étaient distinctes, autonomes et sans rapport hiérarchique. La Cour a notamment précisé que le recours individuel à la Cour de Strasbourg ne saurait être utilisé comme un mécanisme de traitement ou de résorption des divergences de jurisprudence pouvant surgir en droit interne, ni comme un mécanisme de contrôle visant à suppléer aux incohérences décisionnelles des juridictions nationales (§ 95).

- L'affaire *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC] concernait une divergence de jurisprudence profonde et persistante au sein d'une même juridiction, la juridiction suprême, et l'absence d'usage d'un mécanisme d'uniformisation de la jurisprudence. La Cour a souligné l'importance d'assurer la cohérence des pratiques au sein même de la plus haute juridiction du pays, au risque de porter atteinte au principe de la sécurité juridique. Ce principe, qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention, constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit. Toute persistance de divergences de jurisprudence risque d'engendrer un état d'incertitude juridique de nature à réduire la confiance du public dans le système judiciaire, alors même que cette confiance est l'une des composantes fondamentales de l'État de droit (§ 116).

281. *Interprétation d'un arrêt de la Cour de Strasbourg par le juge national* : dans l'affaire *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], le cadre juridique en vigueur ouvrait à la requérante un recours permettant le réexamen de son litige civil par la Cour suprême à la suite d'un constat de violation émis par la Cour de Strasbourg. Cette dernière releva toutefois que la Cour suprême avait « grossièrement dénaturé » les constats opérés par elle dans son arrêt. Il ne s'agissait pas simplement d'une lecture différente d'un texte juridique mais d'une interprétation erronée. Le raisonnement du juge national ne pouvait donc être regardé que comme étant « manifestement arbitraire » ou comme emportant un « déni de justice » en méconnaissance de l'article 6 (*ibidem*, §§ 63-65).

282. *Intervention d'une loi au cours d'un litige auquel l'État est partie* : la Cour se soucie particulièrement des risques liés à l'emploi d'une loi rétroactive qui a pour effet d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'État est partie, notamment lorsque cet effet est de le rendre ingagnable. Il faut examiner de près les raisons qui sont avancées pour justifier de telles mesures (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, § 112). Il n'est pas interdit en principe au pouvoir législatif de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur. Toutefois, l'article 6 s'oppose à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'une procédure pendante à laquelle les pouvoirs publics sont parties – sauf pour « d'impérieux motifs d'intérêt général » (*Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], § 57 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 126).

La Cour a conclu à des violations s'agissant par exemple :

- de l'intervention du législateur à un moment où l'instance auquel l'État était partie se trouvait pendante depuis neuf ans, alors que les requérants disposaient d'un jugement définitif et exécutoire contre l'État, pour orienter en faveur de l'État l'issue imminente de l'instance (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, §§ 49-50) ;
- d'une loi intervenant d'une manière décisive pour orienter en faveur de l'État l'issue imminente de l'instance (*Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], § 59) ;
- de l'adoption d'une loi à un moment crucial de la procédure devant la Cour de cassation, loi qui régla en réalité le fond du litige et rendit vaine sa continuation (*Papageorgiou c. Grèce*) ;
- d'une décision de la cour supérieure se fondant, même à titre subsidiaire, sur une loi adoptée en cours d'instance ayant influencé l'issue du litige (*Anagnostopoulos et autres c. Grèce*, §§ 20-21).
- d'un recours par l'État à une loi rétroactive ayant des effets sur la solution judiciaire à donner à un procès en cours auquel l'État était partie, sans démontrer que ce recours répondait à des « raisons impérieuses d'intérêt général ». La Cour a souligné, entre autres, que des considérations financières ne pouvaient permettre, en soi, que le législateur se substituât aux juges pour régler un litige (*Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie*, § 76 et §§ 88-89).

Toutefois, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à empêcher toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire pendante à laquelle ils sont parties. Dans d'autres affaires, la Cour a reconnu que les considérations invoquées par l'État défendeur permettaient de faire ressortir l'intérêt général évident et impérieux requis pour justifier l'effet rétroactif de la loi (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, § 112 ; *Forrer-Niedenthal c. Allemagne*, § 64 ; *OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France*, §§ 71-72 ; *EEG-Slachthuis Verbist Izegem c. Belgique* (déc.) ; *Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France**, §§ 72-73).

283. Cette jurisprudence s'étend aussi aux litiges dans lesquels l'État n'est pas partie mais fausse indûment le procès en sa qualité de législateur (*Ducret c. France*, §§ 33-42).

284. Autres types d'interventions législatives :

- Des lois peuvent intervenir avant l'introduction d'un litige (*Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) c. France* (déc.)), ou après l'achèvement de la procédure (*Preda et Dardari c. Italie* (déc.)), ce qui ne soulève pas de questions sous l'angle de l'article 6.
- L'adoption de textes à vocation générale peut s'avérer défavorable au justiciable, sans pour autant viser des procédures judiciaires pendantes et donc contourner le principe de la prééminence du droit (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 72).
- Une loi peut être déclarée contraire à la Constitution durant un litige en cours, sans pour autant le viser (*Dolca et autres c. Roumanie* (déc.)).

285. *Absence de communication au justiciable devant une juridiction suprême des observations d'un « magistrat indépendant »* (membres du ministère public : *Vermeulen c. Belgique*, *Van Orshoven c. Belgique*, *K.D.B. c. Pays-Bas* ; procureur général : *Göç c. Turquie* [GC], *Lobo Machado c. Portugal* ; commissaire du Gouvernement : *Kress c. France* [GC], *Martinie c. France* [GC]) *et impossibilité d'y répondre* : de nombreux États défendeurs ont plaidé que cette catégorie de magistrats n'était ni partie à la procédure ni l'allié ou l'adversaire de quiconque, mais la Cour a dit qu'il faut se référer au rôle réellement assumé dans la procédure par ce magistrat et, plus particulièrement, au contenu et aux effets de ses conclusions (*Vermeulen c. Belgique*, § 31 ; *Kress c. France* [GC], § 71 *in fine*).

286. La Cour a réaffirmé l'importance d'une procédure contradictoire dans les affaires où les observations d'un magistrat indépendant dans une affaire civile n'étaient pas communiquées à l'avance aux parties et que celles-ci ne se voyaient offrir aucune possibilité d'y répondre (*ibidem*, § 76 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 31 ; *Van Orshoven c. Belgique*, § 41 ; *Göç c. Turquie* [GC], §§ 55-56 ; *Immeubles Groupe Kosser c. France*, § 26 ; *Vermeulen c. Belgique*, § 33).

287. La participation et même la seule présence de ces magistrats au délibéré, que celle-ci soit « active » ou « passive », après avoir exprimé publiquement leur point de vue sur l'affaire avant le délibéré, a été condamnée (*ibidem*, § 34 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 32 ; *Kress c. France*, § 87). Cette jurisprudence se fonde pour beaucoup sur la théorie des apparences[14] (*Martinie c. France* [GC], § 53).

288. Il convient donc d'examiner les conditions dans lesquelles se déroulent la procédure, précisément les possibilités laissées aux parties de bénéficier du contradictoire et de l'égalité des armes (comparer *Kress c. France* [GC], § 76, et *Göç c. Turquie* [GC], §§ 55-57 ; voir également *Marc-Antoine c. France* (déc.)). Il s'agit de distinguer entre une impossibilité due à l'attitude du justiciable et une impossibilité due à l'attitude des autorités ou à l'état des règles applicables (*Fretté c. France*, §§ 49-51). Pour la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes/de l'Union européenne, voir *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.).

289. Limites :

- L'égalité des armes ne requiert pas le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement (*Kress c. France* [GC], § 73).
- On ne saurait aller jusqu'à reconnaître un droit sans réelle portée ni substance : tel serait le cas si le droit invoqué au titre de la Convention n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige, car la solution juridique retenue ne prêtait nullement à discussion (*Stepinska c. France*, § 18).
- Plus récemment, selon le nouveau critère de recevabilité portant sur l'absence de « préjudice important » (article 35 § 3 b) de la Convention), introduit en 2010, la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par la Cour. Celle-ci a déclaré irrecevables, pour absence de préjudice important, des griefs concernant l'absence de communication au requérant d'une pièce ou observation présentée au juge (*Kiliç et autres c. Turquie* (déc.) ; *Holub c.République tchèque* (déc)).

3. Quatrième instance

a. Principes généraux

290. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention (*Kemmache c. France (n° 3)*, § 44 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], § 170) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour n'est pas : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent d'un double malentendu assez fréquent.

14. Voir ci-dessus.

291. Premièrement, il y a souvent une conception générale erronée, de la part des requérants, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention. En effet, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes ; sa compétence se limite au contrôle du respect, par les États contractants, des engagements en matière de droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention. Qui plus est, faute de disposer d'un pouvoir d'intervention directe dans les ordres juridiques des États contractants, la Cour doit respecter l'autonomie de ces ordres juridiques. Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 197 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], § 99 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 90 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], §§ 170-172).

292. Deuxièmement, il peut souvent y avoir un malentendu quant à la signification exacte du terme « équitable », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, l'« équité » voulue par cette disposition n'est pas l'équité « substantielle », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer. L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « procédurale », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (*Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce* (déc.)). Le caractère équitable d'une procédure s'apprécie toujours en l'envisageant dans sa globalité, de sorte qu'une irrégularité isolée peut ne pas suffire pour rendre toute la procédure inéquitable (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, § 103).

293. Par ailleurs, la Cour respecte la diversité des systèmes juridiques et judiciaires existant en Europe, qu'il ne lui appartient pas d'uniformiser. De même, la Cour n'a pas à apprécier l'opportunité des choix de politique jurisprudentielle opérés par les juridictions internes en l'absence d'arbitraire (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], §§ 68, 89 et 94).

b. Contrôle opéré par la Cour et ses limites

294. La Cour rappelle toujours qu'il ne lui appartient pas généralement de connaître des erreurs de fait et de droit prétendument commises par une juridiction nationale, sauf appréciation indéniablement inexacte, ayant porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Perez c. France* [GC], § 82). ; Il est extrêmement rare que la Cour remette en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 l'appréciation des tribunaux nationaux, estimant que leurs conclusions pouvaient passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables (voir notamment les arrêts *Dulaurans c. France*, § 38, où la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 en raison d'une « erreur manifeste d'appréciation » , *Khamidov c. Russie*, § 170, où la procédure dénoncée avait été « grossièrement arbitraire », *Anđelković c. Serbie*, § 24, concluant à un « déni de justice », et *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], dans lequel le raisonnement du juge national a été considéré comme « manifestement arbitraire » ou emportant un « déni de justice », §§ 63-65 ; et *a contrario*, par exemple, *Société anonyme d'habitations à loyers modérés Terre et Famille c. France* (déc.)).

295. Cela veut dire que la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des juridictions nationales en ce qui concerne les éléments suivants :

- L'établissement des faits de l'affaire : la Cour ne peut pas remettre en cause les faits établis par les juridictions internes, sauf dans un cas très exceptionnel d'arbitraire flagrant et évident (*García Ruiz c. Espagne* [GC], §§ 28-29).
- L'interprétation et l'application du droit interne : l'interprétation du droit interne faite par les tribunaux internes s'impose en principe à la Cour (*Perez c. France* [GC], § 82), dont le

rôle se limite uniquement à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], § 49). Certes, dans des cas exceptionnels, la Cour peut tirer des conclusions appropriées du fait que les juridictions d'un État contractant ont interprété une loi nationale d'une manière manifestement arbitraire ou manifestement erronée (*Barać et autres c. Monténégro*, §§ 32-34 et références de jurisprudence citées ; *Anđelković c. Serbie*, §§ 24-27 (déni de justice) ; *Laskowska c. Pologne*, § 61) mais elle le fait d'habitude sur le terrain d'autres dispositions de la Convention et non sur celui de l'article 6 § 1 (*Kushoglu c. Bulgarie*, § 50 ; *Işyar c. Bulgarie*, § 48 ; *Fabris c. France* [GC], § 60).

- La Cour n'est pas non plus compétente pour se prononcer formellement sur le respect d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne. La tâche d'interpréter et d'appliquer les dispositions du droit de l'Union européenne incombe, premièrement, à la CJUE. La compétence de la Cour européenne des droits de l'homme se limite au contrôle du respect des exigences de la Convention – comme de son article 6 § 1. Par conséquent, en l'absence d'arbitraire posant en lui-même un problème sur le terrain de l'article 6 § 1, il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la question de savoir si le juge national a correctement appliqué une disposition du droit de l'Union européenne (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], § 100), du droit international général ou d'accords internationaux (*Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], § 54). Toutefois, des divergences de jurisprudence entre les tribunaux nationaux créent une insécurité juridique incompatible avec les exigences de l'état de droit (*mutatis mutandis*, *Molla Sali c. Grèce* [GC], § 153).
- L'admissibilité et l'appréciation des preuves[15] : les garanties de l'article 6 § 1 ne portent que sur l'administration des preuves sur le plan procédural. En revanche, l'admissibilité et l'appréciation des preuves sur le fond relèvent en principe de la seule compétence des juridictions internes, auxquelles il revient de peser les éléments recueillis par elles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28 ; *Farange S.A. c. France* (déc.)).

296. Ainsi, l'article 6 § 1 ne permet pas à la Cour de remettre en cause l'équité substantielle du résultat d'un litige civil, où, le plus souvent, l'une des parties gagne et l'autre perd.

297. Lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 29). La majorité absolue des requêtes de quatrième instance est déclarée irrecevable *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention).

c. Cohérence de la jurisprudence interne

298. L'article 6 § 1 ne garantit, en tant que tel, aucun droit à une jurisprudence constante. En effet, une évolution de jurisprudence dans le temps n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice dans la mesure où l'absence d'une approche dynamique et évolutive serait susceptible d'entraver tout changement ou amélioration (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], § 58 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 116). Quant aux divergences de jurisprudence, elles constituent, par nature, la conséquence inhérente à tout système judiciaire qui repose sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort. Le rôle d'une juridiction suprême est précisément de régler ces contradictions (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, § 37).

15. Voir aussi la partie « Administration des preuves ».

299. En principe, il n'appartient pas à la Cour de comparer les diverses décisions rendues, même dans des litiges de prime abord voisins ou connexes, par des tribunaux dont l'indépendance s'impose à elle. En effet, l'éventualité de divergences de jurisprudence est naturellement inhérente à tout système judiciaire reposant sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort territorial. De telles divergences peuvent également apparaître au sein d'une même juridiction. Cela en soi ne saurait être jugé contraire à la Convention (*Santos Pinto c. Portugal*, § 41). Par ailleurs, on ne peut pas parler de « divergence » lorsque les situations de fait en cause sont objectivement différentes (*Uçar c. Turquie* (déc.)).

300. Il peut cependant y avoir des cas où les divergences de jurisprudence peuvent conduire à un constat de violation de l'article 6 § 1. À cet égard, l'approche de la Cour est différente selon qu'il s'agit de divergences de jurisprudence au sein d'un seul et même ordre juridictionnel, ou de divergences entre deux ordres juridictionnels complètement indépendants l'un de l'autre.

301. Dans la première hypothèse, (divergences de jurisprudence au sein de la plus haute juridiction nationale), la Cour utilise trois critères consistant à déterminer :

- si les divergences de jurisprudence sont « profondes et persistantes »,
- si la législation interne prévoit des mécanismes permettant de supprimer ces incohérences, et
- si ces mécanismes ont été appliqués et quels ont été les effets de leur application (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, §§ 37 et 39 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], §§ 116-135).

Dans cette affaire, la plus haute juridiction nationale avait adopté des solutions « diamétralement opposées » les unes aux autres et le mécanisme prévu par le droit interne pour assurer la cohérence de la jurisprudence n'avait pas été utilisé promptement, en méconnaissance du principe de la sécurité juridique.

302. Une pratique de divergences, profondes et persistantes, qui s'est développée au sein de la plus haute autorité judiciaire du pays est en soi contraire au principe de la sécurité juridique, qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, § 39). Dans cette affaire, la Cour a noté que, au lieu de fixer, comme il lui incombait, l'interprétation à suivre, la juridiction suprême était devenue elle-même source d'insécurité juridique, sapant ainsi la confiance du public dans le système judiciaire. La Cour a estimé que cette incertitude jurisprudentielle avait eu pour effet de priver le requérant de toute possibilité de bénéficier des droits prévus par la loi, alors que d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui s'étaient vu reconnaître ces droits (§§ 39-40). En revanche, des décisions divergentes touchant un grand nombre de personnes, adoptées par les juridictions internes sur une même question durant une courte période de temps avant la résolution du conflit de jurisprudence par la Haute Cour, n'ont pas entraîné de violation (*Albu et autres c. Roumanie*, §§ 42-43).

303. Un critère supplémentaire pris en compte par la Cour est la question de savoir si la divergence litigieuse est isolée ou si, elle affecte un grand nombre de justiciables (*Albu et autres c. Roumanie*, § 38).

304. Dans la seconde hypothèse, il s'agit de décisions divergentes rendues en dernier ressort au sein de deux ou plusieurs ordres juridictionnels distincts, dotés de cours suprêmes indépendantes et non subordonnés à une hiérarchie juridictionnelle commune. Dans ces cas, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle vertical ou d'une autorité régulatrice commune (tel un tribunal des conflits). En effet, dans un système juridictionnel marqué par la pluralité des ordres de juridictions et au sein duquel coexistent en outre plusieurs cours suprêmes appelées à statuer dans un même temps et de manière parallèle, l'élaboration d'un consensus jurisprudentiel est un processus qui peut s'inscrire dans la durée. Des phases de divergences de

jurisprudence peuvent dès lors être tolérées sans qu'il y ait pour autant remise en cause de la sécurité juridique. Dès lors, deux juridictions, dotées chacune de sa sphère de compétence et statuant dans des affaires différentes, peuvent fort bien trancher de façon divergente mais néanmoins rationnelle et motivée une même question juridique soulevée à partir de faits semblables, sans pour autant enfreindre l'article 6 § 1 (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], §§ 81-83 et 86).

4. Contradictoire

305. Principe du contradictoire : la notion de procès équitable comprend le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance. Elle est étroitement liée au principe de l'égalité des armes du contradictoire (*Regner c. République tchèque* [GC], § 146).

306. Les exigences découlant du droit à une procédure contradictoire sont en principe les mêmes au civil comme au pénal (*Werner c. Autriche*, § 66).

307. Un but d'économie et d'accélération de la procédure ne peut justifier de méconnaître le droit fondamental à une procédure contradictoire (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 30).

308. Contenu : le droit à une procédure contradictoire implique en principe la faculté pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (*Ruiz-Mateos c. Espagne*, § 63 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, § 80 ; *Vermeulen c. Belgique*, § 33 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 31 ; *Kress c. France* [GC], § 74). Cette exigence peut aussi valoir devant une Cour constitutionnelle (*Milatová et autres c. République tchèque*, §§ 63-66 ; *Gaspari c. Slovénie*, § 53).

- Peu importe l'effet réel sur les juges (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 27 ; *Ziegler c. Suisse*, § 38).
- Le contradictoire doit pouvoir s'exercer dans des conditions satisfaisantes : le plaideur doit disposer de la possibilité de se familiariser avec les documents en question, de les commenter d'une façon appropriée et d'un délai suffisant pour rédiger ses arguments (*Krčmář et autres c. République tchèque*, § 42 ; *Immeubles Groupe Kosser c. France*, § 26) quitte à obtenir un renvoi (*Yvon c. France*, § 39).
- Les parties ont le droit de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions (*Clinique des Acacias et autres c. France*, § 37).
- Le juge lui-même doit respecter le principe du contradictoire, notamment lorsqu'il tranche un litige sur le fondement d'un motif invoqué d'office ou d'une exception soulevée d'office (*Čepek c. République tchèque*, § 45 et comparer *Clinique des Acacias et autres c. France*, § 38 avec *Andret et autres c. France* (déc), irrecevable : dans cette dernière affaire, la Cour de cassation a informé les parties qu'une substitution de motifs était envisagée et les requérants ont pu répliquer avant que la Cour de cassation ne statue).
- C'est aux seules parties au litige de juger si le document transmis au tribunal, ou un élément apporté par des témoins, appelle des commentaires de leur part. En effet, l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce au dossier (y compris obtenue d'office : *K.S. c. Finlande*, § 22) fonde la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice (*Nideröst-Huber c. Suisse*, § 29 ; *Pellegrini c. Italie*, § 45).

309. Exemples de méconnaissance du droit à une procédure contradictoire, s'agissant de la non-communication :

- dans une procédure de placement d'un enfant, des rapports des services sociaux contenant des renseignements sur l'enfant, retraçant l'historique de l'affaire et formulant des recommandations, même si, à l'audience, on informa les parents de leur teneur (*McMichael c. Royaume-Uni*, § 80) ;

- de pièces présentées par le ministère public qui, quelle que soit sa qualification ou non de « partie » à la procédure, peut influencer la décision à rendre dans un sens éventuellement défavorable à l'intéressé, à raison de l'autorité liée à ses fonctions (*Ferreira Alves c. Portugal (n° 3)*, §§ 36-39) ;
- d'une note du juge de l'instance inférieure déposée devant la juridiction de recours visant à influencer la décision à rendre, même dépourvue de fait ou argument nouveau (*ibidem*, § 41) ;
- de documents obtenues directement par les juges contenant des avis motivés sur le fond du litige (*K.S. c. Finlande*, §§ 23-24).

310. Limite : Le droit à une procédure contradictoire n'est pas absolu et son étendue peut varier en fonction des spécificités de l'affaire en cause (*Hudáková et autres c. Slovaquie*, §§ 26-27).

- Le principe du contradictoire n'exige pas que chaque partie communique à son adversaire des documents qui n'ont pas davantage été présentés au juge (*Yvon c. France*, § 38).

- Dans quelques affaires aux circonstances très particulières, la Cour a estimé que la non-communication d'une pièce de la procédure et l'impossibilité pour le requérant de la discuter n'avaient pas porté atteinte à l'équité de la procédure, dans la mesure où cette faculté n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige et où la solution juridique retenue ne prêtait guère à discussion (*Stepinska c. France*, § 18 ; *Salé c. France*, § 19 ; *Asnar c. France (n° 2)*, § 26).

5. Égalité des armes

311. Principe de « l'égalité des armes » : il représente un élément de la notion plus large de procès équitable et est étroitement lié au principe du contradictoire (*Regner c. République tchèque* [GC], § 146). L'exigence de l'égalité des armes, au sens d'un « juste équilibre » entre les parties, vaut en principe aussi bien au civil qu'au pénal (*Feldbrugge c. Pays-Bas*, § 44).

312. Contenu : maintenir un « juste équilibre » entre les parties. L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (*Regner c. République tchèque* [GC], § 146 ; *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 33).

- Ce principe, qui couvre l'ensemble du droit procédural des États contractants, s'applique également dans le domaine particulier de la signification et de la notification aux parties des actes judiciaires, même si l'article 6 § 1 ne peut pas être interprété comme prescrivant une forme particulière de signification ou de notification (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], § 119).
- On ne saurait accepter qu'une partie remette des observations à l'insu de l'autre et sans possibilité pour cette dernière d'y répondre. C'est au seul plaideur à la procédure qu'il revient d'apprécier si les observations reçues par l'autre méritent réaction (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, § 42).
- Par contre, si aucune des parties au litige ne s'est vu communiquer des observations à la disposition du tribunal, cela ne pose pas de problème en termes d'égalité des armes à proprement parler, mais en terme plus général d'équité (*Nideröst-Huber c. Suisse*, §§ 23-24 ; *Clinique des Acacias et autres c. France*, §§ 36-37).

313. Exemples de méconnaissance du principe de l'égalité des armes. Il y a eu violation de l'égalité des armes en cas de situation de net désavantage entre les parties, dans les cas suivants :

- L'acte d'appel d'une partie n'a pas été communiqué à l'autre, empêchant ce dernier de répondre (*Beer c. Autriche*, § 19).
- La suspension d'un délai de procédure n'a bénéficié qu'à l'adversaire (*Platakou c. Grèce*, § 48 ; *Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique*, § 32).

- Seul un des deux témoins des faits litigieux a eu le droit de déposer (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, §§ 34-35).
- L'adversaire a bénéficié d'avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes, occupé une position dominante dans la procédure et exercé une influence importante sur l'appréciation du juge (*Yvon c. France*, § 37).
- L'adversaire a été dans une position ou une fonction qui l'a avantagé et le tribunal n'a pas permis de le combattre sérieusement en refusant à l'autre partie de prendre connaissance des pièces ou d'entendre des témoins (*De Haes et Gijsels c. Belgique*, §§ 54 et 58).
- Dans un litige administratif, la motivation de la position de l'administration a été trop sommaire et générale pour permettre au requérant de présenter une contestation raisonnée de cette appréciation, et les juges du fond n'ont pas permis au requérant d'exposer ses arguments sur la question (*Hentrich c. France*, § 56).
- L'absence d'une aide judiciaire a privé des plaideurs de la possibilité de défendre effectivement leur cause devant la justice face à un adversaire disposant de moyens financiers supérieurs (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, § 72).
- Dans l'arrêt *Martinie c. France* ([GC], § 50) la Cour a jugé qu'un déséquilibre existait au détriment du justiciable du fait de la place du procureur général dans la procédure devant la Cour des comptes, qui, à la différence du justiciable, était présent à l'audience, était informé préalablement du point de vue du rapporteur, entendait celui-ci lors de l'audience, participait pleinement aux débats et avait la possibilité d'exprimer oralement son propre point de vue sans être contredit par le justiciable ; et que ce déséquilibre se trouvait accentué par le fait que l'audience n'était pas publique.
- L'intervention du procureur a été dans le sens des arguments de l'adversaire du requérant (*Mentchinskaïa c. Russie*, §§ 35-39).
- Le juge a refusé d'ajourner l'audience alors que le requérant était hospitalisé en urgence et que son avocat ne pouvait pas le représenter à l'audience, ce qui a irrémédiablement privé le requérant de son droit de répondre de manière adéquate à son adversaire (*Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, §§ 88-90).

314. Par contre, la Cour a jugé conforme à l'article 6 § 1 une différence de traitement dans la façon de procéder à l'audition des témoins des parties (déposition sous serment pour l'un et pas pour l'autre) qui, en pratique, n'a pas influencé l'issue du procès (*Ankerl c. Suisse*, § 38).

315. Le cas spécifique de la partie civile : la Cour a distingué le système de la plainte avec constitution de partie civile, de l'action du procureur général, qui représente la puissance publique chargée de la défense de l'intérêt général (*Guigue et SGEN-CFDT c. France* (déc.)). Il en résulte que prévoir des conditions de forme et de délai différentes pour faire appel (un délai plus court pour la partie privée) n'est pas contraire à « l'égalité des armes », dès lors que cette voie de recours peut être exercée utilement (cf. la spécificité du système en cause).

316. La Cour a jugé compatible avec le principe de l'égalité des armes une disposition qui limite les possibilités de recours de la partie civile, sans limiter les possibilités de recours du ministère public - car elle a distingué leur rôle et leur objectif respectifs (*Berger c. France*, § 38).

317. Pour ce qui est des affaires opposant le parquet à un particulier, le parquet peut bénéficier d'une situation privilégiée justifiée par la protection de l'ordre public. Cependant, l'on ne saurait placer le particulier dans une situation indûment défavorable par rapport à celle du parquet (*Stankiewicz c. Pologne*, § 68).

6. Administration des preuves

318. Principes généraux[16] : la Convention ne réglemente pas le régime des preuves en tant que tel (*Mantovanelli c. France*, § 34). L'admissibilité des preuves et leur appréciation relèvent en principe du droit interne et des juridictions nationales (*Moreira de Azevedo c. Portugal*, § 83-84 ; *García Ruiz c. Espagne* [GC], § 28). Il en va de même de la force probante et de la charge de la preuve (*Tiemann c. France et Allemagne* (déc.)). C'est aussi au juge national de juger de l'utilité d'une offre de preuve (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], § 198). Tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, et la Convention n'y fait pas obstacle en principe, mais les justiciables doivent, cependant, bénéficier d'une garantie juridictionnelle effective (*Lady S.R.L. c. République de Moldova**, § 27). La Cour a d'ailleurs admis qu'il découle du principe de la sécurité juridique qu'une partie qui se prévaut de l'appréciation faite par une juridiction dans un litige antérieur, au sujet d'une question qui se pose également dans l'affaire à laquelle elle est partie, peut légitimement s'attendre à ce que la juridiction dans cette affaire tranche le litige dans le même sens que la décision antérieure, à moins qu'il n'y ait un motif valable pour y déroger (*Siegle c. Roumanie*, §§ 38-39 et *Rozalia Avram c. Roumanie*, §§ 42-43).

319. Néanmoins, conformément à la Convention, le caractère équitable de la procédure s'apprécie au vu de la procédure dans son ensemble, et notamment de la manière dont les preuves ont été recueillies (*Elsholz c. Allemagne* [GC], § 66 ; *Devinar c. Slovénie*, § 45). Il faut donc s'assurer que les moyens de preuve ont été présentés de manière à garantir un procès équitable (*Blücher c. République tchèque*, § 65).

320. Le juge national doit se livrer à un examen effectif des offres de preuve des parties (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 59).

a. Les témoignages

321 L'article 6 § 1 ne garantit pas explicitement le droit de citer des témoins et la recevabilité des témoignages relève en principe du droit interne. Toutefois, la procédure envisagée dans son ensemble, y compris la façon dont les témoignages ont été admis, doit être équitable au sens de l'article 6 § 1 (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 31).

- Le refus du juge de citer un témoin doit être suffisamment motivé et dénué d'arbitraire : il ne doit donc pas restreindre de façon disproportionnée la capacité du plaideur à présenter ses arguments au soutien de son affaire (*Wierzbicki c. Pologne*, § 45).
- Une différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties peut être de nature à enfreindre le principe de « l'égalité des armes » (*Ankerl c. Suisse*, § 38, où la Cour a conclu à l'absence d'une situation de net désavantage par rapport à l'adversaire ; comparer avec *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, § 35, où seul un des deux participants aux événements en litige avait été autorisé à déposer devant les juges (violation)).

b. Les expertises

322. Les règles internes relatives à l'admissibilité de la preuve par expertise doivent permettre au justiciable de contester ces preuves de manière effective (*Letinčić c. Croatie*, § 50).

323. Refus d'une expertise :

- Un refus d'ordonner une expertise n'est pas, en soi, inéquitable ; il convient de l'examiner au vu de la procédure dans son ensemble (*H. c. France*, §§ 61 et 70). La motivation du refus doit être raisonnable.

16. Voir aussi la partie « Quatrième instance ».

- Un refus d'expertise psychologique dans une affaire de visite et de garde doit être examiné aussi au vu des circonstances particulières de l'affaire (*Elsholz c. Allemagne* [GC], § 66 ; *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], § 71).
- Dans une affaire de déplacement d'enfant (*Tiemann c. France et Allemagne* (déc.)), la Cour a examiné si une cour d'appel avait suffisamment motivé le rejet de la demande d'un parent d'ordonner un second rapport d'expertise, pour vérifier si ce refus était raisonnable.

324. Désignation d'un expert : lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par l'expert ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte,.l'essentiel étant qu'elles puissent participer de manière adéquate à la procédure (*Letinčić c. Croatie*, § 50; *Devinar c. Slovénie*, § 46).

325. L'article 6 § 1 de la Convention n'exige pas expressément qu'un expert entendu par un tribunal remplisse les mêmes conditions d'indépendance et d'impartialité que le tribunal lui-même (*Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, § 47 ; *Letinčić c. Croatie*, § 51). Cependant, l'absence de neutralité d'un expert, associée à sa place et à son rôle dans la procédure, peut déséquilibrer la situation procédurale d'une partie au dépens de l'autre en violation du principe de l'égalité des armes (*Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, § 53 ; *Letinčić c. Croatie*, § 51) ; de même, l'expert peut occuper une position dominante dans la procédure et exercer une influence importante sur l'appréciation du juge (*Yvon c. France*, § 37 ; *Letinčić c. Croatie*, § 51). En somme, la position occupée par l'expert au cours de la procédure, la manière dont il remplit ses fonctions ainsi que la manière dont les juges évaluent son opinion constituent des facteurs pertinents à prendre en compte dans l'appréciation du respect du principe de l'égalité des armes (*Devinar c. Slovénie*, § 47).

326. Une expertise médicale, qui relève d'un domaine technique échappant à la connaissance des juges, est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits et constitue un élément de preuve essentiel : il doit donc pouvoir être efficacement commenté par les parties (*Mantovanelli c. France*, § 36 ; *Storck c. Allemagne*, § 135).

327. Lorsque la seule expertise dans le dossier du juge est celle émanant d'un organisme spécialisé, par exemple en matière d'allocation invalidité, elle aura une influence décisive sur le tribunal en l'absence d'intervention d'un contre-expert indépendant (*Devinar c. Slovénie*, §§ 49-50). Il convient toutefois de préciser ce qui suit :

La Convention n'interdit pas aux juridictions nationales de s'appuyer sur des expertises rédigées par des organismes spécialisés, eux-mêmes parties au litige, lorsque la nature des questions litigeuses le requière (*Letinčić c. Croatie*, § 61 ; *Devinar c. Slovénie*, § 47). Qu'un expert soit employé par la même autorité administrative que celle partie à l'affaire est susceptible de soulever des doutes chez le requérant, son adversaire, mais la question décisive est celle de savoir si ces doutes peuvent être considérés comme objectivement justifiés (*Devinar c. Slovénie*, § 48 et § 51). Lorsqu'il demande une contre-expertise indépendante, le requérant a donc l'obligation d'apporter des éléments suffisants la justifiant (*Ibidem*, §§ 56-58). S'il ne le fait pas, alors même qu'il avait le droit de commenter l'expertise, de la contredire par écrit et à l'oral, voire d'y opposer l'opinion d'un spécialiste de son choix, la Cour conclut à une non-violation de l'article 6 (§ 56).

328. Sur les droits des parties face à l'expert : comparer *Feldbrugge c. Pays-Bas*, § 44 (constat de violation) avec *Olsson c. Suède (n° 1)*, §§ 89-91 (constat de non-violation). Sur l'obligation de divulguer une expertise défavorable, voir *L. c. Royaume-Uni* (déc.).

c. Non-divulgation de preuves

329. Dans certains cas, des intérêts nationaux supérieurs ont été mis en avant pour dénier à une partie une procédure pleinement contradictoire (*Myriana Petrova c. Bulgarie*, §§ 39-40 ; *Regner c. République tchèque* [GC]).

330. Pour la Cour, le droit à la divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les limitations des droits de la partie à la procédure qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance.

331. Pour cela, toutes les difficultés causées à la partie requérante par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. Lorsque des preuves ont été dissimulées à la partie requérante au nom de l'intérêt public, la Cour doit examiner si le processus décisionnel a satisfait dans toute la mesure du possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et s'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'intéressé (*Regner c. République tchèque* [GC], §§ 147-149).

332. Cette affaire mettait en cause la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classés. La Cour a considéré la procédure dans son ensemble, en recherchant si les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes avaient été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales (§ 151).

7. Motivations des décisions de justice

333. Les garanties implicites de l'article 6 § 1 comprennent l'obligation de motiver les décisions de justice (*H. c. Belgique*, § 53). Une décision motivée permet de montrer aux parties que leur cause a réellement été entendue.

334. Bien qu'une juridiction interne dispose d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des arguments et l'admission des preuves, elle doit justifier ses activités en précisant la motivation de ses décisions (*Suominen c. Finlande*, § 36 ; *Carmel Saliba c. Malte*, § 79).

335. Est valablement motivée une décision qui permet aux parties de faire un usage effectif de leur droit d'appel (*Hirvisaari c. Finlande*, § 30 *in fine*).

336. Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cela ne signifie pas qu'il exige une réponse détaillée à chaque argument (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 61 ; *García Ruiz c. Espagne* [GC], § 26 ; *Jahnke et Lenoble c. France* (déc.) ; *Perez c. France* [GC], § 81).

337. L'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision *(Ruiz Torija c. Espagne*, § 29 ; *Hiro Balani c. Espagne*, § 27) et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce : il faut tenir compte notamment de la diversité de moyens qu'un plaideur peut soulever en justice et des différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts *(Ruiz Torija c. Espagne*, § 29 ; *Hiro Balani c. Espagne*, § 27).

338. Toutefois, dès lors qu'un moyen (argument) soulevé par une partie est décisif pour l'issue de la procédure, il exige une réponse spécifique et explicite *(Ruiz Torija c. Espagne*, § 30 ; *Hiro Balani c. Espagne*, § 28).

339. Ainsi, doivent être examinés :

- les arguments principaux du requérant (*Buzescu c. Roumanie*, § 67 ; *Donadzé c. Géorgie*, § 35) ;
- les moyens visant les droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles : les juridictions nationales doivent les examiner avec une rigueur et un soin particuliers (*Fabris c. France* [GC], § 72 *in fine* ; *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, § 96).

340. L'article 6 § 1 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction suprême, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès, sans plus de précision (*Burg et autres c. France* (déc.) ; *Gorou c. Grèce (n°2)* [GC], § 41).

341. De même, lorsqu'une autorisation de faire appel est nécessaire pour qu'une juridiction supérieure connaisse des griefs et rende pour finir un arrêt, l'article 6 § 1 n'exige pas que le refus d'accorder une telle autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée (*Kukkonen c. Finlande (n° 2)*, § 24 ; *Bufferne c. France* (déc.)).

342. Par ailleurs, en rejetant un recours, la juridiction de recours peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision de l'instance inférieure (*García Ruiz c. Espagne* [GC], § 26 ; voir *a contrario* *Tatichvili c. Russie*, § 62). Toutefois, la notion de procès équitable requiert qu'une juridiction interne qui n'a que brièvement motivé sa décision - que ce soit en incorporant les motifs fournis par une juridiction inférieure ou autrement - ait réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises et qu'elle ne se soit pas contentée d'entériner purement et simplement les conclusions d'une juridiction inférieure (*Helle c. Finlande*, § 60). Cette exigence est plus importante encore lorsqu'une partie n'a pu présenter sa cause oralement dans la procédure interne (*ibidem*).

343. En revanche, les juridictions d'appel (statuant en deuxième instance) chargées de filtrer les appels non fondés et dont la compétence s'étend à des questions de fait et de droit en matière civile, sont tenues de fournir des raisons motivant leur refus d'admettre un recours pour examen (*Hansen c. Norvège*, §§ 77-83). Dans cette affaire, la cour d'appel avait refusé d'admettre pour examen un appel en matière civile formé par le requérant contre une décision du tribunal de première instance, après avoir conclu que ce recours « n'avait manifestement aucune chance d'aboutir » en reprenant simplement la formule du code de procédure civile.

344. Par ailleurs, la Cour n'a pas conclu à une violation dans le cas où le défaut d'une réponse spécifique à un argument visait un aspect sans conséquence de l'affaire - à savoir le défaut d'une signature et d'un cachet, qui revêtait un caractère formel et non matériel - et avait été rectifié rapidement (*Mugoša c. Monténégro*, § 63).

B. Publicité

article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

1. Audience

345. *Principes généraux* : le justiciable a, en principe, le droit à une audience publique car cela le protège contre une justice secrète échappant au contrôle du public. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, l'audience publique aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable (*Malhous c. République tchèque* [GC], §§ 55-56). Si la tenue d'une audience publique constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1, cette obligation n'est pas pour autant absolue (*De Tommaso c. Italie* [GC], § 163). Pour autant, le droit à une audience n'est pas lié exclusivement à la question de savoir si la procédure implique l'audition de témoins qui seront entendus oralement (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 187). Pour déterminer si un procès répond à l'exigence de publicité, il faut envisager la procédure dans son ensemble (*Axen c. Allemagne*, § 28).

346. Dans une procédure se déroulant devant un seul tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement », au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une « audience » (*Fredin c. Suède (n° 2)*, §§ 21-22 ; *Allan Jacobsson c. Suède (n° 2)*, § 46 ; *Göç c. Turquie* [GC], § 47), sauf circonstances exceptionnelles justifiant de s'en dispenser (*Hesse-Anger et Anger c. Allemagne* (déc.) ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, § 36). Le caractère exceptionnel des circonstances susceptibles de justifier que l'on se dispense d'une audience découle essentiellement de la nature des questions en jeu, comme, par exemple, dans les cas où la procédure porte exclusivement sur des questions juridiques ou très techniques (*Koottummel c. Autriche*, § 19), et non de la fréquence de la situation (*Miller c. Suède*, § 29 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, § 37).

347. L'absence d'audience devant une juridiction de deuxième ou troisième degrés peut se justifier par les caractéristiques de la procédure dont il s'agit, si une audience a été tenue en première instance (*Helmers c. Suède*, § 36, et, *a contrario*, §§ 38-39 ; *Salomonsson c. Suède*, § 36). Ainsi, les procédures d'autorisation d'appel et les procédures portant uniquement sur des points de droit, et non de fait, peuvent répondre aux exigences de l'article 6 § 1 même si l'appelant n'a pas eu la possibilité d'être entendu en personne par la juridiction d'appel ou de cassation (*Miller c. Suède*, § 30). Il convient donc de prendre en compte les particularités de la procédure devant les plus hautes juridictions.

348. La Cour a examiné la question de savoir s'il peut être remédié à l'absence d'une audience publique devant la juridiction inférieure par l'organisation d'une audience publique au stade de l'appel. Dans un certain nombre d'affaires, elle a jugé que le fait qu'une procédure devant la cour d'appel se soit tenue en public ne peut compenser l'absence d'une audience publique aux échelons inférieurs lorsque la portée de la procédure d'appel est limitée, en particulier lorsque la cour d'appel

ne peut se pencher sur le bien-fondé de la cause, c'est-à-dire, notamment, si elle n'est pas en mesure de contrôler les faits et de se livrer à une appréciation de la proportionnalité entre la faute et la sanction. Si, en revanche, la juridiction d'appel est dotée de la pleine juridiction, l'absence d'une audience à un échelon inférieur peut être corrigée devant cette juridiction (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 192 et les références citées). Par conséquent, un grief relatif à l'absence d'audience publique peut être intimement lié à un grief tiré du caractère insuffisant du contrôle juridictionnel exercé par l'organe de recours (*idem*, § 193).

349. La Cour a souligné l'importance d'une audience contradictoire devant le juge qui opère le contrôle d'une décision ne remplissant pas les garanties de l'article 6, lorsqu'il doit vérifier si les faits à la base de cette décision sont suffisants pour la justifier (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 211). Dans cette affaire, c'est l'absence d'audience - au stade de la décision disciplinaire et à celui du contrôle juridictionnel - cumulée avec l'insuffisance de ce contrôle juridictionnel qui ont entraîné une violation de l'article 6 § 1 (§ 214).

350. Au final, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant de se dispenser d'une audience (voir le rappel de la jurisprudence dans *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 190), le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement au sens de l'article 6 § 1 implique le droit à une audience devant au moins une instance (*Fischer c. Autriche*, § 44 ; *Salomonsson c. Suède*, § 36).

351. Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 74, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence d'audience. Elle a attaché du poids aux faits que le requérant pouvait solliciter une audience, même s'il appartenait aux juridictions de dire si pareille mesure était nécessaire, que la décision du juge refusant de tenir une audience était motivée, et que les requérants avaient eu amplement l'occasion de présenter leur thèse par écrit et de répondre aux conclusions de la partie adverse (*ibidem*). Dans le cas où des mesures conservatoires ont été prises sans avoir tenu d'audience, voir l'arrêt *Helmut Blum c. Autriche*, §§ 70-74.

352. Par ailleurs, il peut est légitime, pour certaines affaires, que les autorités nationales tiennent compte d'impératifs d'efficacité et d'économie *(Eker c. Turquie*, § 29). Dans cette affaire, la Cour n'a pas contesté le fait qu'une procédure devant deux instances avait été tenue sans aucune audience. Elle a souligné que les questions de droit ne revêtaient pas de complexité particulière et que la procédure devait être conduite avec rapidité (§ 31). Le litige portait sur des questions d'ordre textuel et technique pouvant être tranchées de manière adéquate sur la base du dossier. Ensuite, il s'agissait d'une procédure d'urgence exceptionnelle (visant une demande d'injonction de publier un droit de réponse dans un journal), que la Cour a jugée nécessaire et justifiable pour le bon fonctionnement de la presse.

353. Il est à noter qu'en matière de procédures disciplinaires, la Cour a dit que l'absence d'audience publique devrait être exceptionnelle et dûment justifiée à la lumière de sa jurisprudence (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], § 210). Cette affaire est importante en matière de sanctions disciplinaires contre un juge. La Cour a souligné le contexte particulier du contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires dirigées contre des magistrats (§§ 196, 211 et 214).

354. Un problème d'ordre pratique posé par le fait qu'un requérant purge une peine d'emprisonnement dans un autre pays n'empêche pas d'envisager d'autres options procédurales, comme le recours aux technologies modernes de communication, afin que le droit du requérant à être entendu soit respecté (*Pönkä c. Estonie, §* 39). L'incarcération ne peut en soi justifier que le justiciable ne soit pas entendu par un tribunal civil (*Igranov et autres c. Russie*, §§ 34-35).

355. *Applications spécifiques* :

- Une audience peut ne pas être requise quand elle n'est pas rendue nécessaire par la présence de questions de crédibilité ou de faits contestés, et que les tribunaux peuvent

équitablement et raisonnablement trancher l'affaire sur la base du dossier (*Döry c. Suède*, § 37 ; *Saccoccia c. Autriche*, § 73 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, § 37).

- La Cour a aussi admis qu'il pouvait être justifié de se passer d'audience dans des affaires soulevant des questions purement juridiques et de nature restreinte (*Allan Jacobsson c. Suède (n° 2)*, § 49 ; *Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie*, §§ 65-68) ou des questions de droit sans complexité particulière (*Varela Assalino c. Portugal* (déc.) ; *Speil c. Autriche* (déc.)). Il en va de même de questions hautement techniques. La Cour a ainsi tenu compte de la nature technique des litiges relatifs aux allocations de sécurité sociale, qui se prêtent mieux à une procédure écrite qu'à des débats oraux. Elle a jugé à plusieurs reprises que dans ce domaine, les autorités nationales pouvaient, compte tenu d'impératifs d'efficacité et d'économie, s'abstenir de tenir une audience, l'organisation systématique de débats pouvant constituer un obstacle à la diligence particulière requise en matière de sécurité sociale (*Schuler-Zgraggen c. Suisse*, § 58 ; *Döry c. Suède*, § 41 ; voir, *a contrario*, *Salomonsson c. Suède*, §§ 39-40).

356. En revanche, par exemple, la tenue d'une audience est jugée nécessaire lorsqu'il s'agit de questions de droit et d'importantes questions de fait (*Fischer c. Autriche*, § 44), ou d'apprécier si les faits ont été correctement établis par les autorités (*Malhous c. République tchèque* [GC], § 60), et lorsque les circonstances commandent que le tribunal se fasse sa propre impression du justiciable, que celui-ci puisse expliquer sa situation personnelle, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant (*Miller c. Suède*, § 34 *in fine* ; *Andersson c. Suède*, § 57) – par exemple lorsque le tribunal doit l'entendre sur sa souffrance personnelle afin de déterminer le niveau des indemnités qui doivent lui être octroyées (*Göç c. Turquie* [GC], § 51 ; *Lorenzetti c. Italie*, § 33) – ou lorsque le tribunal doit obtenir, notamment par ce moyen, des précisions sur certains points (*Fredin c. Suède (n° 2)*, § 22 ; *Lundevall c. Suède*, § 39).

357. L'affaire *Pönkä c. Estonie* concernait le recours à une procédure simplifiée (réservée aux petits litiges) et le refus de la juridiction de tenir une audience, sans fournir de motifs de fond à l'appui de l'application de la procédure écrite (§§ 37-40). L'affaire *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, quant à elle, concernait un recours contre une décision de rejet de candidature dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre. Le tribunal n'avait donné aucune explication quant à son refus de tenir une audience, empêchant la Cour de déterminer si la requête du demandeur à cet égard avait été simplement négligée par le tribunal ou si celui-ci avait décidé de la rejeter et, si oui, pour quels motifs (§ 44). Dans ces deux affaires, la Cour a jugé que le refus d'audience avait entraîné une violation de l'article 6 § 1 (*Pönkä c. Estonie*, § 40 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, § 45).

358. En ce qui concerne les audiences devant le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »), la Cour a estimé que les questions relatives au point de savoir si c'était à juste titre que la requérante avait été sanctionnée pour dopage, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public. En effet, il y avait une controverse sur les faits et la sanction infligée avait un caractère infamant susceptible de porter préjudice à l'honorabilité professionnelle. La Cour a ainsi conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 à raison de la non-publicité des débats devant le TAS (*Mutu et Pechstein c. Suisse**, §§ 182-183).

359. Dès lors qu'une audience doit se tenir, les parties ont le droit d'y comparaître, de présenter oralement des arguments, de choisir une autre forme de participation à la procédure (au travers, par exemple, de la désignation d'un représentant) ou de demander un ajournement de l'audience. Afin que ces droits trouvent à s'exercer de manière effective, les parties doivent être avisées de la date et du lieu de l'audience avec un préavis suffisant pour leur permettre de prendre leurs dispositions. La Cour a précisé que les juridictions nationales sont tenues de vérifier la validité de la notification avant tout examen de l'affaire au fond. L'analyse contenue dans les décisions internes doit aller au-delà de la simple mention de l'envoi d'une citation judiciaire et exploiter au mieux les preuves disponibles afin d'établir si une partie absente à l'audience a réellement été informée de la tenue de

celle-ci avec un préavis suffisant. Le seul fait qu'une juridiction interne ne vérifie pas si une partie absente à l'audience a bien reçu la citation suffisamment à l'avance et, dans la négative, s'il y a lieu d'ajourner l'audience est en soi incompatible avec un respect véritable du principe d'équité des procédures et peut conduire la Cour à conclure à une violation de l'article 6 § 1 (*Gankin et autres c. Russie*, § 39 et § 42, et le rappel des principes de jurisprudence sur la notification des audiences, l'information des justiciables concernés et la question de la renonciation à une audience, §§ 34-38).

360. *Présence de la presse et du public* : La publicité des débats judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue ainsi l'un des moyens qui contribue à la préservation de la confiance dans les tribunaux. Elle aide à atteindre le but tenant à l'équité du procès (*Diennet c. France*, § 33 ; *Martinie c. France* [GC], § 39 ; *Gautrin et autres c. France*, § 42 ; *Hurter c. Suisse*, § 26 ; *Lorenzetti c. Italie*, § 30). L'article 6 § 1 ne fait cependant pas obstacle à ce que les juridictions décident, au vu des particularités de l'affaire, de déroger à ce principe (*Martinie c. France* [GC], §§ 40-44). Le huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit alors être strictement commandé par les circonstances de l'affaire (*Lorenzetti c. Italie*, § 30). Le texte de l'article 6 § 1 prévoit plusieurs exceptions.

361. Selon le libellé de cet article, « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès » :

- « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique » (*Zagorodnikov c. Russie*, § 26 ; *B. et P. c. Royaume-Uni*, § 39) ;
- « lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent » : les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès sont en jeu, par exemple, dans les procédures relatives à la garde d'enfants mineurs à la suite du divorce ou de la séparation des parents, ou lors des litiges entre membres d'une même famille (*ibidem*, § 38). En revanche, dans les affaires qui concernent le placement d'un enfant dans une institution publique, les raisons de soustraire l'affaire à l'examen du public doivent faire l'objet d'un examen attentif (*Moser c. Autriche*, § 97). Dans le cas d'une procédure disciplinaire dirigée contre un médecin, si la nécessité de préserver le secret professionnel ou la vie privée des patients peut motiver le huis clos, celui-ci doit être strictement commandé par les circonstances (*Diennet c. France*, § 34). Pour un exemple de procédure dirigée contre un avocat, voir *Hurter c. Suisse*, §§ 30-32) ;
- « ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » : il est possible de déroger au principe de la publicité des débats pour protéger la sécurité et l'intimité des témoins ou pour favoriser le libre échange d'informations et d'opinions dans la poursuite de la justice (*B. et P. c. Royaume-Uni*, § 38 ; *Osinger c. Autriche*, § 45).

362. La Cour a ajouté que la jurisprudence concernant la tenue d'une audience en tant que telle - et visant surtout le droit à s'exprimer devant le tribunal prévu à l'article 6 § 1 (voir ci-dessus) - pouvait s'appliquer par analogie s'agissant de la tenue de débats ouverts au public. Ainsi, lorsqu'une audience s'est tenue en vertu du droit national, cette audience doit en principe être publique. La tenue d'une audience publique n'est pas pour autant absolue, les circonstances qui permettent de s'en dispenser dépendant essentiellement de la nature des questions dont les tribunaux internes se trouvent saisis (*De Tommaso c. Italie* [GC], §§ 163-167). Des « circonstances exceptionnelles – et notamment le caractère hautement technique des questions à trancher – peuvent justifier l'absence de publicité, pourvu que la spécificité de la matière n'exige pas le contrôle du public » (*Lorenzetti c. Italie*, § 32).

363. La simple présence de documents classifiés dans un dossier judiciaire n'implique pas automatiquement l'exclusion du public des débats. Ainsi, avant d'exclure le public d'une affaire particulière, le tribunal devrait considérer de manière spécifique si une telle exclusion est nécessaire

à la protection d'un intérêt public et la limiter à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (*Nikolova et Vandova c. Bulgarie*, §§ 74-77 au sujet d'un huis clos en raison de documents classés secret d'État).

364. Enfin, une absence d'audience publique peut être, ou non, suffisamment compensée à un stade ultérieur de la procédure (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, §§ 60-61 ; *Diennet c. France*, § 34 ; *Malhous c. République tchèque* [GC], § 62).

365. *Renonciation à la publicité* des débats judiciaires : ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 § 1 n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être sans équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59 ; *Håkansson et Sturesson c. Suède*, § 66 ; *Exel c. République tchèque*, § 46). Encore faut-il avoir reçu la citation à comparaître en temps utile (*Yakovlev c. Russie*, §§ 20-22).

366. Conditions de la renonciation : Il faut l'accord de l'intéressé (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59), qui agit de son plein gré (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 35). La renonciation peut être faite expressément ou tacitement (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59). Toutefois, elle doit être faite de manière non équivoque (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 35 ; *Håkansson et Sturesson c. Suède*, § 67) et ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*ibidem*, § 66).

367. L'omission de réclamer une audience publique ne constitue pas forcément une renonciation à l'audience ; il convient de prendre en compte les dispositions internes pertinentes (*Exel c. République tchèque*, § 47 ; *Göç c. Turquie* [GC], § 48 *in fine*). La question de savoir si un requérant a ou non réclamé des débats publics est hors de propos lorsque le droit interne applicable exclut expressément cette possibilité (*Eisenstecken c. Autriche*, § 33).

368. Exemples : Renonciation au droit à la publicité de l'instance dans le cas d'une procédure disciplinaire : *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, § 59 ; *H. c. Belgique*, § 54. Renonciation sans équivoque à son droit à une audience publique : *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, § 58 ; et *a contrario*, *Exel c. République tchèque*, §§ 48-53.

2. Prononcé

369. La publicité de la procédure judiciaire protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public (*Fazliyski c. Bulgarie*, § 69, concernant une procédure classée secrète – violation). C'est l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux (*Pretto et autres c. Italie*, § 21).

370. L'article 6 § 1 indique que « le jugement doit être rendu publiquement », ce qui impliquerait la lecture publique du jugement par le tribunal. Toutefois, la Cour a aussi estimé compatible avec cet article « d'autres moyens de rendre public un jugement » (*Moser c. Autriche*, § 101).

371. Pour savoir si les modalités de publicité prévues par le droit interne sont conformes aux exigences d'un prononcé public des jugements au sens de l'article 6 § 1, il faut, dans chaque cas, apprécier « à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, la forme de publicité du jugement prévue par le droit interne » (*Pretto et autres c. Italie*, § 26 ; *Axen c. Allemagne*, § 31). Le but poursuivi par l'article 6 § 1 - assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable – doit avoir été atteint au cours de la procédure, qu'il faut considérer dans son ensemble (*ibidem*, § 32).

372. En l'absence de prononcé public du jugement, il convient d'examiner si la publicité a été suffisamment assurée par d'autres voies.

373. Dans les exemples suivants, la publicité du jugement a été suffisamment assurée par d'autres moyens qu'un prononcé public :

- Juridictions supérieures n'ayant pas prononcé en audience publique des décisions rejetant des pourvois en cassation : pour déterminer si la manière dont une cour de cassation a rendu son arrêt respecte les exigences de l'article 6 § 1, il faut prendre en compte l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué cette cour (*Pretto et autres c. Italie*, § 27).

  En concluant à l'absence de violation de l'article 6 § 1, la Cour a accordé une attention particulière au stade de la procédure et au contrôle opéré par ces juridictions, qui se limitait aux points de droit, ainsi qu'aux arrêts rendus par elles, faisant passer en force de chose jugée les décisions des tribunaux inférieurs, sans rien changer aux conséquences pour les requérants. Au vu de ces considérations, elle a estimé que l'exigence de publicité était remplie lorsque, par un dépôt au greffe, le texte intégral du jugement était accessible à chacun (*ibidem*, §§ 27-28), ou lorsqu'un arrêt confirmant un jugement qui, lui, avait été rendu en audience publique, était rendu sans audience (*Axen c. Allemagne*, § 32).
- Juridiction du fond : la Cour a conclu à l'absence de violation dans une affaire où une cour d'appel avait prononcé, en audience publique, un arrêt résumant et faisant passer en force de chose jugée une décision d'un tribunal de première instance qui avait tenu audience mais n'avait pas rendu son jugement en public (*Lamanna c. Autriche*, §§ 33-34).
- Affaires de garde d'enfants entre les parents : les autorités nationales sont fondées à mener ces procédures à huis clos pour protéger la vie privée des enfants et des parents et pour éviter de nuire aux intérêts de la justice. L'exigence l'article 6 § 1 quant au prononcé public des jugements est remplie lorsque quiconque justifiant d'un intérêt peut consulter ou se procurer une copie du texte intégral des décisions, celles présentant un intérêt particulier étant systématiquement publiées. Ceci permet au public de voir quels sont le raisonnement généralement suivi et les principes appliqués par les tribunaux lorsqu'ils statuent sur des affaires de ce type (*B. et P. c. Royaume-Uni*, § 47).

374. Dans les deux cas suivants, l'absence de prononcé public a entraîné une violation :

- Dans une affaire de garde d'enfants entre un parent et une institution publique, la possibilité d'accès au dossier offerte aux personnes démontrant un intérêt juridique dans l'affaire en question et la publication des décisions revêtant une importance particulière (des juridictions d'appel ou de la Cour suprême) ne suffisent pas à satisfaire à l'exigence de publicité du jugement (*Moser c. Autriche*, §§ 102-103).
- Lorsque des juridictions de première et de seconde instance examinent à huis clos une demande d'indemnisation pour une détention sans rendre publiques leurs décisions, et que le public n'a pas accès à ces décisions par d'autres moyens (*Werner c. Autriche*, §§ 56-60).

375. Lecture en audience publique limitée au seul dispositif du jugement : il faut rechercher si le public a eu accès par d'autres moyens au jugement motivé, qui n'avait pas été lu, et, dans l'affirmative, examiner les modalités de publicité retenues afin de soumettre ce jugement au contrôle du public (*Ryakib Biryoukov c. Russie*, §§ 38-46 et références de jurisprudence citées aux §§ 33-36). Faute pour le public d'avoir pu connaître les motifs qui lui auraient permis de comprendre les raisons du rejet des prétentions du requérant, le but poursuivi dans ce domaine par l'article 6 § 1 n'est pas satisfait (*ibidem*, § 45).

C. Durée

article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

376. En exigeant le respect du « délai raisonnable », la Convention souligne l'importance que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité (*H. c. France*, § 58 ; *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, § 61). L'article 6 § 1 oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition.

377. La Cour a sans cesse réaffirmé qu'il est important que la justice soit administrée sans des retards qui en compromettraient l'efficacité et la crédibilité (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 224). Si la Cour a constaté dans un État l'existence d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable », cette accumulation constitue une « circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1 » (*Bottazzi c. Italie* [GC], § 22 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 225).

1. Détermination de la durée de la procédure

378. S'agissant du point de départ du délai, il s'agit en principe de la date de saisine de la juridiction compétente (*Poiss c. Autriche*, § 50 ; *Bock c. Allemagne*, § 35), à moins que la saisine d'une autorité administrative constitue une condition préalable à la saisine du tribunal, auquel cas le délai peut inclure la durée de la procédure administrative préliminaire obligatoire (*König c. Allemagne*, § 98 ; *X c. France*, § 31 ; *Kress c. France* [GC], § 90).

379. Ainsi, dans certaines hypothèses, le délai raisonnable peut commencer à courir avant même le dépôt de l'acte introduisant l'instance devant le « tribunal » que le demandeur invite à trancher la « contestation » (*Golder c. Royaume-Uni*, § 32 *in fine* ; *Erkner et Hofauer c. Autriche*, § 64 ; *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], § 65). Cela est toutefois exceptionnel et est accepté, par exemple, dans des cas où certaines étapes préliminaires sont requises comme préalable à l'ouverture de la procédure en tant que telle *(Blake c. Royaume-Uni*, § 40).

380. L'article 6 § 1 peut s'appliquer également en cas de procédure non entièrement judiciaire mais cependant étroitement liée au contrôle d'une instance judiciaire. Il en était ainsi, par exemple, s'agissant d'une procédure de partage en succession se déroulant à l'amiable devant deux notaires, procédure toutefois ordonnée par un tribunal et homologuée par lui (*Siegel c. France*, §§ 33-38). La durée de la procédure devant le notaire a alors été incluse dans le délai raisonnable.

381. Quant au terme du « délai », il couvre en principe l'ensemble de la procédure, y compris les instances de recours (*König c. Allemagne*, § 98 *in fine*). Il s'étend jusqu'à la décision vidant la « contestation » (*Poiss c. Autriche*, § 50). C'est ainsi que l'exigence du respect du délai raisonnable vise toutes les phases des procédures judiciaires tendant à vider la contestation, sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond (*Robins c. Royaume-Uni*, §§ 28-29).

382. Ainsi, l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du délai à prendre en compte (*Martins Moreira c. Portugal*, § 44 ; *Silva Pontes c. Portugal*, § 33 ; *Di Pede c. Italie*, § 24). C'est n'est qu'au moment où le droit revendiqué dans la procédure trouve sa réalisation effective, que le « délai » arrive à son terme (*Estima Jorge c. Portugal*, §§ 36-38).

383. L'instance suivie devant une Cour constitutionnelle entre en ligne de compte si, même s'il ne lui incombe pas de statuer sur le fond, sa décision peut influer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires (*Deumeland c. Allemagne*, § 77 ; *Pammel c. Allemagne*, §§ 51-57 ; *Süßmann c. Allemagne* [GC], § 39). Pour autant, l'obligation en matière de délai raisonnable ne s'interprète pas de la même façon que pour une juridiction ordinaire (*ibidem*, § 56 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 109).

384. Enfin, s'agissant de l'intervention de tiers dans des procédures civiles, il convient de faire la distinction suivante : lorsqu'un requérant est intervenu dans la procédure nationale uniquement en son nom propre, la période à prendre en considération commence à courir à compter de cette date, alors que, lorsqu'un requérant se constitue partie au litige en tant qu'héritier, il peut se plaindre de toute la durée de la procédure (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 220).

2. Appréciation du délai raisonnable

a. Principes

385. Obligation à la charge des États membres : il leur incombe d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (*Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], § 24 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 142).

386. Une appréciation *in concreto* : le caractère raisonnable de la durée d'une procédure relevant de l'article 6 § 1 doit s'apprécier dans chaque cas suivant les circonstances de l'affaire (*Frydlender c. France* [GC], § 43), lesquelles peuvent commander une évaluation globale (*Obermeier c. Autriche*, § 72 ; *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], § 23).

387. Doit être prise en compte l'ensemble de la procédure (*König c. Allemagne*, § 98 *in fine*) :

- Si divers retards peuvent ne pas, en soi, être condamnables, accumulés et combinés, ils peuvent entraîner un dépassement du délai raisonnable (*Deumeland c. Allemagne*, § 90). Ainsi, si la procédure a duré environ un an et demi à chaque stade, ce qui, en soi, ne saurait passer pour déraisonnable, la durée totale de la procédure peut néanmoins s'avérer excessive (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], §§ 210-211).
- Un retard au cours d'une phase donnée de la procédure peut se tolérer, à condition que la durée totale de la procédure ne soit pas excessive (*Pretto et autres c. Italie*, § 37).
- Ne sont pas acceptées de « longues périodes de stagnation » sans explication (*Beaumartin c. France*, § 33).

388. L'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures préliminaires ou mesures provisoires, y compris les injonctions, dépend du respect de certaines conditions (*Micallef c. Malte* [GC], §§ 83-86)[17].

389. La procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle, n'est pas prise en considération dans l'appréciation de la durée imputable aux autorités nationales (*Pafitis et autres c. Grèce*, § 95 ; *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 208).

390. Si l'État a introduit un recours indemnitaire pour compenser les cas de violation du principe du délai raisonnable, et que ce recours, considérée dans son ensemble, n'a pas enlevé au requérant la qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention, cela constitue une « circonstance aggravante » dans un contexte de violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], § 225).

17. Voir la partie « Champ d'application ».

b. Critères

391. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à l'aide des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour et qui sont les suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, celui des autorités compétentes, et l'enjeu du litige pour l'intéressé (*Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC] ; *Frydlender c. France* [GC], § 43 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 128 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 143).

i. Complexité de l'affaire

392. La complexité d'une affaire peut tenir tant aux faits qu'au droit (*Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, § 55 ; *Papachelas c. Grèce* [GC], § 39). Elle peut tenir, par exemple, à la pluralité des parties impliquées dans l'affaire (*H. c. Royaume-Uni*, § 72) ou aux divers éléments à recueillir (*Humen c. Pologne* [GC], § 63). La complexité sur le plan juridique peut provenir de la rareté de la jurisprudence au niveau national, de la nécessité de saisir la CJUE de questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], § 212).

393. La complexité de la procédure nationale peut expliquer sa longueur (*Tierce c. Saint-Marin*, § 31). Cependant, tout en reconnaissant la complexité des procédures en matière de faillite, la Cour a estimé qu'une durée de près de vingt-cinq ans et six mois ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (*Cipolletta c. Italie*, § 44).

363. Même si l'affaire ne présente pas en elle-même une complexité particulière, le manque de clarté et de prévisibilité de la loi applicable peut aussi rendre difficile l'examen de l'affaire et contribuer de manière déterminante à l'allongement de la durée de la procédure (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 150).

ii. Comportement du plaideur

394. L'article 6 § 1 n'exige pas des intéressés une coopération active avec les autorités judiciaires. On ne saurait non plus leur reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours que leur ouvre le droit interne (*Erkner et Hofauer c. Autriche*, § 68).

395. L'intéressé est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le concernant, de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abréger la procédure (*Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, § 35).

396. Le comportement des requérants constitue un fait objectif, non imputable à l'État défendeur, qui doit être pris en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a, ou non, dépassé le délai raisonnable de l'article 6 § 1 (*Poiss c. Autriche*, § 57 ; *Wiesinger c. Autriche*, § 57 ; *Humen c. Pologne* [GC], § 66). Le comportement du requérant peut ne pas à lui seul expliquer les périodes d'inactivité.

397. Exemples concernant le comportement du justiciable :

- le manque d'empressement des parties à déposer leurs conclusions peut concourir grandement à prolonger une procédure (*Vernillo c. France*, § 34) ;
- des changements fréquents / répétés d'avocats (*König c. Allemagne*, § 103) ;
- des demandes ou omissions ayant une incidence sur le déroulement de la procédure (*Acquaviva c. France*, § 61) ;
- une tentative de règlement amiable (*Pizzetti c. Italie*, § 18 ; *Laino c. Italie* [GC], § 22) ;
- la saisine à tort d'une juridiction incompétente (*Beaumartin c. France*, § 33) ;
- une conduite procédurière attestée par de multiples demandes et autres réclamations (*Pereira da Silva c. Portugal*, §§ 76-79).

398. Même si les autorités nationales ne peuvent pas être tenues pour responsables du comportement d'un défendeur, les méthodes dilatoires utilisées par l'une des parties ne les dispensent pas de leur obligation d'assurer le déroulement de la procédure dans un délai raisonnable (*Mincheva c. Bulgarie*, § 68).

iii. Comportement des autorités compétentes

399. Seules des lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du « délai raisonnable » (*Buchholz c. Allemagne*, § 49 ; *Papageorgiou c. Grèce*, § 40 ; *Humen c. Pologne* [GC], § 66). L'État est responsable de l'ensemble de ses services : des autorités judiciaires, mais aussi de toute institution publique (*Martins Moreira c. Portugal*, § 60).

400. Même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, leur attitude ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 (*Pafitis et autres c. Grèce*, § 93 ; *Tierce c. Saint-Marin*, § 31 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 129).

401. Il en est de même lorsque la collaboration d'un expert s'avère nécessaire au cours de la procédure : il incombe au juge d'assurer la mise en état et la conduite rapide du procès (*Capuano c. Italie*, §§ 30-31 ; *Versini c. France*, § 29 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], § 129).

402. Si l'obligation de statuer dans un « délai raisonnable » vaut aussi pour une Cour constitutionnelle, elle ne saurait cependant s'interpréter de la même façon que pour une juridiction ordinaire. Le rôle de garant de la Constitution que joue la Cour constitutionnelle la met, parfois, dans l'obligation de prendre en compte des considérations autres que le simple ordre chronologique d'inscription des affaires au rôle, comme la nature de l'affaire et son importance sur les plans politique et social (comparer *Süßmann c. Allemagne* [GC], §§ 56-58 ; *Voggenreiter c. Allemagne*, §§ 51-52 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 109). Par ailleurs, si l'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, il met aussi l'accent sur le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice (*Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], § 132). Toutefois, une surcharge chronique ne saurait justifier une durée excessive de la procédure (*Probstmeier c. Allemagne*, § 64).

403. En effet, les États membres devant organiser leur système judiciaire de manière à garantir le droit à une décision de justice dans un délai raisonnable, la surcharge de travail ne peut entrer en ligne de compte (*Vocaturo c. Italie*, § 17 ; *Cappello c. Italie*, § 17). Cependant, un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité de l'État s'il prend, avec une promptitude adéquate, des mesures propres à redresser pareille situation exceptionnelle (*Buchholz c. Allemagne*, § 51). Parmi les moyens provisoires qui peuvent être pris figure le choix d'un certain ordre de traitement des affaires, fondé non sur leur simple date d'introduction mais sur leur degré d'urgence et d'importance, en particulier sur l'enjeu pour les intéressés. Toutefois, si la situation se prolonge et acquiert un caractère structurel, de tels moyens ne suffisent plus et l'État doit assurer l'adoption de mesures efficaces (*Zimmermann et Steiner c. Suisse*, § 29 ; *Guincho c. Portugal*, § 40). Ainsi, le fait que des situations d'encombrement soient devenues courantes ne peut excuser la durée excessive d'une procédure (*Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, § 40).

404. Par ailleurs, l'introduction d'une réforme visant à accélérer l'examen des affaires ne saurait justifier des retards car il appartient à l'État d'en organiser l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de manière à ne pas prolonger l'examen des affaires pendantes (*Fisanotti c. Italie*, § 22). À cet égard, le caractère adéquat des recours nationaux introduits par un État membre en vue de prévenir ou de remédier aux durées de procédure s'apprécie au vu des principes posés par la Cour (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], §§ 178 et s. et 223).

405. La responsabilité de l'État pour absence de délai raisonnable a été retenue dans le cas d'une activité judiciaire trop intense, concentrée sur l'état mental du requérant, sur laquelle les juges internes conservaient des doutes en dépit de cinq rapports établissant sa capacité et du rejet de

deux procédures de demande de mise sous curatelle, le procès ayant par ailleurs duré plus de neuf ans (*Bock c. Allemagne*, § 47).

406. À elle seule une grève des avocats ne saurait engager la responsabilité d'un État au regard de l'exigence du délai raisonnable. Toutefois, les efforts déployés par les autorités pour résorber tout retard qui en serait résulté sont à prendre en compte dans le cadre du contrôle du respect de l'exigence du délai raisonnable (*Papageorgiou c. Grèce*, § 47).

407. Si les changements répétés de juges ralentissent la marche de l'instance, car chacun d'eux doit commencer par se familiariser avec l'affaire, cela n'exonère pas l'État de ses obligations en terme de délai raisonnable, car c'est à lui d'assurer la bonne organisation de l'administration de la justice (*Lechner et Hess c. Autriche*, § 58).

408. Si la Cour n'est pas compétente pour analyser la manière dont les juridictions nationales ont interprété et appliqué le droit interne, elle considère toutefois que les cassations avec renvoi sont en général dues à des erreurs commises par les juridictions inférieures et que la répétition de telles cassations peut dénoter une déficience de fonctionnement du système judiciaire (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], § 147).

iv. Enjeu du litige

409. Exemples de catégories appelant de par leur nature une célérité particulière :

- Les procédures en matière d'état et de capacité des personnes appellent une diligence spéciale (*Bock c. Allemagne*, § 49 ; *Laino c. Italie* [GC], § 18 ; *Mikulić c. Croatie*, § 44).
- Les procédures en matière de garde d'enfants doivent être traitées avec célérité (*Hokkanen c. Finlande*, § 72 ; *Niederböster c. Allemagne*, § 39), *a fortiori* les affaires dans lesquelles le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre un parent et son enfant (*Tsikakis c. Allemagne*, §§ 64 et 68) - de même, les affaires concernant l'autorité parentale et le droit de visite doivent être traitées avec une célérité particulière (*Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède*, § 39 ; *Laino c. Italie* [GC], § 22).
- Les procédures en matière de litiges du travail appellent par nature une décision rapide (*Vocaturo c. Italie*, § 17 ; *Ruotolo c. Italie*, § 17) – que soit en jeu l'accès à une profession libérale (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], §§ 60 et 62), l'existence professionnelle même du requérant (*König c. Allemagne*, § 111), la continuation de son activité professionnelle (*Garcia c. France*, § 14), le licenciement qu'il conteste (*Buchholz c. Allemagne*, § 52 ; *Frydlender c. France* [GC], § 45), sa suspension (*Obermeier c. Autriche*, § 72), sa mutation (*Sartory c. France*, § 34) ou sa réintégration (*Ruotolo c. Italie*, § 17) ; ou qu'il y ait un enjeu financier capital (*Doustaly c. France*, § 48). Ceci englobe le contentieux des pensions (*Borgese c. Italie*, § 18).
- Une diligence exceptionnelle est exigée des autorités envers un justiciable atteint d'un « mal incurable » et dont « l'espérance de vie est réduite » (*X c. France*, § 47 ; *Pailot c. France*, § 68 ; *A. et autres c. Danemark*, §§ 78-81).

410. Autres précédents :

- Une diligence particulière s'impose aux autorités judiciaires compétentes s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée par un individu en raison de violences prétendument commises par des agents de la force publique à son encontre (*Caloc c. France*, § 120).
- Lorsque l'essentiel des ressources du requérant était constitué de sa pension d'invalidité, les litiges, qui tendaient à une amélioration de celle-ci au vu de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, avaient pour lui un enjeu particulier, justifiant une diligence particulière de la part des autorités nationales (*Mocié c. France*, § 22).

- S'agissant d'une action en responsabilité civile délictuelle pour dommage causé à l'intégrité physique d'une requérante âgée de 65 ans à l'époque de sa constitution de partie civile, l'enjeu de l'affaire demandait une diligence particulière de la part des autorités internes (*Codarcea c. Roumanie*, § 89).
- L'enjeu pour le requérant peut aussi être le droit à l'instruction (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], § 109).

c. Procédures d'exécution

411. Dans les affaires de durée de procédures civiles, l'exécution est la seconde phase de la procédure au fond et le droit revendiqué ne trouve sa réalisation effective qu'au moment de l'exécution (*Di Pede c. Italie*, §§ 22-26 ; *Zappia c. Italie*, §§ 18-22). Un délai d'exécution déraisonnablement long d'un jugement obligatoire peut donc emporter violation de la Convention (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 66).

412. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure d'exécution s'apprécie en fonction de divers critères, tels que la complexité de la procédure d'exécution, le comportement de l'intéressé et des autorités compétentes, le montant et la nature de la somme accordée par le juge (*Igor Vasilchenko c. Russie*, § 48).

413. Bien que la Cour prenne dûment en considération les délais légaux prévus par le droit interne pour les procédures d'exécution, le non-respect de ces délais n'emporte pas automatiquement violation de la Convention. Un retard peut se justifier dans des circonstances particulières mais, en tout état de cause, il ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1. Ainsi, la Cour a jugé dans l'affaire *Bourdov c. Russie (n° 2)* que la non-exécution d'un jugement pendant six mois n'était pas déraisonnable en soi (§ 85) et, dans l'affaire *Moroko c. Russie*, qu'un délai global de neuf mois pour l'exécution d'un jugement par l'administration n'était pas *a priori* déraisonnable au regard de la Convention (§ 43). Il convient de noter toutefois que ces considérations ne suppriment pas la nécessité d'examiner l'ensemble de la procédure à la lumière des critères précités et d'autres circonstances pertinentes (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, § 67).

414. En particulier, dans l'affaire *Gerasimov et autres c. Russie* (§§ 168-174), la Cour a précisé que, si le jugement à exécuter ordonne aux autorités publiques de prendre une action spécifique présentant une importance significative pour le requérant (car, par exemple, ses conditions de vie au quotidien sont affectées), un délai d'exécution de plus de six mois serait contraire à l'exigence de diligence spéciale requise par la Convention.

415. S'agissant d'un recours indemnitaire prévu en droit national afin de remédier aux conséquences de la durée excessive d'une procédure, le laps de temps pour procéder au paiement ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire (*Cocchiarella c. Italie* [GC], § 89).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (*http://hudoc. echr.coe.int*) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, CEDH 2002-X
A. et autres c. Danemark, 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
A.K. c. Liechtenstein, n° 38191/12, 9 juillet 2015
Aćimović c. Croatie, n° 61237/00, CEDH 2003-XI
Acquaviva c. France, 21 novembre 1995, série A n° 333-A
Adorisio et autres c. Pays-Bas (déc.), n°47315/13 and 2 others, 17 mars 2015
Aerts c. Belgique, 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
Agrokompleks c. Ukraine, n° 23465/03, 6 octobre 2011
Air Canada c. Royaume-Uni, 5 mai 1995, série A n° 316-A
Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, série A n° 32
Aït-Mouhoub c. France, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Akachev c. Russie, n° 30616/05, 12 juin 2008
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI

Alaverdyan c. Arménie (déc.), n° 4523/04, 24 août 2010
Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI
Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n° 5809/08, CEDH 2016
Alatulkkila et autres c. Finlande, n° 33538/96, 28 juillet 2005
Albert et Le Compte c. Belgique, 10 février 1983, série A n° 58
Albu et autres c. Roumanie, nos 34796/09 et 63 autres, 10 mai 2012
Alexandre c. Portugal, n° 33197/09, 20 novembre 2012
Allan Jacobsson c. Suède (n° 2), 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Anagnostopoulos et autres c. Grèce, n° 39374/98, CEDH 2000-XI
Anđelković c. Serbie, n° 1401/08, 9 avril 2013
Andersson c. Suède, n° 17202/04, 7 décembre 2010
Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, CEDH 2009
Andret et autres c. France (déc), n° 1956/02, 25 mai 2004
Andronicou et Constantinou c. Chypre, 9 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Andronikashvili c. Géorgie (déc.), n° 9297/08, 22 juin 2010
Ankarcrona c. Suède (déc.), n° 35178/97, CEDH 2000-VI
Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Annoni di Gussola et autres c. France, nos 31819/96 et 33293/96, CEDH 2000-XI
Apay c. Turquie (déc.), n° 3964/05, 11 décembre 2007
APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie, n° 32367/96, CEDH 2000-X
Apostol c. Géorgie, n° 40765/02, CEDH 2006-XIV
Argyrou et autres c. Grèce, n° 10468/04, 15 janvier 2009
Arlewin c. Suède, n° 22302/10, 1er mars 2016
Arnoldi c. Italie, n° 35637/04, 7 décembre 2017
Arvanitakis c. France (déc.), n° 46275/99, CEDH 2000-XII
Arvanitakis et autres c. Grèce (déc.), n°21898/10, 26 août 2014
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Asnar c. France (n° 2), n° 12316/04, 18 octobre 2007
Astikos Oikodomikos Synetairismos Nea Konstantinoupolis c. Grèce (déc.), n° 37806/02, 20 janvier 2005
Atanasova c. Bulgarie, n° 72001/01, 2 octobre 2008
Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 36815/03, 14 janvier 2010
Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV
Augusto c. France, n° 71665/01, 11 janvier 2007
Aviakompaniya A.T.I., ZAT c. Ukraine, n° 1006/07, 5 octobre 2017
Avotiņš c. Lettonie [GC], n° 17502/07, CEDH 2016
Axen c. Allemagne, 8 décembre 1983, série A n° 72
Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie, nos 48357/07 et 3 autres, 24 juin 2014

—B—

B. et P. c. Royaume-Uni, nos 36337/97 et 35974/97, CEDH 2001-III
Bakan c. Turquie, n° 50939/99, 12 juin 2007
Bąkowska c. Pologne, n° 33539/02, 12 janvier 2010
Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Barać et autres c. Monténégro, n° 47974/06, 13 décembre 2011
Barik Edidi c. Espagne, n° 21780/13, 26 avril 2016
Bayer c. Allemagne, no 8453/04, 16 juillet 2009
Beaumartin c. France, 24 novembre 1994, série A n° 296-B
Beer c. Autriche, n° 30428/96, 6 février 2001
Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, CEDH 2007-V (extraits)

Běleš et autres c. République tchèque, n° 47273/99, CEDH 2002-IX
Bellet c. France, 4 décembre 1995, série A n° 333-B
Bellizzi c. Malte, n° 46575/09, 21 juin 2011
Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin, n° 40786/98, CEDH 2004-VIII (extraits)
Benthem c. Pays-Bas, 23 octobre 1985, série A n° 97
Berger c. France, n° 48221/99, CEDH 2002-X (extraits)
Bertuzzi c. France, n° 36378/97, CEDH 2003-III
Biagioli c. Saint-Marin (déc.), n°8162/13, 8 juillet 2014
Blake c. Royaume-Uni, n° 68890/01, 26 septembre 2006
Blücher c. République tchèque, n° 58580/00, 11 janvier 2005
Bochan c. Ukraine, n° 7577/02, 3 mai 2007
Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC], n° 22251/08, CEDH 2015
Bock c. Allemagne, 29 mars 1989, série A n° 150
Borgese c. Italie, 26 février 1992, série A n° 228-B
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, CEDH 1999-V
Bouilloc c. France (déc.), n° 34489/03, 28 novembre 2006
Boulois c. Luxembourg [GC], n° 37575/04, CEDH 2012
Bourdov c. Russie, n° 59498/00, CEDH 2002-III
Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009
British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas, 20 novembre 1995, série A n° 331
Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII
Brudnicka et autres c. Pologne, n° 54723/00, CEDH 2005-II
Brumărescu c. Roumanie, n° 28342/95, CEDH 1999-VII
Bryan c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-A
Buchholz c. Allemagne, 6 mai 1981, série A n° 42
Bufferne c. France (déc.), n° 54367/00, CEDH 2002-III (extraits)
Buj c. Croatie, n° 24661/02, 1er juin 2006
Burg et autres c. France (déc.), n° 34763/02, CEDH 2003-II
Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie, n° 25680/05, 19 juin 2018
Buscarini c. Saint Marin (déc.), n° 31657/96, 4 mai 2000
Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI
Buzescu c. Roumanie, n° 61302/00, 24 mai 2005

—C—

C. G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2), n° 2/08, 6 avril 2010
Caloc c. France, n° 33951/96, CEDH 2000-IX
Canela Santiago c. Espagne (déc.), n° 60350/00, 4 octobre 2001
Cañete de Goñi c. Espagne, n° 55782/00, CEDH 2002-VIII
Cappello c. Italie, 27 février 1992, série A n° 230-F
Capuano c. Italie, 25 juin 1987, série A n° 119
Carmel Saliba c. Malte, n° 24221/13, 29 novembre 2016
Cătăniciu c. Roumanie (déc.), n° 22717/17, 6 décembre 2018
Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2), n° 18544/08, 22 novembre 2011
Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, CEDH 2012
Chapman c. Belgique (déc.), n° 39619/06, 5 mars 2013
Chaudet c. France, n° 49037/06, 29 octobre 2009
Chevrol c. France, n° 49636/99, CEDH 2003-III
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV

Cipolletta c. Italie, n° 38259/09, 11 janvier 2018
Ciprová c. République tchèque (déc.), n° 33273/03, 22 mars 2005
Clarke c. Royaume-Uni (déc.), n° 23695/02, CEDH 2005-X (extraits)
Clavien c. Suisse (déc.) n° 16730/15, 12 septembre 2017
Clinique des Acacias et autres c. France, nos 65399/01 et 3 autres, 13 octobre 2005
Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V
Codarcea c. Roumanie, n° 31675/04, 2 juin 2009
Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France (déc.), n° 75218/01, 28 mars 2006
Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV
Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, CEDH 2003-XII
Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009
Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98, CEDH 2003-I
Cordova c. Italie (n° 2), n° 45649/99, CEDH 2003-I (extraits)
Crompton c. Royaume-Uni, n° 42509/05, 27 octobre 2009
Cubanit c. Roumanie (déc.), n° 31510/02, 4 janvier 2007
Cudak c. Lituanie [GC], n° 15869/02, CEDH 2010

—D—

Dağtekin et autres c. Turquie, n° 70516/01, 13 décembre 2007
Dalea c. France (déc.), n° 964/07, 2 février 2010
De Bruin c. Pays-Bas (déc.), n°9765/09, 17 septembre 2013
De Geouffre de la Pradelle c. France, 16 décembre 1992, série A n° 253-B
De Haan c. Pays-Bas, 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
De Haes et Gijsels c. Belgique, 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I
De Moor c. Belgique, 23 juin 1994, série A n° 292-A
De Tommaso c. Italie [GC], , n° 43395/09, 23 février 2017
Del Sol c. France, n° 46800/99, CEDH 2002-II
Denisov c. Ukraine [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018
Deumeland c. Allemagne, 29 mai 1986, série A n° 100
Devinar c. Slovénie, n° 28621/15, 22 mai 2018
Deweer c. Belgique, 27 février 1980, série A n° 35
Dhahbi c. Italie, no 17120/09, 8 avril 2014
Di Pede c. Italie, 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Diennet c. France, 26 septembre 1995, Série A n° 325-A
Dilipak et Karakaya c. Turquie, nos 7942/05 et 24838/05, 4 mars 2014
DMD Group, A.S., c. Slovaquie, n° 19334/03, 5 octobre 2010
Dolca et autres c. Roumanie (déc.), nos 59282/11 et 2 autres, 4 septembre 2012
Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, 27 octobre 1993, série A n° 274
Donadzé c. Géorgie, n° 74644/01, 7 mars 2006
Döry c. Suède, n° 28394/95, 12 novembre 2002
Dotta c. Italie (déc.), n° 38399, 7 septembre 1999
Doustaly c. France, 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Driza c. Albanie, n° 33771/02, CEDH 2007-V (extraits)
Ducret c. France, n° 40191/02, 12 juin 2007
Dulaurans c. France, n° 34553/97, 21 mars 2000
Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie (déc.), no 12628/09, 9 octobre 2012

—E—

Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
EEG-Slachthuis Verbist Izegem c. Belgique (déc.), n° 60559/00, CEDH 2005-XII
Egić c. Croatie, n° 32806/09, 5 juin 2014
Eiffage S.A. et autres c. Suisse (déc.), n° 1742/05, 15 septembre 2009
Eisenstecken c. Autriche, n° 29477/95, CEDH 2000-X
Eker c. Turquie, n° 24016/05, 24 octobre 2017
Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII
Ellès et autres c. Suisse, n° 12573/06, 16 décembre 2010
Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas (déc.), n° 62023/00, 13 janvier 2005
Emine Araç c. Turquie, n° 9907/02, CEDH 2008
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, CEDH 2009
Erkner et Hofauer c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 117
Ernst et autres c. Belgique, n° 33400/96, 15 juillet 2003
Essaadi c. France, n° 49384/99, 26 février 2002
Estima Jorge c. Portugal, 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Eternit c. France (déc.), n° 20041/10, 27 mars 2012
Exel c. République tchèque, n° 48962/99, 5 juillet 2005

—F—

F.L. c. Italie, n° 25639/94, 20 décembre 2001
Fabris c. France [GC], n° 16574/08, CEDH 2013 (extraits)
Farange S.A. c. France (déc.), n° 77575/01, 14 septembre 2004
Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, série A n° 294-B
Fazia Ali c. Royaume-Uni, n° 40378/10, 20 octobre 2015
Fazli Aslaner c. Turquie, n° 36073/04, 4 mars 2014
Fazliyski c. Bulgarie, n° 40908/05, 16 avril 2013
Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986, série A n° 99
Ferrazzini c. Italie [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII
Ferreira Alves c. Portugal (n° 3), n° 25053/05, 21 juin 2007
Fisanotti c. Italie, 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Fischer c. Autriche, 6 avril 1995, série A n° 312
Fiume c. Italie, n° 20774/05, 30 juin 2009
Flux c. Moldova (n° 2), n° 31001/03, 3 juillet 2007
Fociac c. Roumanie, n° 2577/02, 3 février 2005
Fodor c. Allemagne (déc.), n° 25553/02, 11 décembre 2006
Fogarty c. Royaume-Uni [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI (extraits)
Forrer-Niedenthal c. Allemagne, n° 47316/99, 20 février 2003
Fouklev c. Ukraine, n° 71186/01, 7 juin 2005
Fredin c. Suède (n° 2), 23 février 1994, série A n° 283-A
Freitag c. Allemagne, n° 71440/01, 19 juillet 2007
Fretté c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I
*Frezadou c. Grèce**, n° 2683/12, 8 novembre 2018
Frimu et autres c. Roumanie (déc.), n°s 45312/11 et 2 autres, 13 novembre 2012
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII

—G—

G.L. et S.L. c. France (déc.), n° 58811/00, CEDH 2003-III (extraits)
Gajtani c. Suisse, n° 43730/07, 9 septembre 2014
Ganci c. Italie, n° 41576/98, CEDH 2003-XI
Gankin et autres c. Russie, nos 2430/06 et 3 autres, 31 mai 2016
Garcia c. France, n° 41001/98, 26 septembre 2000
García Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, CEDH 2000-II
García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I
Gaspari c. Slovénie, n° 21055/03, 21 juillet 2009
Gautrin et autres c. France, 20 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III
Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie, n° 9718/03, 26 juillet 2011
Georgiadis c. Grèce, 29 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie (déc.), n° 11721/04, 14 avril 2009
Gerasimov et autres c. Russie, nos 29920/05 et 10 autres, 1er juillet 2014
Gnahoré c. France, n° 40031/98, CEDH 2000-IX
Göç c. Turquie [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-V
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A n° 18
Golubović c. Croatie, n° 43947/10, 27 novembre 2012
Gorou c. Grèce (n° 2) [GC], n° 12686/03, 20 mars 2009
Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, n° 62543/00, CEDH 2004-III
Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne, n° 19508/07, 22 mars 2012
Gülmez c. Turquie, n° 16330/02, 20 mai 2008
Guigue et SGEN-CFDT c. France (déc.), n° 59821/00, CEDH 2004-I
Guincho c. Portugal, 10 juillet 1984, série A n° 81
Gurov c. Moldova, n° 36455/02, 11 juillet 2006
Gutfreund c. France, n° 45681/99, CEDH 2003-VII

—H—

H. c. Belgique, 30 novembre 1987, série A n° 127-B
H. c. France, 24 octobre 1989, série A n° 162-A
H. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n° 120
Håkansson et Sturesson c. Suède, 21 février 1990, série A n° 171-A
Hansen c. Norvège, n° 15319/09, 2 octobre 2014
Harabin c. Slovaquie, n° 58688/11, 20 novembre 2012
Hasan Tunç et autres c. Turquie, n° 19074/05, 31 janvier 2017
Helle c. Finlande, 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII
Helmers c. Suède, 29 octobre 1991, série A n° 212-A
Helmut Blum c. Autriche, n° 33060/10, 5 avril 2016
Hentrich c. France, 22 septembre 1994, série A n° 296-A
Hesse-Anger et Anger c. Allemagne (déc.), n° 45835/99, CEDH 2001-VI
Hiro Balani c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-B
Hirvisaari c. Finlande, n° 49684/99, 27 septembre 2001
Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, série A n° 299-A
Holding et Barnes PLC c. Royaume-Uni (déc.), n° 2352/02, CEDH 2002-IV
Holub c.République tchèque (déc.), n° 24880/05, 14 décembre 2010
*Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France**, nos 18096/12 et 20 autres, 8 novembre 2018
Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II
Hotter c. Autriche (déc.), n° 18206/06, 7 octobre 2010
Howald Moor et Autres c. Suisse, nos 52067/10 et 41072/11, 11 mars 2014

Hudáková et autres c. Slovaquie, n° 23083/05, 27 avril 2010
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999
Hurter c. Suisse, n° 53146/99, 15 décembre 2005

—I—

I.T.C. Ltd c. Malte (déc.), n° 2629/06, 11 décembre 2007
Iavorivskaïa c. Russie, n° 34687/02, 21 juillet 2005
Igor Vasilchenko c. Russie, n° 6571/04, 3 février 2011
Igranov et autres c. Russie, nos 42399/13 et 8 autres, 20 mars 2018
Ilnseher c. Allemagne [GC], nos 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018
Immeubles Groupe Kosser c. France, n° 38748/97, 21 mars 2002
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V
Indra c. Slovaquie, n° 46845/99, 1er février 2005
Işyar c. Bulgarie, n° 391/03, 20 novembre 2008
Ivan Atanassov c. Bulgarie, n° 12853/03, 2 décembre 2010

—J—

Jahnke et Lenoble c. France, n° 40490/98, CEDH 2000-IX
James et autres c. Royaume Uni, 21 février 1986, série A n° 98
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, CEDH 2016
Jones et autres c. Royaume-Uni, nos 34356/06 et 40528/06, CEDH 2014
Jovanović c. Serbie, n° 32299/08, 2 octobre 2012
Juričić c. Croatie, n° 58222/09, 26 juillet 2011
Jurisic et Collegium Mehrerau c. Autriche, n° 62539/00, 27 juillet 2006

—K—

K.D.B. c. Pays-Bas, 27 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
K.S. c. Finlande, n° 29346/95, 31 mai 2001
Kakamoukas et autres c. Grèce [GC], n° 38311/02, 15 février 2008
Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne (déc.), n° 59021/00, CEDH 2002-X
Kamenos c. Chypre, n° 147/07, 31 octobre 2017
Kamenova c. Bulgarie, n° 62784/09, 12 juillet 2018
Károly Nagy c. Hongrie [GC], n° 56665/09, CEDH 2017
Katte Klitsche de la Grange c. Italie, 27 octobre 1994, série A n° 293-B
Kemmache c. France (n° 3), 24 novembre 1994, série A n° 296-C
Kenedi c. Hongrie, n° 31475/05, 26 mai 2009
Kerojärvi c. Finlande, 19 juillet 1995, série A n° 322
Khamidov c. Russie, n° 72118/01, 15 novembre 2007
Kiliç et autres c. Turquie (déc.), n° 33162/10, 3 décembre 2013
Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97, CEDH 2002-IV
Klausecker c. Allemagne, n° 415/07, 6 janvier 2015
Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos 39343/98 et 3 autres, CEDH 2003-VI
Kök c. Turquie, n° 1855/02, 19 octobre 2006
König c. Allemagne, 28 juin 1978, série A n° 27
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, CEDH 2012
Koottummel c. Autriche, n° 49616/06, 10 décembre 2009

Kosmidis et Kosmidou c. Grèce, n° 32141/04, 8 novembre 2007
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98, CEDH 2003-X
Koukalo c. Russie, n° 63995/00, 3 novembre 2005
*Kožemiakina c. Lituanie**, n° 231/15, 2 octobre 2018
Kraska c. Suisse, 19 avril 1993, série A n° 254-B
Krčmář et autres c. République tchèque, n° 35376/97, 3 mars 2000
Kress c. France [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI
Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, CEDH 2001-VI
Kristiansen et Tyvik AS c. Norvège, n° 25498/08, 2 mai 2012
Kübler c. Allemagne, n° 32715/06, 13 janvier 2011
Kukkonen c. Finlande (n° 2), n° 47628/06, 13 janvier 2009
*Kurşun c. Turquie**, n° 22677/10, 30 octobre 2018
Kushoglu c. Bulgarie, n° 48191/99, 10 mai 2007
Kutić c. Croatie, n° 48778/99, CEDH 2002-II
Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits)

—L—

L. c. Royaume-Uni (déc.), n° 34222/96, CEDH 1999-VI
L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, CEDH 2009
*Lady S.R.L. c. République de Moldova**, n° 39804/06, 23 octobre 2018
Laidin c. France (n° 2), n° 39282/98, 7 janvier 2003
Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, CEDH 1999-I
Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001
Langborger c. Suède, 22 juin 1989, série A n° 155
Laskowska c. Pologne, n° 77765/01, 13 mars 2007
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Le Calvez c. France, 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981, série A n° 43
Lechner et Hess c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 118
Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-A
Letinčić c. Croatie, n° 7183/11, 3 mai 2016
Levages Prestations Services c. France, 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Libert c. Belgique (déc.), n° 44734/98, 8 juillet 2004
Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986, série A n° 102
Lobo Machado c. Portugal, 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
Loiseau c. France (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003-XII
Lorenzetti c. Italie, n° 32075/09, 10 avril 2012
Lovrić c. Croatie, n° 38458/15, 4 avril 2017
Luka c. Roumanie, n° 34197/02, 21 juillet 2009
Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001
Lundevall c. Suède, n° 38629/97, 12 novembre 2002
Luordo c. Italie, n° 32190/96, CEDH 2003-IX
Lupaş et autres c. Roumanie (n° 1), n°s 1434/02 et 2 autres, CEDH 2006-XV (extraits)

—M—

Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X
Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni, n° 10734/05, 7 décembre 2010
Magomedov et autres c. Russie, n°s 33636/09 et 9 autres, 28 mars 2017

Majorana c. Italie (déc.), n° 75117/01, 26 mai 2005
Malhous c. République tchèque [GC], n° 33071/96, 12 juillet 2001
Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I
Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005 VI
Mantovanelli c. France, 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II
Marc-Antoine c. France (déc.), no 54984/09, 4 juin 2013
Markovic et autres c. Italie [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV
Martinie c. France [GC], n° 58675/00, CEDH 2006-VI
Marti AG et autres c. Suisse (déc.), n° 36308/97, CEDH 2000-VIII
Martins Moreira c. Portugal, 26 octobre 1988, série A n° 143
Marušić c. Croatie (déc.), n° 79821/12, 23 mai 2017
Masson et Van Zon c. Pays-Bas, 28 septembre 1995, série A n° 327-A
Mats Jacobsson c. Suède, 28 juin 1990, série A n° 180-A
Matheus c. France, n° 62740/00, 31 mars 2005
McElhinney c. Irlande [GC], n° 31253/96, CEDH 2001-XI (extraits)
McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III
McGonnell c. Royaume-Uni, n° 28488/95, CEDH 2000-II
McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, série A n° 307-B
McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99, CEDH 2002-III
Melnyk c. Ukraine, n° 23436/03, 28 mars 2006
Mentchinskaïa c. Russie, n° 42454/02, 15 janvier 2009
Mercieca et autres c. Malte, n° 21974/07, 14 juin 2011
Mérigaud c. France, n° 32976/04, 24 septembre 2009
Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, 27 mai 2004
Mežnarić c. Croatie, n° 71615/01, 15 juillet 2005
Micallef c. Malte [GC], n° 17056/06, CEDH 2009
Miessen c. Belgique, n° 31517/12, 18 octobre 2016
Mihova c. Italie (déc.), n° 25000/07, 30 mars 2010
Mikhno c. Ukraine, n° 32514/12, 1er septembre 2016
Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, CEDH 2002-I
Milatová et autres c. République tchèque, n° 61811/00, CEDH 2005-V
Miller c. Suède, n° 55853/00, 8 février 2005
Mincheva c. Bulgarie, n° 21558/03, 2 septembre 2010
Miragall Escolano et autres c. Espagne, nos 38366/97 et 9 autres, CEDH 2000-I
Miroļubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, 15 septembre 2009
Mirovni Inštitut c. Slovénie, n° 32303/13, 13 mars 2018
Mocié c. France, n° 46096/99, 8 avril 2003
Molla Sali c. Grèce [GC], n° 20452/14, 19 décembre 2018
Momčilović c. Croatie, n° 11239/11, 26 mars 2015
Monnell et Morris, 2 mars 1987, série A n° 115
Moreira de Azevedo, 23 octobre 1990, série A n° 189
Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) [GC], n° 19867/12, CEDH 2017 (extraits)
Morel c. France, n° 34130/96, CEDH 2000-VI
Moroko c. Russie, n° 20937/07, 12 juin 2008
Moser c. Autriche, n° 12643/02, 21 septembre 2006
Mosteanu et autres c. Roumanie, n° 33176/96, 26 novembre 2002
Mugoša c. Monténégro, n° 76522/12, 21 juin 2016
Musumeci c. Italie, n° 33695/96, 11 janvier 2005
*Mutu et Pechstein c. Suisse**, nos 40575/10 et 67474/10, 2 octobre 2018
Myriana Petrova c. Bulgarie, n° 57148/08, 21 juillet 2016

—N—

Naït-Liman c. Suisse [GC], n° 51357/07, CEDH 2018
Naku c. Lituanie et Suède, n° 26126/07, 8 novembre 2016
Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine, n° 49069/11, 30 mai 2013
National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII
Nazsiz c. Turquie (déc.), n° 22412/05, 26 mai 2009
Nedeltcho Popov c. Bulgarie, n° 61360/00, 22 novembre 2007
Neshev c. Bulgarie (déc.), n° 40897/98, 13 mars 2003
Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie [GC], n° 13279/05, 20 octobre 2011
Nicholas c. Chypre (déc.), n° 37371/97, 14 mars 2000
Nideröst-Huber c. Suisse, 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I
Niederböster c. Allemagne, n° 39547/98, CEDH 2003-IV (extraits)
Nikolova et Vandova c. Bulgarie, n° 20688/04, 17 décembre 2013
Nunes Dias c. Portugal (déc.), nos 2672/03 et 69829/01, CEDH 2003-IV

—O—

Obermeier c. Autriche, 28 juin 1990, série A n° 179
Oerlemans c. Pays-Bas, 27 novembre 1991, série A n° 219
OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France, nos 42219/98 et 54563/00, 27 mai 2004
Ohneberg c. Autriche, no 10781/08, 18 septembre 2012
Okyay et autres c. Turquie, n° 36220/97, CEDH 2005-VII
Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, CEDH 2013
Oleynikov c. Russie, n° 36703/04, 14 mars 2013
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130
Olujić c. Croatie, n° 22330/05, 5 février 2009
Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) c. France (déc.), n° 39971/98, CEDH 2000-IX
Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010
Ortenberg c. Autriche, 25 novembre 1994, série A n° 295-B
Osinger c. Autriche, n° 54645/00, 24 mars 2005
Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Ouzounis et autres c. Grèce, n° 49144/99, 18 avril 2002

—P—

P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, CEDH 2002-VI
Pabla Ky c. Finlande, n° 47221/99, CEDH 2004-V
Pafitis et autres c. Grèce, 26 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Pailot c. France, 22 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Pammel c. Allemagne, 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Panjeheighalehei c. Danemark (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009
Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II
Papageorgiou c. Grèce, 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Papon c. France (déc.), n° 344/04, CEDH 2005-XI
Parlov-Tkalčić c. Croatie, n° 24810/06, 22 décembre 2009

Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie, n° 48107/99, 12 janvier 2010
Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, CEDH 2016 (extraits)
Pastore c. Italie (déc.), n° 46483/99, 25 mai 1999
Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède, 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Pedro Ramos c. Suisse, n° 10111/06, 14 octobre 2010
Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII
Pellegrini c. Italie, n° 30882/96, CEDH 2001-VIII
Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002
Pereira da Silva c. Portugal, n° 77050/11, 22 mars 2016
Perez c. France [GC], n° 47287/99, CEDH 2004-I
Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Peruš c. Slovénie, n° 35016/05, 27 septembre 2012
Pescador Valero c. Espagne, n° 62435/00, CEDH 2003-VII
Petko Petkov c. Bulgarie, n° 2834/06, 19 février 2013
Pétur Thór Sigurðn c. Islande, n° 39731/98, CEDH 2003-IV
Philis c. Grèce (n° 1), 27 août 1991, série A n° 209
Philis c. Grèce (n° 2), 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Pierre-Bloch c. France, 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Pini et autres c. Roumanie, nos 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V (extraits)
Pizzetti c. Italie, 26 février 1993, série A n° 257-C
Platakou c. Grèce, n° 38460/97, CEDH 2001-I
Pocius c. Lituanie, n° 35601/04, 6 juillet 2010
Podbielski et PPU Polpure c. Pologne, n° 39199/98, 26 juillet 2005
Poiss c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 117
Pönkä c. Estonie, n° 64160/11, 8 novembre 2016
Potocka et autres c. Pologne, n° 33776/96, CEDH 2001-X
Preda et Dardari c. Italie (déc.), nos 28160/95 et 28382/95, CEDH 1999-III
Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, série A n° 71
Pridatchenko et autres c. Russie, nos 2191/03 et 3 autres, 21 juin 2007
Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, CEDH 2001-VIII
Probstmeier c. Allemagne, 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Procola c. Luxembourg, 28 septembre 1995, série A n° 326
Prodan c. Moldova, n° 49806/99, CEDH 2004-III (extraits)
Pudas c. Suède, 27 octobre 1987, série A n° 125-A
Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande, n° 54857/00, 23 novembre 2004

—R—

R.P. et autres c. Royaume-Uni, n° 38245/08, 9 octobre 2012
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-B
Raïlian c. Russie, n° 22000/03, 15 février 2007
Ramljak c. Croatie, n° 5856/13, 27 juin 2017
Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC], nos 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018
Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie (déc.), nos 41340/98 et 3 autres, 3 octobre 2000
Regner c. République tchèque [GC], n° 35289/11, CEDH 2017
Reuther c. Allemagne (déc.), n° 74789/01, CEDH 2003-IX
Revel et Mora c. France (déc.), n° 171/03, 15 novembre 2005
Riabykh c. Russie, n° 52854/99, CEDH 2003-IX
Ringeisen c. Autriche, 16 juillet 1971, série A n° 13
Robins c. Royaume-Uni, 23 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V

Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X
Rolf Gustafson c. Suède, 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Romańczyk c. France, n° 7618/05, 18 novembre 2010
Rozalia Avram c. Roumanie, n° 19037/07, 16 septembre 2014
RTBF c. Belgique, n° 50084/06, CEDH 2011
Ruianu c. Roumanie, n° 34647/97, 17 juin 2003
Ruiz-Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, série A n° 262
Ruiz Torija c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-A
Ruotolo c. Italie, 27 février 1992, série A n° 230-D
Ryakib Biryoukov c. Russie, n° 14810/02, CEDH 2008

—S—

S.C. Black Sea Caviar S.R.L. c. Roumanie, n 13013/06, 31 mai 2016
Sabeh El Leil c. France [GC], n° 34869/05, 29 juin 2011
Sabin Popescu c. Roumanie, n° 48102/99, 2 mars 2004
Sablon c. Belgique, n° 36445/97, 10 avril 2001
Saccoccia c. Autriche (déc.), n° 69917/01, 5 juillet 2007
Saccoccia c. Autriche, n° 69917/01, 18 décembre 2008
Sacilor-Lormines c. France, n° 65411/01, CEDH 2006-XIII
Sakellaropoulos c. Grèce (déc.), n° 38110/08, 6 janvier 2011
Salesi c. Italie, 26 février 1993, série A n° 257-E
Salomonsson c. Suède, n° 38978/97, 12 novembre 2002
San Leonard Band Club c. Malte, n° 77562/01, CEDH 2004-IX
Sanglier c. France, n° 50342/99, 27 mai 2003
Santambrogio c. Italie, n° 61945/00, 21 septembre 2004
Santos Pinto c. Portugal, n° 39005/04, 20 mai 2008
Saoud c. France, n° 9375/02, 9 octobre 2007
Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande, n° 31930/04, 5 juillet 2007
SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie, n° 2507/03, CEDH 2005-VIII
Sartory c. France, n° 40589/07, 24 septembre 2009
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, CEDH 2017
Savino et autres c. Italie, nos 17214/05 et 2 autres, 28 avril 2009
Savitskyy c. Ukraine, n° 38773/05, 26 juillet 2012
Schmidt c. Lettonie, n° 22493/05, 27 avril 2017
R.S. c. Allemagne (déc.), n° 19600/15, 28 mars 2017
Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A n° 304
Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993, série A n° 263
Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V
Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006
Sekul c. Croatie (déc.), n° 43569/13, 30 juin 2015
Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 67259/14, 9 février 2017
Sharxhi et autres c. Albanie, n° 10613/16, 11 janvier 2018
Sialkowska c. Pologne, 8932/05, 22 mars 2007
Siegel c. France, n° 36350/97, CEDH 2000-XII
Siegle c. Roumanie, n° 23456/04, 16 avril 2013
Sigalas c. Grèce, n° 19754/02, 22 septembre 2005
Sigma Radio Television Ltd c. Chypre, nos 32181/04 et 35122/05, 21 juillet 2011
Šikić c. Croatie, n° 9143/08, 15 juillet 2010
Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, série A n° 286-A
Skorobogatykh c. Russie (déc.), n° 37966/02, 8 juin 2006

Skyradio AG et autres c. Suisse (déc.), n° 46841/99, 31 août 2004
Słomka c. Pologne, n° 68924/12, 6 décembre 2018
Smirnov c. Russie (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006
Société anonyme d'habitations à loyers modérés Terre et Famille c. France (déc.), n° 62033/00, 17 février 2004
Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c. France, n° 57516/00, 26 septembre 2006
Sokourenko et Strygoun c. Ukraine, nos 29458/04 et 29465/04, 20 juillet 2006
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII (extraits)
Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce, n° 39442/98, CEDH 2000-XII
Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, CEDH 2002-VII
Speil c. Autriche (déc.), n° 42057/98, 5 septembre 2002
Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, série A n° 52
Sramek c. Autriche, 22 octobre 1984, série A n° 84
Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, CEDH 2012
Stankiewicz c. Pologne, n° 46917/99, CEDH 2006-VI
Stankov c. Bulgarie, n° 68490/01, 12 juillet 2007
Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce (déc.), n° 54111/07, 6 juillet 2010
Staroszczyk c. Pologne, n° 59519/00, 22 mars 2007
Stavroulakis c. Grèce (déc.), n° 22326/10, 28 janvier 2014
Steck-Risch et autres c. Liechtenstein, n° 63151/00, 19 mai 2005
Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, CEDH 2005-II
Stegarescu et Bahrin c. Portugal, n° 46194/06, 6 avril 2010
Stepinska c. France, n° 1814/02, 15 juin 2004
Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 65542/12, CEDH 2013 (extraits)
Storck c. Allemagne, n° 61603/00, CEDH 2005-V
Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Suda c. République tchèque, n° 1643/06, 28 octobre 2010
Suküt c. Turquie (déc.), n° 59773/00, 11 septembre 2007
Suominen c. Finlande, n° 37801/97, 1er juillet 2003
Sürmeli c. Allemagne [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII
Süßmann c. Allemagne [GC], 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Švarc et Kavnik c. Slovénie, n° 75617/01, 8 février 2007
Syngelidis c. Grèce, n° 24895/07, 11 février 2010
Szücs c. Autriche, 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII

—T—

Tabbane c. Suisse (déc.), n° 41069/12, 1 mars 2016
Tabor c. Pologne, n° 12825/02, 27 juin 2006
Taşkın et autres c. Turquie, n° 46117/99, CEDH 2004-X
Tatichvili c. Russie, n° 1509/02, CEDH 2007-I
Tence c. Slovénie, n° 37242/14, 31 mai 2016
Ternovskis c. Lettonie, n° 33637/02, 29 avril 2014
Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas, 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
Tétériny c. Russie, n° 11931/03, 30 juin 2005
*Thiam c. France**, n° 80018/12, 18 octobre 2018
Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV
Tiemann c. France et Allemagne (déc.), nos 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV
Tierce c. Saint-Marin, n° 69700/01, CEDH 2003-VII

Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV
Tocono et Profesorii Prometeişti c. Moldova, n° 32263/03, 26 juin 2007
Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juillet 1995, série A n° 316-B
Torri c. Italie, 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Toziczka c. Pologne, n° 29995/08, 24 juillet 2012
Transado - Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal (déc.), 16 decembre 2003
Trapeznikov et autres c. Russie, nos 5623/09 et 3 autres, 5 avril 2016
Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède, 7 juillet 1989, série A n° 159
Tregoubenko c. Ukraine, n° 61333/00, 2 novembre 2004
Treska c. Albanie et Italie (déc.), n° 26937/04, CEDH 2006-XI (extraits)
Trevisanato c. Italie, n° 32610/07, 15 septembre 2016
Tsanova-Gecheva c. Bulgarie, n° 43800/12, 15 septembre 2015
Tsfayo c. Royaume-Uni, n° 60860/00, 14 novembre 2006
Tsikakis c. Allemagne, n° 1521/06, 10 février 2011
Turczanik c. Pologne, n° 38064/97, CEDH 2005-VI
Tuziński c. Pologne (déc.), n° 40140/98, 30 mars 1999

—U—

Uçar c. Turquie (déc.), n° 12960/05, 29 septembre 2009
Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, nos 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011
Ulyanov c. Ukraine (déc.), n° 16472/04, 5 octobre 2010
Unédic c. France, n° 20153/04, 18 décembre 2008
Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne,7 juillet 1989, série A n° 157
Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova, nos 27756/05 et 41219/07, 2 décembre 2014
Užukauskas c. Lituanie, n° 16965/04, 6 juillet 2010

—V—

Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie, n° 44925/98, 1er juin 2004
Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, série A n° 288
Van Marle et autres c. Pays-Bas, 26 juin 1986, série A n° 101
Van Orshoven c. Belgique, 25 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
Vardanyan et Nanushyan c. Arménie, n° 8001/07, 27 octobre 2016
Varela Assalino c. Portugal (déc.), n° 64336/01, 25 avril 2002
Vasilchenko c. Russie, 34784/02, 23 septembre 2010
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2), n° 32772/02, 4 octobre 2007
Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (déc.), n° 62763/00, 16 janvier 2003
Vermeulen c. Belgique, 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
Vernillo c. France, 20 février 1991, série A n° 198
Versini c. France, n° 40096/98, 10 juillet 2001
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II
Vocaturo c. Italie, 24 mai 1991, série A n° 206-C
Voggenreiter c. Allemagne, n° 7169/99, CEDH 2004-I (extraits)
Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], nos 71916/01 et 2 autres, CEDH 2005-V

—W—

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, 28 juin 2007
Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I
Wallihauser c. Autriche, n° 156/04, 17 juillet 2012
Warsicka c. Pologne, n° 2065/03, 16 janvier 2007
Weissman et autres c. Roumanie, n° 63945/00, CEDH 2006-VII (extraits)
Werner c. Autriche, 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII
Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, CEDH 2000-XII
Wierzbicki c. Pologne, n° 24541/94, 18 juin 2002
Wiesinger c. Autriche, 30 octobre 1991, série A n° 213
Woś c. Pologne, n° 22860/02, CEDH 2006-VII
Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique, n° 32576/96, CEDH 2002-VIII

—X—

X c. France, 31 mars 1992, série A n° 234-C

—Y—

Yagtzilar et autres c. Grèce, n° 41727/98, CEDH 2001-XII
Yakovlev c. Russie, n° 72701/01, 15 mars 2005
Yvon c. France, n° 44962/98, CEDH 2003-V

—Z—

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V
Zagorodnikov c. Russie, n° 66941/01, 7 juin 2007
Zalli c. Albanie (déc.), n° 52531/07, 8 février 2011
Zander c. Suède, 25 novembre 1993, série A n° 279-B
Zapletal c. République tchèque (déc.), n° 12720/06, 30 novembre 2010
Zappia c. Italie, 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Zavodnik c. Slovénie, n° 53723/13, 21 mai 2015
Ziegler c. Suisse, n° 33499/96, 21 février 2002
Zielinski, Pradal, Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 9 autres, CEDH 1999-VII
Zimmermann et Steiner c. Suisse, 13 juillet 1983, série A n° 66
Zollmann c. Royaume-Uni (déc.), n° 62902/00, CEDH 2003-XII
Zolotas c. Grèce, n° 38240/02, 2 juin 2005
Zubac c. Croatie [GC], n° 40160/12, 5 avril 2018
Zumtobel c. Autriche, 21 septembre 1993, série A n° 268-A
Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99, CEDH 2002-IX